

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2009
Août
N° 232



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DE L'ECONOMIE ET DU TOURISME

Service du tourisme et montagne

Politique : - Tourisme

Programme : Développement touristique local

Opération : Chemin de fer de La Mure

Chemin de fer de La Mure : tarifs 2010

Extrait des décisions de la commission permanente du 17 juillet 2009,
dossier n°2009 C07 D 23 3811

DIRECTION DES ROUTES

Service entretien routier

Limitation de vitesse RD 1532 du PR 37+970 au PR 39+400 – Commune de St-Quentin sur
Isère - Hors agglomération
Arrêté n°2009-3721 du 11 août 2009.....13

Limitation de vitesse RD 1092 du PR 38+300 au PR 38+660 - Commune de Tullins-Fures -
Hors agglomération
Arrêté n°2009-3723 du 12/08/2009.....14

Modification du régime de priorité: RD 165 PR 11+020 / VC 4 route de la Scierie, RD 165 PR
9+730 / VC 5 lieu dit La Rue, RD 165 PR 11+540 / VC 6 route du Villard, RD 165 PR 11+440 /
VC 7 route du Mont, Commune de La Combe de Lancey - En agglomération
Arrêté n°2009-3724 du 30 juillet 200915

Limitation de vitesse RD.30 PR 6+093 à 6+293 - Commune de Tencin - Hors agglomération
Arrêté n°2009-4362 du 04 août 2009.....16

Réglementation de la circulation RDGC 1082 au PR 2+000 Commune de Sablons - Hors
agglomération
Arrêté n°2009-4388 du 18 août 2009.....16

Modification du régime de priorité: RD 218 PR 1+010 / VC 15 et 24, RD 218 PR 1+390 / VC 14,
RD 218 PR 1+450 / VC 24, Commune de St-Quentin sur Isère - Hors agglomération
Arrêté n°2009-4572 du 31 juillet 200918

Modification du régime de priorité: RD 218 B PR 0+410 / VC 1 - Commune de St-Quentin sur
Isère - Hors agglomération
Arrêté n°2009-4573 du 31 juillet 200919

Limitation de vitesse RD 82 du PR 2+690 au PR 3+170 Commune de Massieu - Hors
agglomération
Arrêté n°2009-5223 du 04 août 2009.....20

Modification du régime de Priorité R.D. n°17 C / VC n°3 sur le territoire de la commune de Valencogne - Hors agglomération Arrêté n°2009-5818 du 05 août 2009	21
Modification du régime de priorité R.D. n°17 D / VC n°17 sur le territoire de la commune de Valencogne - Hors agglomération Arrêté n°2009-5819 du 05 août 2009	22
Limitation de vitesse RD 519 du PR 2+070 au PR 2+700 Commune de Chanas - Hors agglomération Arrêté n°2009-6425 du 07 août 2009	23
Limitation de vitesse RD 82 J du PR 0+000 au PR 0+350 Commune de Massieu - Hors agglomération Arrêté n°2009-6671 du 11 août 2009	23
Réglementation de la circulation sur la RD 531 - RD 531 du PR 23+700 au PR 28+000 - Communes de Villard de Lans et Rencurel -Hors agglomération Arrêté n°2009-6675 du 18 août 2009	24

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Service du logement

Politique : - Logement Programme : Logement Opération : Plan de soutien à l'emploi Conventions avec les organismes de logement social au titre du plan de soutien à l'économie iséroise - ajustement Extrait des décisions de la commission permanente du 17 juillet 2009, dossier n°2009 C07 I 11 102	27
--	----

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

Service Culture

Nomination de préposés auprès de la régie de recettes des boutiques des musées départementaux Arrêté n°2009-4056 du 14 mai 2009	31
Nomination de préposés auprès de la régie de recettes des boutiques des musées départementaux Arrêté n°2009-4057 du 14 mai 2009	32
Nomination de préposés auprès de la régie de recettes des boutiques des musées départementaux Arrêté n°2009-4058 du 14 mai 2009	33
Nomination de préposés auprès de la régie de recettes des boutiques des musées départementaux Arrêté n°2009-4059 du 14 mai 2009	34
Nomination de préposés auprès de la régie de recettes des boutiques des musées départementaux Arrêté n°2009-4060 du 14 mai 2009	36
Nomination de préposés auprès de la régie de recettes des boutiques des musées départementaux Arrêté n°2009-4061 du 14 mai 2009	37

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Service santé couples enfants

Ouverture d'un centre de planification et d'éducation familiale géré par le centre hospitalier de la Mure Arrêté n°2009-3670 du 28 avril 2009	38
--	----

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Capacité de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à CREMIEU à 94 lits d'hébergement permanent ARRETE n°2009-3654 du 22 juin 2009	39
Extension de 14 lits d'hébergement permanent et création de 5 places d'accueil de jour à l'EHPAD «Résidence Bayard » des ABRETS - Complément et modification de l'arrêté conjoint du 23 octobre 2008 ARRETE n°2009-3655 du 22 juin 2009	41
Extension de 15 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD «Abel Maurice» à LE BOURG D'OISANS - Complément et modification de l'arrêté conjoint du 20 novembre 2006 ARRETE n°2009-3656 du 22 juin 2009	42
EHPAD de MENS : Création de 6 lits d'hébergement permanent par transfert des 6 lits de soins de suite et de réadaptation de l'hôpital local de MENS - Complément et modification de l'arrêté conjoint du 28 octobre 2008 ARRETE n°2009-3657 du 22 juin 2009	44
Création de 5 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD de MOIRANS - Complément et modification de l'arrêté conjoint du 30 avril 2008 ARRETE n°2009-3658 du 22 juin 2009	45
Extension de capacité de l'EHPAD «L'Age d'Or» à MONESTIER DE CLERMONT - Complément et modification de l'arrêté conjoint du 30 décembre 2005 ARRETE n°2009-3659 du 22 juin 2009	47
Création d'un accueil de jour et validation du nombre de lits à l'EHPAD «Bellefontaine » de LE PEAGE DE ROUSSILLON – Rectificatif à l'arrêté conjoint du 28 juin 2007 ARRETE n°2009-3660 du 22 juin 2009	48
Extension de capacité à l'EHPAD « La Maison du Lac » de ST EGREVE - Complément et modification de l'arrêté conjoint du 29 octobre 2007 A R R E T E n°2009-3661 du 22 juin 2009	50
Création de 8 places d'accueil de jour à l'EHPAD «Château de la Serra» à VILLETTE d'ANTHON - Complément et modification de l'arrêté du 23 octobre 2008 ARRETE n°2009-3662 du 22 juin 2009	51
Extension de 15 lits d'hébergement permanent et la création de 2 places d'accueil de jour à l'EHPAD «La Providence » CORENC - Complément et modification de l'arrêté conjoint du 24 octobre 2005 ARRETE n°2009-3663 du 22 juin 2009	53
Extension de 4 lits d'hébergement temporaire à la maison de retraite de type EHPAD « Reyniès » à GRENOBLE - Complément et modification l'arrêté conjoint du 28 décembre 2007 ARRETE : n°2009-3665 du 22 juin 2009	54
Création d'une maison de retraite de type EHPAD « Les Ombrages » à MEYLAN - Complément et modification de l'arrêté conjoint du 15 février 2006 ARRETE n°2009-3666 du 22 juin 2009	56
Création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour à NOYAREY - Complément et modification de l'arrêté conjoint du 16 juillet 2004 ARRETE n°2009-3667 du 20 juin 2009	57

Validation de 2 lits d'hébergement temporaire et de 12 places d'accueil de jour à la maison de retraite de type EHPAD "Le Moulin" ST ETIENNE DE ST GEOIRS - Complément et modification de l'arrêté conjoint du 29 octobre 2007 Arrêté 2009-3668 du 22 juin 2009.....	59
Extension de capacité de la maison de retraite de type EHPAD « Le Couvent » à ST JEAN DE BOURNAY, par la création de 5 places d'accueil de jour - Complément et modification de l'arrêté conjoint du 15 novembre 2006 ARRETE n°2009-3669 du 22 juin 2009.....	60
Fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite « La Chêneraie » à SAINT QUENTIN-FALLAVIER pour 104 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour - Complément et modification de l'arrêté conjoint du 28 janvier 2005 ARRETE n°2009-3673 du 22 juin 2009.....	62
Service des établissements et services pour personnes handicapées	
Tarifcation 2009 du service d'auxiliaires de vie de l'association des paralysés de France (APF) Arrêté n°2009-6199 du 7 juillet 2009.....	63
Service des établissements et services pour personnes âgées	
Tarifs hébergement et dépendance 2009 de l'EHPAD et de l'accueil de jour budgets annexes du centre hospitalier « Lucien Hussenl » à Vienne Arrêté n°2009-6070 du 2 juillet 2009.....	64
Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite « Les Tournelles » à Virieu sur Bourbre Arrêté n°2009-6200 du 20 juillet 2009.....	67
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Edelweiss » à Voiron Arrêté n°2009-6464 du 23 juillet 2009.....	69
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Val Marie » à Vourey Arrêté n°2009-6765 du 31 juillet 2009.....	72
Politique : - Personnes âgées Programme : Hébergement personnes âgées Opération : Etablissements personnes âgées Subventions d'investissement à des établissements pour personnes âgées - Convention d'attribution au Centre Hospitalier de Saint-Laurent du Pont Extrait des décisions de la commission permanente du 17 juillet 2009, dossier N°2009 C07 B 5 87.....	74
Service coordination et évaluation	
Politique : - Personnes âgées Programme : Soutien à domicile personnes âgées Opération : Aide aux organismes SAD PA Avenants 2009 aux conventions signées par les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) portant prolongation du dispositif différentiel jusqu'au 31 mars 2009 Extrait des décisions de la commission permanente du 17 juillet 2009, dossier n°2009 c07 b 5 90.....	77
Politique : - Personnes âgées Programme : Soutien à domicile des personnes âgées Opération : Aide aux organismes SAD PA Convention à intervenir entre le Département de l'Isère et le Centre de Prévention des Alpes (CPA) Extrait des décisions de la commission permanente du 17 juillet 2009, dossier n°2009 C07 B 5 86.....	88

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Service développement du travail social

Action logement : participation financière du Département de l'Isère Arrêté n°2009-5820 du 25 juin 2009	92
Action logement : participation financière du Département de l'Isère Arrêté n°2009-5821 du 25 juin 2009	93
Action logement : participation financière du Département de l'Isère Arrêté n°2009-5822 du 25 juin 2009	94
Politique : - Cohésion sociale Programme : développement social Opération : hébergement d'urgence Hébergement d'urgence - Participation 2009 au fonctionnement du dispositif phases Extrait des décisions de la commission permanente du 17 juillet 2009, dossier n°2009 C07 B 2 82	94
Programme : développement social Politique : - Cohésion sociale Opération : hébergement et accompagnement social Convention à intervenir avec l'ADSEA 38 pour le service Action promotion en milieu voyageur (APMV) Extrait des décisions de la commission permanente du 17 juillet 2009, dossier n°2009 C07 B 2 75	95
Politique : - Cohésion sociale Programme : Prévention et insertion dans le logement Opération : subventions de fonctionnement Conventions à intervenir avec l'association Un Toit pour tous et avec l'Observatoire associatif du logement (OAL) Extrait des décisions de la commission permanente du 17 juillet 2009, dossier n°2009 C07 B 2 77	99
Politique : - Cohésion sociale Programme : développement social Opération : hébergement et accompagnement Convention à intervenir avec l'ADSEA 38 pour l'Unité d'accueil Berriat (UAB) Extrait des décisions de la commission permanente du 17 juillet 2009, dossier n°2009 C07 B 2 74	109

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Organisation des services du Département Arrêté n°2009-6248 du 29 juillet 2009	113
Attributions des services du Département Arrêté n°2009-6249 du 29 juillet 2009	115
Organisation des services du Département Arrêté n°2009-6430 du 5 août 2009	122
Attributions de la direction des finances Arrêté n°2009-6646 du 06 août 2009	128
Attributions de la direction de l'immobilier et des moyens Arrêté n°2009-6647 du 06 août 2009	129
Attributions de la direction de l'économie et du tourisme Arrêté n°2009-6650 du 06 août 2009	130

Attributions de la direction des ressources humaines Arrêté n°2009-6651 du 06 août 2009	131
Attributions de la direction des transports Arrêté n°2009-6652 du 06 août 2009	133
Attributions de la direction de la culture et du patrimoine Arrêté n°2009-6655 du 06 août 2009	134
Attributions de la direction de la santé et de l'autonomie Arrêté n°2009-6656 du 06 août 2009	136
Attributions de la direction de l'enfance et de la famille Arrêté n°2009-6657 du 06 août 2009	137
Attributions de la direction du développement social Arrêté n°2009-6658 du 06 août 2009	138
Attributions de la direction de la communication Arrêté n°2009-6659 du 06 août 2009	140
Attributions de la direction du protocole Arrêté n°2009-6660 du 06 août 2009	140
Attributions du service du courrier-reprographie Arrêté n°2009-6661 du 06 août 2009	141
Attributions du service de la coopération décentralisée Arrêté n°2009-6662 du 06 août 2009	142
Attributions du service ressources « coordination » Arrêté n°2009-6663 du 06 août 2009	142
Attributions de la questure Arrêté n°2009-6664 du 06 août 2009	143
Attributions de la direction générale des services du Département Arrêté n°2009-6665 du 06 août 2009	144
Service du personnel	
Délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires Arrêté n°2009-6086 du 20 juillet 2009	145
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise Arrêté n°2009-6113 du 20 juillet 2009	147
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Oisans Arrêté n°2009-6114 du 20 juillet 2009	150
Délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine Arrêté n°2009-6115 du 20 juillet 2009	151
Délégation de signature pour la direction territoriale du Trièves Arrêté n°2009-6116 du 20 juillet 2009	153
Délégation de signature pour la direction territoriale du Vercors Arrêté n°2009-6117 du 20 juillet 2009	154
Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan Arrêté n°2009-6118 du 20 juillet 2009	155
Délégation de signature pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan Arrêté n°2009-6119 du 20 juillet 2009	157
Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse Arrêté n°2009-6120 du 20 juillet 2009	158
Délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre-Valloire	

Arrêté n°2009-6121 du 20 juillet 2009	160
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne Arrêté n°2009-6122 du 20 juillet 2009	162
Délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné Arrêté n°2009-6123 du 20 juillet 2009	163
Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes Arrêté n°2009-6124 du 20 juillet 2009	165
Délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois Arrêté n°2009-6125 du 20 juillet 2009	167
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise Arrêté n°2009-6428 du 03 août 2009.....	168
Délégation de signature pour la direction des routes Arrêté n°2009-6429 du 03 août 2009.....	171

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

Service gestion du patrimoine

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble ARRETE N° - 2009-4703 DU 3 juillet 2009.....	172
Mise à disposition du Parc du musée départemental de "la Maison Champollion" Arrêté n°2009 – 5925 du 9 juillet 2009.....	174
Mise à disposition d'un espace dans la cour du Centre médico-social de St Etienne de St Geoirs Arrêté n° 2009 – 5926 du le 3 juillet 2009	176
Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble ARRETE N° 2009 – 6452 du 5 août 2009	178

SERVICE DE LA QUESTURE

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées Arrêté n°2009-5448 du 15 juillet 2009	180
Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la Commission exécutive de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère (MDPHI) Arrêté n°2009-5449 du 15 juillet 2009	180
Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission locale d'information (CLI) de Saint Alban/St Maurice l'Exil Arrêté n°2009-6072 du 15 juillet 2009	181
Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission locale d'information (CLI) auprès du centre nucléaire producteur d'électricité de Creys-Malville Arrêté n°2009-6073 du 15 juillet 2009	182
Commissions administratives paritaires : désignation des représentants de l'assemblée départementale ARRETE N°2009 – 6455 du 28 juillet 2009	182
Comité hygiène et sécurité : désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité ARRETE N°2009 – 6456 du 28 juillet 2009	185

Comité technique paritaire : désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité ARRETE N°2009 – 6457 du 28 juillet 2009	186
Politique : - Administration générale Programme : Assemblée départementale Représentations du Conseil général dans les commissions administratives et les organismes extérieurs Extrait des décisions de la commission permanente du 17 juillet 2009, dossier n°2009 C07 A 32 155	187

ENTENTE INTERDÉPARTEMENTALE RHÔNE-ISÈRE - RESTAURATION DE MOSAÏQUES

Délégation de signature à Madame Evelyne Chantriaux, directrice de l'Entente interdépartementale Rhône–Isère pour la restauration de mosaïques Arrêté départemental du Rhône N°ARCG ERI20090001 du 20 juillet 2009	188
---	-----

DIRECTION DE L'ECONOMIE ET DU TOURISME

SERVICE DU TOURISME ET MONTAGNE

Politique : - Tourisme

Programme : Développement touristique local

Opération : Chemin de fer de La Mure

Chemin de fer de La Mure : tarifs 2010

Extrait des décisions de la commission permanente du 17 juillet 2009, dossier n°2009 C07 D 23 38

Dépôt en Préfecture le : 21 juil 2009

1 – Rapport du Président

L'article 18 du chapitre 4 de la convention de délégation de service public relatif à la tarification des services du chemin de fer de La Mure stipule que le Département a seul compétence pour approuver les tarifs annuels.

Les tarifs pratiqués en 2009 n'avaient pas évolué par rapport à l'année 2008. Pour l'année 2010, il est proposé une très légère augmentation de la plupart des tarifs dans le respect de la convention. Vous trouverez en annexe l'actuelle grille tarifaire ainsi que la nouvelle grille proposée pour l'année 2010.

Je vous propose d'approuver les nouveaux tarifs du chemin de fer de La Mure pour l'année 2010, dont l'évolution respecte le plafond autorisé.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Annexe 1 : Tarification 2009/2010

Chemin de fer de La Mure

TARIFS INDIVIDUELS 2009

	ALLER / RETOUR	ALLER SIMPLE
Adulte	19,00 €	16,00 €
Jeune 4 à 16 ans	9,50 €	7,20 €
Etudiant - 26 ans / Handicapé	12,50 €	10,50 €
Enfant - de 4 ans	Gratuit	Gratuit
Famille nombreuse : 2 adultes + 2 enfants (3 ^{em} gratuit)	47,00 € +5,00 €/enf.sup.	42,00 € +5,00 €/ enf.sup.
Vélo- VTT	Gratuit	
Animaux	4,50 €	

TARIFS INDIVIDUELS 2010

	ALLER / RETOUR	ALLER SIMPLE
Adulte	19,20€	16,20 €

Jeune 4 à 16 ans	9,70 €	7,40 €
Etudiant - 26 ans Handicapé	12,70 €	10,70 €
Enfant - de 4 ans	Gratuit	Gratuit
Famille nombreuse : 2 adultes + 2 enfants (3 ^{em} gratuit)	47,50 € +5,00 €/enf.sup.	42,50 € +5,00 €/ enf.sup.
Vélo- VTT	Gratuit	
Animaux	4,50 €	

**TARIFS GROUPES 2009
(A PARTIR DE 25 PERSONNES)**

	ALLER / RETOUR	ALLER SIMPLE
Adulte	16,80 €	14,80 €
Etudiant (moins de 26 ans), Handicapé	12,50 €	10,50 €
Enfant entre 4 et 16 ans	8,20 €	7,00 €
Adulte (moins de 25 personnes)	19,00 €	16,00 €
Enfant entre 4 et 16 ans (moins de 25 personnes)	9,50 €	7,20 €

**TARIFS GROUPES 2010
(A PARTIR DE 25 PERSONNES)**

	ALLER / RETOUR	ALLER SIMPLE
Adulte	17,00 €	15,00 €
Etudiant (moins de 26 ans), Handicapé	12,70 €	10,70 €
Enfant entre 4 et 16 ans	8,40 €	7,20 €
Adulte (moins de 25 personnes)	19,20 €	16,20 €
Enfant entre 4 et 16 ans (moins de 25 personnes)	9,70 €	7,40 €

1 gratuit / 25 payants.

* *

DIRECTION DES ROUTES

SERVICE ENTRETIEN ROUTIER

Limitation de vitesse RD 1532 du PR 37+970 au PR 39+400 – Commune de St-Quentin sur Isère - Hors agglomération

Arrêté n°2009-3721 du 11 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-5, R 411-7, R 411-8, et R 415-1 à R 415-10,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 21 04 2009,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l' Equipement représentant le Préfet en date du 29 juillet 2009,

Considérant d'une part, que l'activité du Centre d'Enfouissement Technique de St Quentin sur Isère génère un important trafic poids lourds sur la Route Départementale 1532 et d'autre part, que l'insertion de ceux ci dans le trafic est rendue périlleuse par le manque de visibilité sur cette section, il convient d'améliorer la sécurité des usagers de la route et des riverains,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 1532, section comprise entre les P.R. 37+970 et 39+400, sur le territoire de la commune de St-Quentin sur Isère, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale du Voironnais Chartreuse.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère et à Monsieur le Maire de St-Quentin sur Isère.

* *

Limitation de vitesse RD 1092 du PR 38+300 au PR 38+660 - Commune de Tullins-Fures - Hors agglomération

Arrêté n°2009-3723 du 12/08/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-5, R 411-7, R 411-8, et R 415-1 à R 415-10,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère représentant le Préfet en date du 29 juillet 2009,

Considérant que, d'une part, la densification de l'habitat en entrée d'agglomération multiplie les accès sur la RD 1092, et d'autre part, que le tracé rectiligne de celle ci sur cette section incite à la pratique de vitesse excessives, il est nécessaire d'améliorer la sécurité des riverains et des usagers,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 1092, section comprise entre les P.R. 38+300 et 38+660, sur le territoire de la commune de Tullins-Fures, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale du Sud Grésivaudan.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère et à Monsieur le Maire de Tullin-Fures.

* *

Modification du régime de priorité: RD 165 PR 11+020 / VC 4 route de la Scierie, RD 165 PR 9+730 / VC 5 lieu dit La Rue, RD 165 PR 11+540 / VC 6 route du Villard, RD 165 PR 11+440 / VC 7 route du Mont, Commune de La Combe de Lancey - En agglomération

Arrêté n°2009-3724 du 30 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE LA COMBE DE LANCEY,

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-1 à R 415-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 09 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 20 avril 2009,

Vu la demande de M. le Maire de La Combe de Lancey,

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité des usagers de la route et des riverains dans la traversée du bourg,

Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de Monsieur le Maire de La Combe de Lancey,

Arrêtent :

Article 1 :

Tout conducteur circulant sur la VC n°4 (route de la Scierie) devra **céder le passage** aux usagers circulant sur la RD 165, et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'il peut le faire sans danger.

Tout conducteur circulant sur les VC n°5 (chemin de La Rue), n°6 (route du Villard) et n°7 (route du Mont) devra **marquer un temps d'arrêt** à la limite de la chaussée de la RD 165. Il devra ensuite céder la passage aux véhicules circulant sur la RD 165 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services technique de la commune de La Combe de Lancey et entretenue par le service Aménagement de la Direction Territoriale du Grésivaudan.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Maire de La Combe de Lancey,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

* *

Limitation de vitesse RD.30 PR 6+093 à 6+293 - Commune de Tencin - Hors agglomération

Arrêté n°2009-4362 du 04 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 25 juin 2009

Considérant que compte tenu de l'augmentation du trafic constaté sur cette section de la RD 30, la sécurité des usagers de la route et des riverains n'est plus garantie,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation sur la RD 30, section comprises entre les PR. 6+093 et 6+293, sur le territoire de la commune de Tencin, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale du Grésivaudan.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de Tencin.

* *

Réglementation de la circulation RDGC 1082 au PR 2+000 Commune de Sablons - Hors agglomération

Arrêté n°2009-4388 du 18 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE SABLONS

Vu le code de la route, articles R 411-8, R 411-21-1, R 411-25 et R 411-26,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de la commune de Sablons, en date du 15 juin 2009,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l' Equipement représentant le Préfet en date du 06 août 2009,

Vu la demande du Territoire de l'Isère Rhodanienne pour l'entreprise GTM-Bâtiment et génie civil de Lyon en date du 09 juin 2009,

Considérant que, afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur le chantier et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux de mise aux normes des appareils d'appui du pont de la RD 1082 au PR 2+000, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrêtent :

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 1082, PR 2+000, au droit du pont de franchissement du canal du Rhône, dans les conditions définies ci-après :

Du lundi 31 août 2009 au dimanche 15 novembre 2009, circulation en alternat par feux tricolores.

Entre le 15 septembre et la fin octobre la circulation sera interdite à tous les véhicules dans les deux sens de circulation **pendant 2 nuits entre 22h00 et 5h00**.

Article 2 :

Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 4 et RD 51, jusqu'à la jonction avec la RN 7, via la commune de Salaise sur Sanne.

Article 3 :

Les signalisations de chantier et de déviation seront mises en place, entretenues, et déposées par l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux sous contrôle du service Aménagement du Territoire de l'Isère Rhodanienne.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 4 et au jour de la mise en place effective de la signalisation réglementaire de déviation prévue à l'article 3.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

Mme. la Directrice de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère,

Mme. la Directrice du Territoire de l'Isère Rhodanienne,

Mme. le Maire de Sablons,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

L'entreprise GTM-Bâtiment et génie civil de Lyon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère et à Mr. le Maire de la commune de Salaise sur Sanne.

* *

Modification du régime de priorité: RD 218 PR 1+010 / VC 15 et 24, RD 218 PR 1+390 / VC 14, RD 218 PR 1+450 / VC 24, Commune de St-Quentin sur Isère - Hors agglomération

Arrêté n°2009-4572 du 31 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE ST-QUENTIN SUR ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-1 à R 415-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 09 février 2009 portant délégation de signature,

Vu la demande de M. Le Maire de St Quentin sur Isère en date du 12 mai 2009,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 15 juin 2009,

Considérant que, d'une part, le régime de priorité à droite actuellement en place sur la RD 218 n'étant pas respecté, et d'autre part, le manque de visibilité rendant dangereux le débouché des voies communales, il est nécessaire de renforcer la sécurité des usagers de la route et des riverains,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrêtent:

Article 1 :

Tout conducteur circulant sur les **VC n°15**, dite « chemin du Moulin », PR 1+010, **VC n°24**, dite « chemin du Calvaire », PR 1+010, **VC n°14**, dite « chemin des Gorgereaux », PR 1+390 et **VC n°24**, PR 1+450, devra **marquer un temps d'arrêt** à la limite de la chaussée de la RD 218 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 2 :

Signalisation réglementaire:

Fourniture, mise en place et entretien :

- à la charge de la commune les panneaux positionnés sur les voies communales soient :

Les panneaux AB4 « Stop » et panneaux de pré-signalisation AB5 + M9 C « Stop à 100m ».

- à la charge du territoire du Voironnais Chartreuse les panneaux positionnés sur la RD 218 soient :

Les panneaux AB2.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de St-Quentin sur Isère.

* *

Modification du régime de priorité: RD 218 B PR 0+410 / VC 1 - Commune de St-Quentin sur Isère - Hors agglomération

Arrêté n°2009-4573 du 31 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE ST-QUENTIN SUR ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-1 à R 415-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 09 février 2009 portant délégation de signature,

Vu la demande de M. Le Maire de St Quentin sur Isère en date du 12 mai 2009,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 15 juin 2006,

Considérant que le manque de visibilité au débouché de la voie communale sur la RD 518 B compromet la sécurité des usagers de la route et des riverains,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrêtent:

Article 1 :

Tout conducteur circulant sur la **VC n°1**, dite « chemin des Châtaigniers », PR 0+410, devra **céder le passage** aux usagers circulant sur la RD 218 B et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 2 :

Signalisation réglementaire:

Fourniture, mise en place et entretien :

- à la charge de la commune les panneaux positionnés sur les voies communales soient :

Les panneaux AB3a + M9 C « Cédez le passage » et les panneaux de pré-signalisation AB3b + M9 C « 100 m ».

- à la charge du territoire du Voironnais Chartreuse les panneaux positionnés sur la RD 218 B soient :

Les panneaux avancés AB2.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de St-Quentin sur Isère.

* *

Limitation de vitesse RD 82 du PR 2+690 au PR 3+170 Commune de Massieu - Hors agglomération

Arrêté n°2009-5223 du 04 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-5, R 411-7, R 411-8, et R 415-1 à R 415-10,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu la demande de M. le Maire de Massieu en date du 19 Mai 2009,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 19 juin 2009

Considérant que, du fait de la présence, d'une part, d'un carrefour permettant la desserte du cimetière communal et d'autre part, d'un habitat diffus sur cette section rectiligne de la RD 82 qui incitent à la pratique de vitesse excessives, il est nécessaire d'améliorer la sécurité des riverains et des usagers,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 82, section comprise entre les P.R. 2+690 et 3+170, sur le territoire de la commune de Massieu, hors agglomération.

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace les mesures de réglementation de la vitesse précédemment prises sur la RD 82, section comprise entre les P.R. 2+690 et 3+000.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale du Voironnais Chartreuse.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 4 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de Massieu.

* *

Modification du régime de Priorité R.D. n° 17 C / VC n° 3 sur le territoire de la commune de Valencogne - Hors agglomération

Arrêté n°2009-5818 du 05 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE VALENCOGNE

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Routes du Département de l'Isère en date du 21 juillet 2009,

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers au carrefour de la route départementale n° 17 C et de la voie communale n° 3, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Sur proposition conjointe de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de M. le Secrétaire de la Mairie de Valencogne

Arrêtent :

Article 1 :

Les usagers circulant sur la V.C n° 3 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D n° 17 C ; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D n° 17 C et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune et entretenue par la maison du territoire des Vals du Dauphiné.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et affiché en Mairie.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Secrétaire de la Mairie de Valencogne,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

* *

Modification du régime de priorité R.D. n° 17 D / VC n° 17 sur le territoire de la commune de Valencogne - Hors agglomération

Arrêté n° 2009-5819 du 05 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE LE MAIRE DE VALENCOGNE

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice des Routes du Département de l'Isère en date du 21 juillet 2009,

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers au carrefour de la route départementale n° 17 D et de la voie communale n° 17, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Sur proposition conjointe de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de M. le Secrétaire de la Mairie de Valencogne

Arrêtent :

Article 1 :

Les usagers circulant sur la **V.C** n° 17 devront céder le passage aux usagers circulant sur la **R.D** n° 17 D et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune et entretenue par la maison du territoire des Vals du Dauphiné .

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et affiché en Mairie.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Secrétaire de la Mairie de Valencogne,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

* *

Limitation de vitesse RD 519 du PR 2+070 au PR 2+700 Commune de Chanas - Hors agglomération

Arrêté n°2009-6425 du 07 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-5, R 411-7, R 411-8, et R 415-1 à R 415-10,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 24 juillet 2009,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l' Equipement représentant le Préfet en date du 06 août 2009,

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité des usagers de la RD519 en raison d'une part, de la position successive de deux carrefours, et d'autre part, des caractéristiques géométriques routières sur cette section défavorables à une bonne visibilité,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 519, section comprise entre les P.R. 2+070 et 2+700, sur le territoire de la commune de Chanas, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale de l'Isère Rhodanienne.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère et à Monsieur le Maire de Chanas.

* *

Limitation de vitesse RD 82 J du PR 0+000 au PR 0+350 Commune de Massieu - Hors agglomération

Arrêté n°2009-6671 du 11 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-5, R 411-7, R 411-8, et R 415-1 à R 415-10,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,
Vu la demande de M. le Maire de Massieu en date du 19 septembre 2008,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 07 août 2009
Considérant la présence d'un habitat diffus et des caractéristiques géométriques routières incitant les conducteurs à la pratique de vitesses élevées, il est nécessaire d'améliorer la sécurité des riverains et des usagers de la route dans la traversée du hameau de « la Sarra »,
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 82 J, section comprise entre les P.R. 0+000 et 0+350, sur le territoire de la commune de Massieu, lieu dit « la Sarra », hors agglomération.

Article 2 :

Une interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation sera instaurée dans la traversée du hameau de « la Sarra », section comprise entre les P.R. 0+000 et 0+350.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale du Voironnais Chartreuse.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 4 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de Massieu.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 531 - RD 531 du PR 23+700 au PR 28+000 - Communes de Villard de Lans et Rencurel -Hors agglomération

Arrêté n°2009-6675 du 18 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-8, R 411-21-1, R 411-25 et R 411-26,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de la commune de Villard de Lans en date du 13 août 2009,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Rencurel en date du 13 août 2009,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de la Drôme en date du 13 août 2009,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 29 juillet 2009,

Vu la demande du Territoire du Vercors en date du 09/07/09,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur le chantier et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux de protection contre les chutes de blocs, de sécurisation de la chaussée et de la réparation-reconstruction de 3 ouvrages d'art entre le carrefour du Pont des Olivets et le Pont de la Goule Noire (PR 23+700 au PR 28+000), il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La circulation sur la RD 531, sera réglementée entre les PR 23+700 et PR 28+000 sur les communes de Villard de Lans et de Rencurel **du lundi 31 août 2009 à 08 h 30 jusqu'au vendredi 27 novembre 2009 à 17 h 30.**

Les entreprises CAN, PERINO-BORDONE et leurs sous-traitants, les Services de Secours, le Service aménagement du Territoire Vercors et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à ces restrictions pour l'accès au chantier.

Article 2 :

Pendant la période du lundi 31 août à 8h30 jusqu'au samedi 10 octobre 2009 à 17h30 y compris les congés réguliers de fin de semaine et jours fériés :

entre le PR 23+700 (Pont de la Goule Noire) et le PR 28+000 (carrefour du Pont des Olivets), la circulation sera interdite à tous les véhicules, y compris ceux non motorisés, dans les 2 sens de circulation.

Pendant la période du samedi 10 octobre à 17h30 jusqu'au vendredi 27 novembre 2009 à 17h30 hormis les week-end et les jours fériés :

sur la RD 531 de 08h30 à 17h30, la circulation sera interdite du lundi au vendredi à tous les véhicules, y compris ceux non motorisés, dans les 2 sens de circulation, entre le PR 23+700 Pont de la Goule Noire et le PR 28+000 carrefour du Pont des Olivets.

Elle sera alternée par mise en place de feux tricolores du lundi au jeudi entre 17h30 et 08h30.

Lors des week-end et des jours fériés compris dans cette période, la circulation sera alternée par feux tricolores du vendredi 17h30 au lundi 08h30 ainsi que les jours fériés, de la veille de ceux ci, 17h30 au lendemain de ceux ci, 08h30.

Article 3 :

Pendant les périodes de fermeture à la circulation, des déviations seront mises en place comme suit :

Pour tous les véhicules de poids supérieurs à 19 tonnes :

Pendant toute la période du 31 août à 8h30 jusqu'au 10 octobre 2009 à 17h30 :

une déviation sera mise en place, dans les 2 sens de circulation par les RD 531 et RD1532 via Lans en Vercors, Engins, Sassenage, Saint - Just – de - Claix et Saint Nazaire en Royans.

Pendant toute la période du 10 octobre à 17h30 jusqu'au 27 novembre 2009 à 17h30 hormis les week-end et les jours fériés :

une déviation sera mise en place, de 8h30 à 17h30 dans les 2 sens de circulation par les RD 531 et RD1532 via Lans en Vercors, Engins, Sassenage, Saint - Just – de - Claix et Saint Nazaire en Royans.

Pour tous les usagers véhicules légers et poids lourds inférieurs à 19 tonnes :

Pendant toute la période du 31 août à 8h30 jusqu'au 10 octobre 2009 à 17h30 :

une déviation sera mise en place dans les 2 sens de circulation par les RD 103 et RD 221, dans le Département de la Drôme, depuis la commune de Saint Julien-en-Vercors, puis par la voie communale d'Herbouilly et par la RD 215 C jusqu'à la commune de Villard de Lans dans le Département de l'Isère.

Pendant toute la période du 10 octobre à 17h30 jusqu'au 27 novembre 2009 à 17h30 :

une déviation sera mise en place **de 8h30 à 17h30** depuis Goule Noire dans les 2 sens de circulation par les RD 103 et RD 221, dans le Département de la Drôme, depuis la commune de Saint Julien en Vercors, puis par la voie communale d'Herbouilly et par la RD 215 C jusqu'à la commune de Villard de Lans dans le Département de l'Isère.

L'accès à la Balme de Rencurel et Rencurel se fera pour ces véhicules par la RD 103 Saint Julien en Vercors et la RD 531 le Pont de Goule Noire.

Article 4 :

Une dérogation à l'article 3 est accordée aux véhicules des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) des Départements de l'Isère et de la Drôme.

Une dérogation à l'article 3 peut être accordée à certains véhicules de poids supérieurs à 19 tonnes dans le cadre d'un arrêté pris par la commune de Villard de Lans et le conseil général de la Drôme.

Article 5 :

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place, entretenue et déposée conjointement par le Conseil Général de l'Isère (Directions territoriales du Vercors, de l'Agglomération Grenobloise, Sud Grésivaudan) et le Conseil Général de la Drôme (Centre Technique Départemental de St Jean-en-Royans).

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées des travaux, sous le contrôle du territoire du Vercors.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 6 et au jour de la mise en place effective de la signalisation réglementaire de déviation prévue à l'article 5.

Article 8 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Directeur Général des Services du département de la Drôme,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère,

M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de la Drôme,
M. le Directeur du Territoire du Vercors,
M. le Directeur du Territoire du Sud Grésivaudan,
M. le Directeur du Territoire de l'Agglomération Grenobloise,
M. le Chef du Centre technique Départemental de Saint Jean en Royans,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme,
Les entreprises chargées des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M. les Maires de Villard de Lans et Rencurel.

* *

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

SERVICE DU LOGEMENT

Politique : - Logement

Programme : Logement

Opération : Plan de soutien à l'emploi

Conventions avec les organismes de logement social au titre du plan de soutien à l'économie iséroise - ajustement

Extrait des décisions de la commission permanente du 17 juillet 2009, dossier n°2009 C07 I 11 102

Dépôt en Préfecture le : 22 juil 2009

1 – Rapport du Président

Par délibération du 22 janvier 2009, l'Assemblée départementale a décidé, en raison du contexte de grave crise économique, d'aider l'activité des entreprises iséroises, par un plan de soutien d'un montant de 26 M€, dont 3,5 M€ alloués au volet « logement ».

Ces crédits ont été répartis entre 14 opérations de construction neuve pour un montant de 2,34 M€ et 7 opérations de réhabilitation pour un montant de 1,16 M€.

Par décision du 29 mai 2009, la commission permanente a décidé de formaliser par des conventions spécifiques les opérations relevant à la fois du plan de soutien et des aides du droit commun.

Ainsi, l'opération « Les Arums » à Fontaine portée par Pluralis, retenue au titre du plan de soutien, a été intégrée au titre des aides du droit commun dans le cadre de la programmation 2009. Or, du fait d'un coût inférieur à 120 €/m² de surface utile il convient de retirer cette opération de la convention à signer avec Pluralis. Vous trouverez ci-joint un tableau rectificatif.

Je vous propose d'approuver cette modification et de m'autoriser à signer la convention annexée au présent rapport.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**OPERATIONS REHABILITATION DE DROIT COMMUN
INSCRITES DANS LE CADRE DU PLAN DE SOUTIEN**

OPERATEUR		COMMUNE	OPERATION	Zone	Nb PLUS et assimilés	Sub. Prévisionnelle
GRENOBLE-HABITAT	Agglomération Grenobloise	Grenoble	Malherbe (3ème tranche)	C	88	250 145,00 €
OPAC 38	Bièvre-Valloire	St Siméon de Bressieux	La Plaine	B	10	12 915,00 €
OPAC 38	Voironnais-Chartreuse	Moirans	Les Fleurs	B	84	102 255,00 €
OPAC 38	Bièvre-Valloire	La Frette	L'Orée du Bois	B	10	13 470,00 €
PLURALIS	Porte des Alpes	St Quentin Fallavier	Les Hauts du Lac	C	32	81 935,00 €
PLURALIS	Voironnais-Chartreuse	Voiron	Le Faton	A	180	186 465,00 €
TOTAL					404	647 185,00 €

Convention relative aux opérations bénéficiant du plan de soutien départemental sur la production et la réhabilitation de logements sociaux sur le Département de l'Isère

Entre

Le Département de l'Isère, représenté par son Président, Monsieur André Vallini, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 17 juillet 2009

Ci-après dénommé le Département,

Et

Pluralis représenté par son président, Monsieur Michel Delafosse dûment habilité par décision du Conseil d'administration en date du 4 février 2009

Ci après dénommé Pluralis.

Notre pays est aujourd'hui frappé par une crise économique très grave qui bloque de nombreux projets, a un impact sur le niveau d'activité des entreprises et le volume de l'emploi et qui contribue à augmenter la précarité. La crise fait planer un risque fort sur la création de nouveaux logements et l'ensemble du secteur du BTP pour l'année 2009 au minimum. Pour soutenir l'activité économique, le Conseil Général a voté un plan de soutien à l'investissement 2009 d'un montant de 26 millions €.

Un volet logement de 3,5M€ permet d'intervenir dans le cadre de 21 opérations : 14 en offres nouvelles et 7 en réhabilitations. Il est convenu qu'elles démarrent au premier semestre de l'année 2009 dans la mesure où leur équilibre financier global a été jugé difficile voire impossible à atteindre.

Ainsi, la présente convention régit l'ensemble des opérations retenues au titre du plan de relance, et des aides de droit commun. Elle définit les modalités de subvention et leurs procédures de versement.

Chapitre 1: Subventions accordées au titre du plan de soutien

1.1 Description des opérations de logements neufs

Pluralis s'engage à débiter entre le 1^{er} janvier 2009 et le 1er juillet 2009 la construction de 38 logements, en trois opérations. En contrepartie, le Département s'engage à financer les opérations retenues.

- 14 logements situés à Gières, Passage de la Gare, dont 1 PLAI et 13 PLUS, en labellisation énergétique THPE et dont 4 logements sont accessibles au regard de la réglementation en vigueur (*arrêté du 17 mai 2006*) ; la subvention prévisionnelle du Département est de 42 000€.
- 8 logements situés à Eybens, « Terre de ciel », dont 1 PLAI et 7 PLUS, en VEFA qualifiés RT 2005 avec un objectif de labellisation HPE ; la subvention prévisionnelle du Département est de 120 000€.
- 16 logements situés à Romagnieu, « Les Fréchères », sur le secteur du Vals du Dauphiné dont 2 PLAI et 14 PLUS, 5 logements accessibles au regard de la réglementation en vigueur ; la subvention prévisionnelle du Département est de 112 000€.

1.2 Description des opérations de réhabilitations

Pluralis s'engage à débiter entre le 1^{er} janvier 2009 et le 1er juillet 2009 la réhabilitation de 261 logements en trois opérations. En contrepartie, le Département s'engage à financer les opérations retenues :

- 48 logements situés à Fontaine, « Les Arums » ; la subvention prévisionnelle du Département est de 150 000€
- 32 logements situés à Saint Quentin Fallavier, « Les Moines » ; la subvention prévisionnelle du Département est de 180 000€
- 180 logements situés à Voiron, « Le Faton » ; la subvention prévisionnelle du Département est de 300 000€

La subvention pour l'entretien du parc bailleur doit permettre un développement de l'offre locative neuve. Ainsi, Pluralis s'engage à communiquer au Département la contrepartie de cette aide pour le développement de sa production, chiffrée en nombre de logements supplémentaires. En effet, le Département finançant des opérations de réhabilitation, permet dans l'absolu à Pluralis de dégager des fonds pour développer l'offre nouvelle de logements.

1.3 Modalités de versement

L'inscription d'une opération dans la présente convention signée vaut autorisation de démarrage des travaux sous réserve du dépôt du dossier complet.

Les subventions sont imputées sur les crédits de l'article 2042/72 du budget départemental. Conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 21 juin 2007, un acompte de 30% sera versé sur présentation de l'ordre de service avant le 1er juillet 2009. Au-delà, l'accord de subvention est caduque : la subvention ne sera pas versée.

Le Département s'acquittera de ce règlement par virement sur le compte de Pluralis, n°10007700200 ouvert à la Banque Dexia domiciliée à Courbevoie. Le comptable assignataire des paiements est Madame le payeur départemental.

Le Département peut contrôler à tout moment la réalisation des opérations décrites dans la présente convention en demandant à Pluralis l'accès à toute pièce justificative des dépenses et

à tout autre document dont la production serait jugée utile. Un premier bilan de l'avancement des opérations est prévu en avril 2009.

Chapitre 2 : Subventions de droit commun

Ces subventions, régies par les délibérations du 31 octobre 2003 et du 21 juin 2007, relèvent exclusivement des opérations qui bénéficient du plan de soutien, détaillées au chapitre 1 de la présente convention.

Pluralis s'engage à mentionner la participation du Département dans tous les documents concernant les opérations bénéficiant de l'aide départementale.

Les engagements prévisionnels du Département représentent : au titre de la construction neuve, un total de 147 307€ répartis à hauteur de 49 211€ pour le Passage de la Gare, 31 021€ pour « Terre de ciel », 67 076€ pour « Les Fréchères ».

Les engagements prévisionnels du Département représentent : au titre de la réhabilitation, un total de 268 400 € répartis comme suit à hauteur de 81 935€ pour « Les Moines », 186 465€ pour « Le Faton » (pour mémoire), 0 € pour « Les Arums » non éligible au droit commun.

L'inscription d'une opération dans la présente convention signée vaut autorisation de démarrage des travaux sous réserve du dépôt du dossier complet.

Les subventions sont imputées sur les crédits de l'article 2042/72 du budget départemental.

Elles seront créditées au compte de Pluralis selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

30% du montant voté sur présentation de l'ordre de service

Solde, sur présentation de l'attestation d'achèvement des travaux et du prix de revient définitif par grands postes.

Le Département s'acquittera de ce règlement par virement sur le compte de Pluralis n°10007700200 ouvert à la Banque Dexia domiciliée à Courbevoie.

Le comptable assignataire des paiements est Madame le payeur départemental.

Chapitre 3 : Dispositions d'ordre général applicables à l'ensemble des opérations

Dans la présente convention, on entend par débiter : le lancement des ordres de services entre le 1^{er} janvier 2009 et le 1^{er} juillet 2009.

L'engagement financier du Département est individualisé opération par opération au vu de chaque dossier transmis par Pluralis et d'un calendrier précis de mise en oeuvre des travaux, lequel doit impérativement accompagner le dossier administratif transmis au Département.

Le Département peut contrôler à tout moment la réalisation des objectifs décrits dans la présente convention en demandant à Pluralis l'accès à toute pièce justificative des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile. Un dossier administratif exhaustif doit être adressé sous les meilleurs délais au Département, comportant l'ensemble des éléments mentionnés à l'annexe jointe à la présente convention.

Pour apprécier l'effectivité des opérations, une visite de chantier est effectuée à la transmission de l'ordre de service. un tableau de bord des opérations subventionnées indiquant l'évolution de chaque chantier est transmis mensuellement au Département.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par Pluralis, sans l'accord écrit du Département, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant des subventions ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à

l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le Département par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Cette convention prend effet au premier janvier 2009, sa durée est de six mois.

Le représentant de Pluralis

Michel Delafosse

Le Président du Conseil général

André Vallini

* *

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

SERVICE CULTURE

Nomination de préposés auprès de la régie de recettes des boutiques des musées départementaux

Arrêté n°2009-4056 du 14 mai 2009

Dépôt en Préfecture le : 17 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales : Article R-1617-1 à l'Article R-1617-18,

Vu l'instruction codificatrice n° 98-037-A-B-M du 20 février 1998 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu les arrêtés 2001-6873 du 24 décembre 2001 et 2002-255 du 9 janvier 2002, instituant une régie de recettes des "boutiques" des musées départementaux (musée Dauphinois, musée de l'Ancien Evêché, musée de la Résistance et de la Déportation, musée archéologique Saint Laurent),

Vu les arrêtés portant création de sous-régies de recettes Boutiques dans musées suivants :
musée de Saint Antoine l'Abbaye, musée Hector Berlioz, Ensemble Départemental d'Art Sacré Contemporain de Saint Hugues de Chartreuse et musée de la Révolution française par arrêté n°2002-256 du 29 janvier 2002,

musée Hébert et maison Champollion par arrêté n°20 04-5989 du 12 octobre 2004,

musée de la Viscose par arrêté n°2005-598 du 1er mars 2005,

Vu les arrêtés 2006-2128, 2006-2129, 2006-2130 du 4 avril 2006 fixant la liste des produits mis en vente,

Vu l'arrêté 2006-2131 du 4 avril 2006 portant nomination du régisseur et des régisseurs suppléants de la régie de recettes des Boutiques des musées départementaux,

Vu l'arrêté 2007-6260 du 9 juillet 2007 relatif à la modification du cautionnement du régisseur,

Vu les arrêtés suivants portant nomination des sous-régisseurs et des préposés des régies de recettes des "boutiques" des musées départementaux :

- 2002-257, 2002-258, 2002-259, 2002-260, 2002-262, 2002-263 et 2002-264 du 29 janvier 2002, 2002-2051 du 20 mars 2002,

- 2004-7088 et 2004-7089 du 20 janvier 2005,

- 2005-2410 du 9 mai 2005, 2005-3542 du 18 juillet 2005, 2005-894, 2005-3537, 2005-3538, 2005-3540, 2005-3541 du 9 septembre 2005 et 2005-3543 du 20 septembre 2005,

- 2006-2131 du 4 avril 2006, 2006-4395 du 26 juin 2006,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Sont nommées préposés de la régie de recettes des boutiques des musées départementaux pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de la régie, les personnes dont les noms suivent :

- Arlette RIOFFRAY
- Isabelle MOTTIN
- Pierre BRUYAT
- Tiphaine LANDAIS

Article 2 :

Les préposés nommés à l'article 1 ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 3

Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Nomination de préposés auprès de la régie de recettes des boutiques des musées départementaux

Arrêté n°2009-4057 du 14 mai 2009

Dépôt en Préfecture le : 17 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales : Article R-1617-1 à l'Article R-1617-18,

Vu l'instruction codificatrice n° 98-037-A-B-M du 20 février 1998 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu les arrêtés 2001-6873 du 24 décembre 2001 et 2002-255 du 9 janvier 2002, instituant une régie de recettes des "boutiques" des musées départementaux (musée Dauphinois, musée de l'Ancien Evêché, musée de la Résistance et de la Déportation, musée archéologique Saint Laurent),

Vu les arrêtés portant création de sous-régies de recettes Boutiques dans musées suivants :

musée de Saint Antoine l'Abbaye, musée Hector Berlioz, Ensemble Départemental d'Art Sacré Contemporain de Saint Hugues de Chartreuse et musée de la Révolution française par arrêté n°2002-256 du 29 janvier 2002,

musée Hébert et maison Champollion par arrêté n°20 04-5989 du 12 octobre 2004,

musée de la Viscose par arrêté n°2005-598 du 1er mars 2005,

Vu les arrêtés 2006-2128, 2006-2129, 2006-2130 du 4 avril 2006 fixant la liste des produits mis en vente,

Vu l'arrêté 2006-2131 du 4 avril 2006 portant nomination du régisseur et des régisseurs suppléants de la régie de recettes des Boutiques des musées départementaux,

Vu l'arrêté 2007-6260 du 9 juillet 2007 relatif à la modification du cautionnement du régisseur,
Vu les arrêtés suivants portant nomination des sous-régisseurs et des préposés des régies de recettes des "boutiques" des musées départementaux :

- 2002-257, 2002.258, 2002-259, 2002-260, 2002-262, 2002-263 et 2002-264 du 29 janvier 2002, 2002-2051 du 20 mars 2002,
- 2004-7088 et 2004-7089 du 20 janvier 2005,
- 2005-2410 du 9 mai 2005, 2005-3542 du 18 juillet 2005, 2005-894, 2005-3537, 2005-3538, 2005-3540, 2005-3541 du 9 septembre 2005 et 2005-3543 du 20 septembre 2005,
- 2006-2131 du 4 avril 2006, 2006-4395 du 26 juin 2006,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Sont nommées préposés de la régie de recettes des boutiques des musées départementaux pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de la régie, les personnes dont les noms suivent :

- Aline RUIZ
- Andrea TESTINO
- Sylviane VISIGNY

Article 2 :

Les préposés nommés à l'article 1 ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 3

Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Nomination de préposés auprès de la régie de recettes des boutiques des musées départementaux

Arrêté n°2009-4058 du 14 mai 2009

Dépôt en Préfecture le : 17 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales : Article R-1617-1 à l'Article R-1617-18,

Vu l'instruction codificatrice n° 98-037-A-B-M du 20 février 1998 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu les arrêtés 2001-6873 du 24 décembre 2001 et 2002-255 du 9 janvier 2002, instituant une régie de recettes des "boutiques" des musées départementaux (musée Dauphinois, musée de l'Ancien Evêché, musée de la Résistance et de la Déportation, musée archéologique Saint Laurent),

Vu les arrêtés portant création de sous-régies de recettes Boutiques dans musées suivants :

musée de Saint Antoine l'Abbaye, musée Hector Berlioz, Ensemble Départemental d'Art Sacré Contemporain de Saint Hugues de Chartreuse et musée de la Révolution française par arrêté n°2002-256 du 29 janvier 2002,

musée Hébert et maison Champollion par arrêté n°20 04-5989 du 12 octobre 2004,

musée de la Viscoze par arrêté n°2005-598 du 1er mars 2005,

Vu les arrêtés 2006-2128, 2006-2129, 2006-2130 du 4 avril 2006 fixant la liste des produits mis en vente,

Vu l'arrêté 2006-2131 du 4 avril 2006 portant nomination du régisseur et des régisseurs suppléants de la régie de recettes des Boutiques des musées départementaux,

Vu l'arrêté 2007-6260 du 9 juillet 2007 relatif à la modification du cautionnement du régisseur,

Vu les arrêtés suivants portant nomination des sous-régisseurs et des préposés des régies de recettes des "boutiques" des musées départementaux :

- 2002-257, 2002.258, 2002-259, 2002-260, 2002-262, 2002-263 et 2002-264 du 29 janvier 2002, 2002-2051 du 20 mars 2002,

- 2004-7088 et 2004-7089 du 20 janvier 2005,

- 2005-2410 du 9 mai 2005, 2005-3542 du 18 juillet 2005, 2005-894, 2005-3537, 2005-3538, 2005-3540, 2005-3541 du 9 septembre 2005 et 2005-3543 du 20 septembre 2005,

- 2006-2131 du 4 avril 2006, 2006-4395 du 26 juin 2006,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 .:

Monsieur Vincent GUILLY est nommé préposé de la régie de recettes des boutiques des musées départementaux pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de la régie.

Article 2 :

Monsieur Vincent GUILLY ne devra pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 3

Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Nomination de préposés auprès de la régie de recettes des boutiques des musées départementaux

Arrêté n°2009-4059 du 14 mai 2009

Dépôt en Préfecture le : 17 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales : Article R-1617-1 à l'Article R-1617-18,

Vu l'instruction codificatrice n° 98-037-A-B-M du 20 février 1998 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu les arrêtés 2001-6873 du 24 décembre 2001 et 2002-255 du 9 janvier 2002, instituant une régie de recettes des "boutiques" des musées départementaux (musée Dauphinois, musée de l'Ancien Evêché, musée de la Résistance et de la Déportation, musée archéologique Saint Laurent),

Vu les arrêtés portant création de sous-régies de recettes Boutiques dans musées suivants :
musée de Saint Antoine l'Abbaye, musée Hector Berlioz, Ensemble Départemental d'Art Sacré Contemporain de Saint Hugues de Chartreuse et musée de la Révolution française par arrêté n°2002-256 du 29 janvier 2002,
musée Hébert et maison Champollion par arrêté n°20 04-5989 du 12 octobre 2004,
musée de la Viscose par arrêté n°2005-598 du 1er mars 2005,

Vu les arrêtés 2006-2128, 2006-2129, 2006-2130 du 4 avril 2006 fixant la liste des produits mis en vente,

Vu l'arrêté 2006-2131 du 4 avril 2006 portant nomination du régisseur et des régisseurs suppléants de la régie de recettes des Boutiques des musées départementaux,

Vu l'arrêté 2007-6260 du 9 juillet 2007 relatif à la modification du cautionnement du régisseur,

Vu les arrêtés suivants portant nomination des sous-régisseurs et des préposés des régies de recettes des "boutiques" des musées départementaux :

- 2002-257, 2002-258, 2002-259, 2002-260, 2002-262, 2002-263 et 2002-264 du 29 janvier 2002, 2002-2051 du 20 mars 2002,
- 2004-7088 et 2004-7089 du 20 janvier 2005,
- 2005-2410 du 9 mai 2005, 2005-3542 du 18 juillet 2005, 2005-894, 2005-3537, 2005-3538, 2005-3540, 2005-3541 du 9 septembre 2005 et 2005-3543 du 20 septembre 2005,
- 2006-2131 du 4 avril 2006, 2006-4395 du 26 juin 2006,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 .:

Madame Christine DAUWE est nommée sous-régisseur de la sous-régie de recettes des Boutiques des musées départementaux pour le musée Hector Berlioz, en lieu et place de Monsieur Antoine TRONCY, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de la régie.

Article 2 :

Madame Christine DAUWE ne devra pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Nomination de préposés auprès de la régie de recettes des boutiques des musées départementaux

Arrêté n°2009-4060 du 14 mai 2009

Dépôt en Préfecture le : 17 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales : Article R-1617-1 à l'Article R-1617-18,

Vu l'instruction codificatrice n° 98-037-A-B-M du 20 février 1998 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu les arrêtés 2001-6873 du 24 décembre 2001 et 2002-255 du 9 janvier 2002, instituant une régie de recettes des "boutiques" des musées départementaux (musée Dauphinois, musée de l'Ancien Evêché, musée de la Résistance et de la Déportation, musée archéologique Saint Laurent),

Vu les arrêtés portant création de sous-régies de recettes Boutiques dans musées suivants :
musée de Saint Antoine l'Abbaye, musée Hector Berlioz, Ensemble Départemental d'Art Sacré Contemporain de Saint Hugues de Chartreuse et musée de la Révolution française par arrêté n°2002-256 du 29 janvier 2002,

musée Hébert et maison Champollion par arrêté n°20 04-5989 du 12 octobre 2004,

musée de la Viscose par arrêté n°2005-598 du 1er mars 2005,

Vu les arrêtés 2006-2128, 2006-2129, 2006-2130 du 4 avril 2006 fixant la liste des produits mis en vente,

Vu l'arrêté 2006-2131 du 4 avril 2006 portant nomination du régisseur et des régisseurs suppléants de la régie de recettes des Boutiques des musées départementaux,

Vu l'arrêté 2007-6260 du 9 juillet 2007 relatif à la modification du cautionnement du régisseur,

Vu les arrêtés suivants portant nomination des sous-régisseurs et des préposés des régies de recettes des "boutiques" des musées départementaux :

- 2002-257, 2002-258, 2002-259, 2002-260, 2002-262, 2002-263 et 2002-264 du 29 janvier 2002, 2002-2051 du 20 mars 2002,

- 2004-7088 et 2004-7089 du 20 janvier 2005,

- 2005-2410 du 9 mai 2005, 2005-3542 du 18 juillet 2005, 2005-894, 2005-3537, 2005-3538, 2005-3540, 2005-3541 du 9 septembre 2005 et 2005-3543 du 20 septembre 2005,

- 2006-2131 du 4 avril 2006, 2006-4395 du 26 juin 2006,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 .:

Mesdames Nathalie DELIH et Catherine MARTIN-CHAMOND sont nommées sous-régisseurs de la sous-régie de recettes des Boutiques des musées départementaux pour le musée de la Révolution française, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de la régie.

Article 2 :

Mesdames Nathalie DELIH et Catherine MARTIN-CHAMOND ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Nomination de préposés auprès de la régie de recettes des boutiques des musées départementaux

Arrêté n°2009-4061 du 14 mai 2009

Dépôt en Préfecture le : 17 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales : Article R-1617-1 à l'Article R-1617-18,

Vu l'instruction codificatrice n° 98-037-A-B-M du 20 février 1998 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu les arrêtés 2001-6873 du 24 décembre 2001 et 2002-255 du 9 janvier 2002, instituant une régie de recettes des "boutiques" des musées départementaux (musée Dauphinois, musée de l'Ancien Evêché, musée de la Résistance et de la Déportation, musée archéologique Saint Laurent),

Vu les arrêtés portant création de sous-régies de recettes Boutiques dans musées suivants :
musée de Saint Antoine l'Abbaye, musée Hector Berlioz, Ensemble Départemental d'Art Sacré Contemporain de Saint Hugues de Chartreuse et musée de la Révolution française par arrêté n°2002-256 du 29 janvier 2002,

musée Hébert et maison Champollion par arrêté n°20 04-5989 du 12 octobre 2004,

musée de la Viscose par arrêté n°2005-598 du 1er mars 2005,

Vu les arrêtés 2006-2128, 2006-2129, 2006-2130 du 4 avril 2006 fixant la liste des produits mis en vente,

Vu l'arrêté 2006-2131 du 4 avril 2006 portant nomination du régisseur et des régisseurs suppléants de la régie de recettes des Boutiques des musées départementaux,

Vu l'arrêté 2007-6260 du 9 juillet 2007 relatif à la modification du cautionnement du régisseur,

Vu les arrêtés suivants portant nomination des sous-régisseurs et des préposés des régies de recettes des "boutiques" des musées départementaux :

- 2002-257, 2002-258, 2002-259, 2002-260, 2002-262, 2002-263 et 2002-264 du 29 janvier 2002, 2002-2051 du 20 mars 2002,

- 2004-7088 et 2004-7089 du 20 janvier 2005,

- 2005-2410 du 9 mai 2005, 2005-3542 du 18 juillet 2005, 2005-894, 2005-3537, 2005-3538, 2005-3540, 2005-3541 du 9 septembre 2005 et 2005-3543 du 20 septembre 2005,

- 2006-2131 du 4 avril 2006, 2006-4395 du 26 juin 2006,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 .:

Madame Marie-Thérèse PIO est nommée sous-régisseur de la sous-régie de recettes des Boutiques des musées départementaux pour le musée Hébert, en lieu et place de Monsieur Hervé JACOLIN, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de la régie.

Article 2 :

Madame Marie-Thérèse PIO ne devra pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

SERVICE SANTE COUPLES ENFANTS

Ouverture d'un centre de planification et d'éducation familiale géré par le centre hospitalier de la Mure

Arrêté n°2009-3670 du 28 avril 2009

Dépôt en Préfecture le : 04 mai 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L2311-1 à L2311-6 et R2311-7 à R2311-18,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L213-1 et L213-2,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983,

Vu la loi n°67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Monsieur le Directeur du centre hospitalier de la Mure est autorisé à ouvrir et faire fonctionner un centre de planification et d'éducation familiale situé 63 rue des Alpes - 38350 La Mure.

Article 2 :

Le centre de planification et d'éducation familiale pourra également disposer des locaux et de l'équipement du centre périnatal situé au sein du centre hospitalier, notamment afin de permettre l'accueil de personnes à mobilité réduite.

Article 3 :

Le Médecin Directeur du centre de planification et d'éducation familiale est le Docteur Patrick Rosier, spécialiste en gynécologie obstétrique.

Article 4 :

Le centre de planification et d'éducation familiale s'assurera le concours, pour ses consultations, du personnel requis par les textes réglementaires sus-visés.

Article 5 :

Le centre de planification et d'éducation familiale s'engage à exercer ses activités dans les conditions prévues par les textes sus-visés.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Capacité de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à CREMIEU à 94 lits d'hébergement permanent

ARRETE n°2009-3654 du 22 juin 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE PREFET DE L'ISERE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-2349 du 24 mai 1991 fixant la capacité de la maison de retraite de Crémieu à **115 lits** d'hébergement permanent ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu en date du 12 avril 2007 demandant la fixation de la capacité de l'EHPAD à 94 lits d'hébergement permanent ;

VU la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes, renouvelée le 23 octobre 2008, intervenue entre le représentant de la maison de retraite « Jeanne de Chantal » à Crémieu, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

CONSIDERANT la qualité du projet de réhabilitation de l'EHPAD et les besoins auxquels il répond notamment au regard des normes en vigueur, nécessitant ainsi la réduction de la capacité de la maison de retraite ;

CONSIDERANT le nombre de lits réellement installés et financés, à savoir 94 lits d'hébergement permanent ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER}

L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est accordée à l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu, sise Place des Visitandines à Crémieu, pour une capacité globale de **94 lits** d'hébergement permanent après réhabilitation, soit une réduction de 21 lits par rapport à l'autorisation de 1991.

Toute autorisation antérieure est caduque.

ARTICLE 2

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N°FINESS : 380 000 299

Code statut : 21

Entité établissement :

N°FINESS : 380 781 682

- Code catégorie : 200
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5

Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 6

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 7

Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Extension de 14 lits d'hébergement permanent et création de 5 places d'accueil de jour à l'EHPAD «Résidence Bayard » des ABRETS - Complément et modification de l'arrêté conjoint du 23 octobre 2008

ARRETE n°2009-3655 du 22 juin 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2008-08758 / D : n° 2008- 10338 du 23 octobre 2008 relatif à l'extension de 14 lits d'hébergement permanent et la création de 5 places d'accueil de jour à l'EHPAD «Résidence Bayard » des ABRETS ;

CONSIDERANT la population accueillie au sein de l'accueil de jour ;

SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER} –

L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint E : n° 2008-08758 / D : n° 20 08-10338 du 23 octobre 2008, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

La capacité totale de 85 lits et places de l'établissement est répartie comme suit :

76 lits d'hébergement permanent dont 14 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée,

4 lits d'hébergement temporaire,

5 places d'accueil de jour réservées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

ARTICLE 2 –

L'article 6 de l'arrêté conjoint n° E 2008-08758 / D 2008-10338 du 23 octobre 2008 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N°FINESS : 380 000 232

Code statut : 21

Entité établissement :

N°FINESS : 380 781 617

- Code catégorie : 200

- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite) ; 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 62 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire ; 436 (alzheimer et autres désorientations) pour 14 lits d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour.

- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) pour 76 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire ; 21 (accueil de jour) pour 5 places d'accueil de jour

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 –

Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Extension de 15 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD «Abel Maurice» à LE BOURG D'OISANS - Complément et modification de l'arrêté conjoint du 20 novembre 2006

ARRETE n°2009-3656 du 22 juin 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2006-09862 / D : n° 2006- 646 du 20 novembre 2006 relatif à l'extension de 15 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD «Abel Maurice» à LE BOURG D'OISANS ;

CONSIDERANT la population accueillie au sein de l'accueil de jour ;

SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER} –

L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint E : n° 2006-09862 / D : n° 20 06-646 du 20 novembre 2006, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

La capacité totale de 106 lits et places de l'établissement est répartie comme suit :

99 lits d'hébergement permanent dont 15 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée,

2 lits d'hébergement temporaire,

5 places d'accueil de jour réservées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée. /...

ARTICLE 2 –

L'article 3 de l'arrêté conjoint E : n° 2006-09862 / D : n° 2006-646 du 20 novembre 2006, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N°FINESS : 380 000 240

Code statut : 22

Entité établissement :

N°FINESS : 380 781 625

- Code catégorie : 200

- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite) ; 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 84 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ; 436 (alzheimer et autres désorientations) pour 15 lits d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour

- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) pour 99 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ; 21 (accueil de jour) pour 5 places d'accueil de jour

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 –

Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

EHPAD de MENS : Création de 6 lits d'hébergement permanent par transfert des 6 lits de soins de suite et de réadaptation de l'hôpital local de MENS - Complément et modification de l'arrêté conjoint du 28 octobre 2008

ARRETE n°2009-3657 du 22 juin 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 **VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2008-08760 / D : n° 2008- 10339 du 23 octobre 2008 relatif à la création à l'EHPAD de Mens de 6 lits d'hébergement permanent par transfert des 6 lits de soins de suite et de réadaptation de l'hôpital local de Mens ;

CONSIDERANT la population accueillie au sein de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER} –

L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint E : n°2008-08760 / D : n°20 08-10339 du 23 octobre 2008, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

La capacité totale de 91 lits et places de l'établissement est répartie comme suit :

81 lits d'hébergement permanent dont 14 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée,

5 lits d'hébergement temporaire réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée,

5 places d'accueil de jour réservées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée. /...

ARTICLE 2 –

L'article 6 de l'arrêté conjoint E : n° 2008-08760 / D : n° 2008-10339 du 23 octobre 2008, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N°FINESS : 380 002 709

Code statut : 14

Entité établissement :

N°FINESS : 380 002 998

- Code catégorie : 200

- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite) ; 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 81 lits d'hébergement permanent ; 436 (alzheimer et autres désorientations) pour 14 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour
- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) pour 81 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire ; 21 (accueil de jour) pour 5 places d'accueil de jour
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 –

Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Création de 5 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD de MOIRANS - Complément et modification de l'arrêté conjoint du 30 avril 2008

ARRETE n°2009-3658 du 22 juin 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint E : n°2008-01975 / D : n°2008- 7321 du 30 avril 2008 relatif à la création de 5 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD de MOIRANS ;

CONSIDERANT la population accueillie au sein de l'accueil de jour ;

SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER} –

L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint E : n°2008-01975 / D : n°20 08-7321 du 30 avril 2008, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

La capacité totale de 107 lits et places de l'établissement est répartie comme suit :

97 lits d'hébergement permanent,

5 lits d'hébergement temporaire dont 1 dit d'urgence,

5 places d'accueil de jour réservées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

ARTICLE 2 –

L'article 7 de l'arrêté conjoint E : n° 2008-01975 / D : n° 2008-7321 du 30 avril 2008, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 000 281

Code statut : 21

Entité établissement :

N° FINESS : 380 781 674

- Code catégorie : 200

- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite) ; 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 97 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire ;

- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) pour 97 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire ; 21 (accueil de jour) pour 5 places d'accueil de jour

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 –

Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Extension de capacité de l'EHPAD «L'Age d'Or» à MONESTIER DE CLERMONT - Complément et modification de l'arrêté conjoint du 30 décembre 2005

ARRETE n°2009-3659 du 22 juin 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2005-15696 / D : n° 2005- 8377 du 30 décembre 2005 relatif à l'extension de capacité à l'EHPAD «L'Age d'Or» à MONESTIER DE CLERMONT ;

CONSIDERANT la population accueillie au sein de l'accueil de jour ;

SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER} –

L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint E : n° 2005-15696 / D : n° 20 05-8377 du 30 décembre 2005, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

La capacité totale de 51 lits et places de l'établissement est répartie comme suit :

44 lits d'hébergement permanent dont 14 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée,

2 lits d'hébergement temporaire,

5 places d'accueil de jour réservées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée./...

ARTICLE 2 –

L'article 3 de l'arrêté conjoint E : n° 2005-15696 / D : n° 2005-8377 du 30 décembre 2005, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N°FINESS : 380 012 229

Code statut : 17

Entité établissement :

N°FINESS : 380 803 312

- Code catégorie : 200

- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite) ; 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 30 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ; 436 (alzheimer et autres désorientations) pour 14 lits d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour

- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) pour 44 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ; 21 (accueil de jour) pour 5 places d'accueil de jour

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 –

Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Création d'un accueil de jour et validation du nombre de lits à l'EHPAD « Bellefontaine » de LE PEAGE DE ROUSSILLON – Rectificatif à l'arrêté conjoint du 28 juin 2007

ARRETE n°2009-3660 du 22 juin 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-02905 / D : n° 2007- 8415 du 28 juin 2007 relatif à la création d'un accueil de jour de 10 places et validant le nombre de lits en hébergement permanent à la maison de retraite « Bellefontaine » à LE PEAGE DE ROUSSILLON ;

CONSIDERANT la création de deux unités protégées de 14 lits chacune au sein de l'EHPAD ;

CONSIDERANT la population accueillie au sein de l'accueil de jour ;

SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER} –

L'article 3 de l'arrêté conjoint E : n°2007-02905 / D : n°2007-8415 du 28 juin 2007, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

La capacité totale de l'établissement est répartie comme suit :

- 181 lits d'hébergement permanent dont 28 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée,
10 places d'accueil de jour réservées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

ARTICLE 2 –

L'article 5 de l'arrêté conjoint E : n° 2007-02905 / D : n° 2007-8415 du 28 juin 2007, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N°FINESS : 380 000 190

Code statut : 21

Entité établissement :

N°FINESS : 380 781 575

- Code catégorie : 200
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 153 lits d'hébergement permanent ; 436 (alzheimer et autres désorientations) pour 28 lits d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour
- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) pour 181 lits d'hébergement permanent ; 21 (accueil de jour) pour 10 places d'accueil de jour
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 –

Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Extension de capacité à l'EHPAD « La Maison du Lac » de ST EGREVE - Complément et modification de l'arrêté conjoint du 29 octobre 2007

A R R E T E n°2009-3661 du 22 juin 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-03229 / D : n° 2007- 11113 du 29 octobre 2007 relatif à l'extension de 51 à 65 lits d'hébergement permanent et de 5 à 10 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD « La Maison du Lac » à SAINT EGREVE ;

CONSIDERANT la population accueillie au sein de l'EHPAD ;

SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER} –

L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint E : n° 2007-03229 / D : n° 20 07-11113 du 29 octobre 2007, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

La capacité totale de 85 lits et places de l'établissement est répartie comme suit :

65 lits d'hébergement permanent dont 14 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée,

10 lits d'hébergement temporaire,

10 places d'accueil de jour réservées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

ARTICLE 2 –

L'article 5 de l'arrêté conjoint E : n° 2007-03229 / D : n° 2007-11113 du 29 octobre 2007, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N°FINESS : 380 799 601

Code statut : 17

Entité établissement :

N°FINESS : 380 794 644

- Code catégorie : 200

- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite) ; 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 51 lits d'hébergement permanent et 10 lits d'hébergement temporaire ; 436 (alzheimer et autres désorientations) pour 14 lits d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour

- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) pour 65 lits d'hébergement permanent et 10 lits d'hébergement temporaire ; 21 (accueil de jour) pour 10 places d'accueil de jour

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 –

Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Création de 8 places d'accueil de jour à l'EHPAD «Château de la Serra» à VILLETTE d'ANTHON - Complément et modification de l'arrêté du 23 octobre 2008

ARRETE n°2009-3662 du 22 juin 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint n° E 2008-08761 / D 2008-10340 du 23 octobre 2008 relatif à la création de 8 places d'accueil de jour à l'EHPAD «Château de la Serra» à VILLETTE d'ANTHON;

CONSIDERANT la population accueillie au sein de l'accueil de jour ;

SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER} –

L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint E : n° 2008-08761 / D : n° 2008-10340 du 23 octobre 2008, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

La capacité totale de 78 lits et places de l'établissement est répartie comme suit :

66 lits d'hébergement permanent,

4 lits d'hébergement temporaire,

8 places d'accueil de jour réservées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

ARTICLE 2 –

L'article 6 de l'arrêté conjoint E : n° 2008-08761 / D : n° 2008-10340 du 23 octobre 2008, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N°FINESS : 380 000 224

Code statut : 22

Entité établissement :

N°FINESS : 380 781 609

- Code catégorie : 200

- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite) ;657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 66 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire ; 436 (alzheimer et autres désorientations) pour 8 places d'accueil de jour.

- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) pour 66 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire ; 21 (accueil de jour) pour 8 places d'accueil de jour

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée **sans l'accord de l'autorité compétente concernée.**

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 –

Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Extension de 15 lits d'hébergement permanent et la création de 2 places d'accueil de jour à l'EHPAD «La Providence » CORENC - Complément et modification de l'arrêté conjoint du 24 octobre 2005

ARRETE n°2009-3663 du 22 juin 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Providence" à CORENC, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2005-12364 / D : n° 2005- 5964 du 24 octobre 2005 relatif à l'extension de 15 lits d'hébergement permanent et la création de 2 places d'accueil de jour à l'EHPAD «La Providence » à CORENC ;

CONSIDERANT la population accueillie au sein de l'accueil de jour ;

SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER} –

L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint E : n° 2004-12364 / D : n° 200 5-5964 du 24 octobre 2005, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

La capacité totale de 77 lits et places de l'établissement est répartie comme suit :

75 lits d'hébergement permanent dont **9 lits** réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée,

2 places d'accueil de jour réservées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

ARTICLE 2 –

L'article 3 de l'arrêté conjoint E : n° 2005-12364 / D : n° 2005-5964 du 24 octobre 2005, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N°FINESS : 380 792 846

Code statut : 60

Entité établissement :

N°FINESS : 380 785 238

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 60 lits d'hébergement permanent ; 436 (Alzheimer et autres désorientations) pour 9 lits d'hébergement permanent et 2places d'accueil de jour

- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) pour 60 lits d'hébergement permanent ; 21 (accueil de jour) pour 2 places d'accueil de jour

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 –

Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Extension de 4 lits d'hébergement temporaire à la maison de retraite de type EHPAD « Reyniès » à GRENOBLE - Complément et modification l'arrêté conjoint du 28 décembre 2007

ARRETE : n°2009-3665 du 22 juin 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-10743 / D : n° 2007-13703 du 28 décembre 2007 relatif à l'extension de 4 lits d'hébergement temporaire à la maison de retraite de type EHPAD « Reyniès » à GRENOBLE ;

CONSIDERANT la population accueillie au sein de l'accueil de jour ;

SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER} –

L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint E : n° 2007-10743 / D : n° 2007-13703 du 28 décembre 2007, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

La capacité totale de **98 lits et places** de l'établissement est répartie comme suit :

88 lits d'hébergement permanent intégrant **deux unités** psycho-gériatriques de **14 lits** réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée,
4 lits d'hébergement temporaire,

6 places d'accueil de jour réservées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

ARTICLE 2 –

L'article 6 de l'arrêté conjoint E : n° 2007-10743 / D : n° 2007-13703 du 28 décembre 2007, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N°FINESS : 380 002 519

Code statut : 61

Entité établissement :

N°FINESS : 380 795 864

- Code catégorie : 200

- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite) ; 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 88 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire ; 436 (Alzheimer et autres désorientations) pour deux unités de 14 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour

- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) pour 88 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire ; 21 (accueil de jour) pour 6 places d'accueil de jour

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 –

Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Création d'une maison de retraite de type EHPAD « Les Ombrages » à MEYLAN - Complément et modification de l'arrêté conjoint du 15 février 2006

ARRETE n°2009-3666 du 22 juin 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Ombrages" à Meylan, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2006-01831/ D : n° 2006-7 69 du 15 février 2006 modifiant l'arrêté d'autorisation de création d'une maison de retraite de type EHPAD « Les Ombrages » à Meylan ;

CONSIDERANT la population accueillie au sein de l'accueil de jour ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER} –

L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint E : n°2006-01831 / D : n°20 06-769 du 15 février 2006, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

La capacité totale de 85 lits et places de l'établissement est répartie comme suit :

75 lits d'hébergement permanent dont **28 lits** réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée,

5 lits d'hébergement temporaire,

5 places d'accueil de jour réservées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

ARTICLE 2 –

L'article 6 de l'arrêté conjoint E : n°2006-01831 / D : n°2006-769 du 15 février 2006, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N°FINESS : 380 000 218

Code statut : 63

Entité établissement :

N°FINESS : 380 007 989

- Code catégorie : 200

- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite) ; 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 75 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire ; 436 (Alzheimer et autres désorientations) pour 28 lits d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour

- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) pour 75 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire ; 21 (accueil de jour) pour 5 places d'accueil de jour

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 –

Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour à NOYAREY - Complément et modification de l'arrêté conjoint du 16 juillet 2004

ARRETE n°2009-3667 du 20 juin 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la convention tripartite intervenue le 24 août 2007 entre la représentante de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Le Verger» à Noyarey, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2004-09404 / D : n° 2004- 4241 du 16 juillet 2004 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour à Noyarey ;

CONSIDERANT la population accueillie au sein de l'établissement ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER} –

L'article 2 de l'arrêté conjoint E : n°2004-09404 / D : n°2004-4241 du 16 juillet 2004, susvisé, est complété et modifié ainsi qu'il suit :

La capacité totale de **83 lits** et places de l'établissement est répartie comme suit :

76 lits d'hébergement permanent, dont **27 lits** réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée,

4 lits d'hébergement temporaire,

3 places d'accueil de jour réservées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

ARTICLE 2 –

L'article 4 de l'arrêté conjoint E : n°2004-09404 / D : n°2004-4241 du 16 juillet 2004, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N°FINESS : 380 000 218

Code statut : 63

Entité établissement :

N°FINESS : 380 005 819

- Code catégorie : 200

- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite) ; 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 76 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire ; 436 (Alzheimer et autres désorientations) pour 27 lits d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour

- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) pour 76 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire ; 21 (accueil de jour) pour 3 places d'accueil de jour

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 –

Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Validation de 2 lits d'hébergement temporaire et de 12 places d'accueil de jour à la maison de retraite de type EHPAD "Le Moulin" ST ETIENNE DE ST GEOIRS - Complément et modification de l'arrêté conjoint du 29 octobre 2007

Arrêté 2009-3668 du 22 juin 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-09901 / D : n° 2007- 99028 du 29 octobre 2007 portant sur la validation de 2 lits d'hébergement temporaire et de 12 places d'accueil de jour à la maison de retraite de type EHPAD «Le Moulin» à St Etienne de St Geoirs ;

CONSIDERANT la population accueillie au sein de l'accueil de jour ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER} –

L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint E : n° 20078-09901 / D : n°2 0078-9902 du 29 octobre 2007, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

La capacité totale de **82** lits et 12 places de l'établissement est répartie comme suit :

80 lits d'hébergement permanent

2 lits d'hébergement temporaire

12 places d'accueil de jour réservées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

ARTICLE 2 –

La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N°FINESS : 750 000 218

Code statut : 63

Entité établissement :

N°FINESS : 380 804 732

- Code catégorie : 200
- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite) ; 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)
- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 80 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ; 436 (Alzheimer et autres désorientations) pour 12 places d'accueil de jour
- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) pour 80 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ; 21 (accueil de jour) pour 12 places d'accueil de jour
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 –

Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Extension de capacité de la maison de retraite de type EHPAD « Le Couvent » à ST JEAN DE BOURNAY, par la création de 5 places d'accueil de jour - Complément et modification de l'arrêté conjoint du 15 novembre 2006

ARRETE n°2009-3669 du 22 juin 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2006-09861/ D : n° 2006-7 825 du 15 novembre 2006 relatif à l'extension de capacité de la maison de retraite de type EHPAD « Le Couvent » à St Jean de Bournay par la création de 5 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT la population accueillie au sein de l'accueil de jour ;

SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER} –

L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint E : n° 2008-08758 / D : n° 20 08-10338 du 23 octobre 2008, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

La capacité totale de **56** lits et places de l'établissement est répartie comme suit :

51 lits d'hébergement permanent

5 places d'accueil de jour réservées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

ARTICLE 2 –

L'article 2 de l'arrêté conjoint E : n° 2006-09861 / D : n° 2007-7825 du 15 novembre 2006, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N°FINESS : 380 793 539

Code statut : 60

Entité établissement :

N°FINESS : 380 785 139

- Code catégorie : 200

- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite) ; 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 51 lits d'hébergement permanent ; 436 (Alzheimer et autres désorientations) pour 5 places d'accueil de jour

- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) pour 51 lits d'hébergement permanent ; 21 (accueil de jour) pour 5 places d'accueil de jour

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 –

Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au

demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite « La Chêneraie » à SAINT QUENTIN-FALLAVIER pour 104 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour - Complément et modification de l'arrêté conjoint du 28 janvier 2005

ARRETE n°2009-3673 du 22 juin 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la convention tripartite renouvelée intervenue entre le représentant des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Chêneraie" à Saint Quentin-Fallavier, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2005-01153 / D : n° 2005- 262 du 28 janvier 2005 autorisant le fonctionnement en EHPAD de la maison de retraite « La Chêneraie » à Saint Quentin-Fallavier pour 104 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT la population accueillie au sein de l'accueil de jour et de l'hébergement permanent ;

SUR proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER}

L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint E : n°2005-01153 / D : n°2005-262 du 28 janvier 2005, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

La capacité totale de **114** lits et places de l'établissement est répartie comme suit :

104 lits d'hébergement permanent dont 24 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée,

5 lits d'hébergement temporaire,

5 places d'accueil de jour réservées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

ARTICLE 2 –

La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N°FINESS : 380 793 539

Code statut : 60

Entité établissement :

N°FINESS : 380 785 055

- Code catégorie : 200

- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite) ; 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

- Codes clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 104 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire ; 436 (Alzheimer et autres désorientations) pour 24 lits d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour

- Codes de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) pour 104 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire ; 21 (accueil de jour) pour 5 places d'accueil de jour

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 3 –

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 –

Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Tarification 2009 du service d'auxiliaires de vie de l'association des paralysés de France (APF)

Arrêté n°2009-6199 du 7 juillet 2009

Dépôt en Préfecture le : 10 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association APF

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif horaire du service d'auxiliaires de vie de l'association « APF » est fixé à **24,62 €** à compter du **1^{er} août 2009**.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement et dépendance 2009 de l'EHPAD et de l'accueil de jour budgets annexes du centre hospitalier « Lucien Hussel » à Vienne.

Arrêté n°2009-6070 du 2 juillet 2009

Dépôt en Préfecture le : 17 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2009 l'EHPAD et de l'accueil de jour, budgets annexes du centre hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs de l'EHPAD intègrent :

- Recrutement d'un peintre en CAE au niveau de l'EHPAD: dotation supplémentaire dans l'attente de travaux indispensables pour la restructuration du pole gérontologique, montant: 17 988 €.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

les montants de charges et produits de fonctionnement de l'EHPAD et de l'accueil de jour du centre hospitalier « Lucien Hussel » à Vienne sont fixés comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2009 :

EHPAD

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 169 199,60 €	900 878,57 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	979 770,00 €	149 940,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	271 000,00 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 419 969,60 €	1 050 818,57 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		1 050 818,57 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 377 869,60 €	
	Titre IV Autres Produits	42 100, 00 €	€

	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	2 419 969,60 €	1 050 818,57 €

ACCUEIL DE JOUR

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	€	36 779,01 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	60 210,00 €	
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	€	€
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	60 210,00 €	36 779,01 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		36 779,01 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	60 210,00 €	
	Titre IV Autres Produits		€
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	60 210,00 €	36 779,01 €

Article 2 :

les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD et de l'accueil de jour du centre hospitalier « Lucien Hussel » à Vienne sont fixés comme suit à compter du **1^{er} juin 2009**:

EHPAD

Tarif hébergement

Tarif hébergement	38,80 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	55,91 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,14 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,15 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,16 €
-----------------------------	--------

ACCUEIL DE JOUR

Tarif hébergement

Tarif hébergement	20,35 €
-------------------	---------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,46 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,72 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite « Les Tournelles » à Virieu sur Bourbre

Arrêté n°2009-6200 du 20 juillet 2009

Dépôt en Préfecture le : 10 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires de l'établissement les tarifs intègrent :

- la création d'un demi-poste de psychologue, la création de 0,75 Equivalent Temps Plein (ETP) d'aide soignante de nuit, la création de 0,36 ETP d'aide soignante de jour, la création de 0,30 ETP d'AMP. Ces moyens ont été négociés dans le cadre d'un avenant à la convention tripartite (changement de forfait soins de la structure).
- l'ajustement des charges au niveau de celles relevées en 2008 et notamment les dépenses en combustibles, carburants et alimentation.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de la maison de retraite « Les Tournelles » à Virieu sur Bourbre sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	288 872,25 €	31 327,25 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	885 113,09 €	382 011,12 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	192 261,14 €	9 646,70 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 366 246,48 €	422 985,07 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 251 662,48 €	420 985,07 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	68 500,00 €	2 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	46 084,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 366 246,48 €	422 985,07 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite « Les Tournelles » à Virieu sur Bourbre sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} août 2009**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	42,67 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	57,80 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,69 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,86 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,03 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Edelweiss » à Voiron.

Arrêté n°2009-6464 du 23 juillet 2009

Dépôt en Préfecture le : 6 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services

sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général, la revalorisation de certains comptes de charges (produits d'entretien, fournitures hôtelières, blanchissage, maintenance, impôts...) et l'incorporation d'un déficit d'exploitation de 30 000 € sur la section dépendance,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « les Edelweiss » à Voiron sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	603 898,00 €	27 781,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	690 223,07 €	388 416,96 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	417 415,57 €	286,55 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	5 932,87 €	30 049,53 €
	TOTAL DEPENSES	1 716 929,51 €	418 892,26 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 644 184,51 €	442 834,04 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	61 245,00 €	3 700,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	11 500,00 €	

	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 716 929,51 €	418 892,26 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « les Edelweiss » à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} août 2009** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement T1	48,38 €
Tarif hébergement T1 des moins de 60 ans	54,23 €
Tarif hébergement T2 / 1 personne	54,36 €
Tarif hébergement T2 / 1 personne des moins de 60 ans	60,94 €
Tarif hébergement T2 / 2 personnes	39,28 €
Tarif hébergement T2 / 2 personnes des moins de 60 ans	44,03 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,98 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,41 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,84 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques pour l'unité de personnes handicapées vieillissantes :

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	22,64 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	14,37 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Val Marie » à Vourey.

Arrêté n°2009-6765 du 31 juillet 2009

Dépôt en Préfecture le : 13 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD «Val Marie» à Vourey sont autorisées comme suit à compter du **1^{er} septembre 2009** :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 544,30 €	16 285,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	351 736,90 €	141 536,99 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 148,00 €	0 €

	Reprise du résultat antérieur	0 €	4 382,66 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	721 429,20 €	162 205,55 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	694 709,83 €	156 246,13 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €	500,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	10 000,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	9 719,37 €	5 459,42 €
	TOTAL RECETTES	721 429,20 €	162 205,55 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Val Marie » à Vourey sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} septembre 2009** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	50,93 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	61,50 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	15,74 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,00 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,23 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Politique : - Personnes âgées
Programme : Hébergement personnes âgées
Opération : Etablissements personnes âgées
Subventions d'investissement à des établissements pour personnes âgées - Convention d'attribution au Centre Hospitalier de Saint-Laurent du Pont

Extrait des décisions de la commission permanente du 17 juillet 2009, dossier N°2009 C07 B 5 87

Dépôt en Préfecture le : 21 juil 2009

1 – Rapport du Président

Dans le cadre de sa politique en faveur des personnes âgées, le Département de l'Isère apporte son soutien financier aux structures d'hébergement pour les accompagner dans leurs investissements.

Par délibération de l'assemblée départementale du 14 décembre 2006, le Département de l'Isère a décidé de gérer l'aide apportée à ces structures d'hébergement en procédure d'autorisation de programme et de crédits de paiement. Pour chaque projet, le Conseil général s'engage par convention avec l'établissement concerné sur les modalités financières de versement de la subvention.

Ainsi, par délibération du 14 décembre 2006, l'assemblée départementale a voté une autorisation de programme, modifiée lors de la DM1 de juin 2009, pour un montant de 23 304 000 €, correspondant à une liste de projets de création, réhabilitation ou extension d'établissements pour personnes âgées.

Je vous propose :

- de procéder à la sixième affectation de cette autorisation de programme et d'approuver ainsi la répartition des crédits par opération conformément à l'annexe jointe ;
- d'approuver la convention avec le centre hospitalier de Saint-Laurent du Pont jointe en annexe, et de m'autoriser à la signer.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-LAURENT-DU-PONT

ENTRE

- le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité à signer la présente convention par la décision de la Commission permanente en date du 17 juillet 2009,

ET

- le centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont situé 280, chemin des Martins à Saint Laurent du Pont, représenté par Monsieur Antonio Ortiz, Directeur, habilité à signer la présente convention.

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 conformément à son article 1^{er} qui précise que l'obligation de conclure une convention « s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros » ;

Vu les délibérations de l'assemblée départementale du 10 décembre 1999, du 23 juin 2000 et du 15 décembre 2003 relatives aux critères d'attribution et modalités de calcul des subventions d'investissement aux établissements d'hébergement pour personnes âgées;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 10 février 2005 définissant les conditions d'amortissement des subventions d'investissement aux établissements pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 21 juin 2007 portant notamment sur les modalités de versement des subventions et sur leur délai de caducité et les conditions des éventuelles prorogations ;

II EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention d'investissement au centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont maître d'ouvrage des travaux, pour financer la délocalisation de 80 places **pour des personnes handicapées vieillissantes** sur le site de Miribel les Echelles.

Elle annule et remplace la convention signée le 28 juillet 2006.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant global des sommes attendues du Conseil général pour la réalisation de l'opération citée à l'article 1er ci-dessus est de 1 195 620 euros.

Les versements déjà effectués sur cette opération avant la signature de la présente convention se montent à 100 000 euros sur justificatifs de factures acquittées.

En conséquence, le solde du montant attendu du Conseil général pour la réalisation de cette opération s'élève à 1 095 620 euros.

Le montant final de la subvention sera déterminé au vu du montant de la dépense subventionnable effectivement réalisée, plafonné au montant global initialement établi.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Un acompte de 30% du montant de la subvention notifiée est versé dès le démarrage effectif des travaux.

Compte tenu du versement de 100 000 euros déjà effectué entre 2006 et 2008, il reste à verser une somme de 258 686 euros sur cet acompte.

Cet acompte sera versé après production, par le bénéficiaire de la subvention, d'un ordre de service, d'une lettre de commande, ou de tout autre document permettant de s'assurer du démarrage des travaux.

Les services départementaux peuvent également être amenés à contrôler sur place le démarrage effectif des travaux.

Puis, les acomptes seront calculés au prorata des dépenses réalisées (au contraire du 1er acompte, qui présente un caractère forfaitaire). Ils ne seront donc versés que sur présentation des justificatifs de dépenses (factures acquittées ou toutes pièces comptables certifiées réglées par le bénéficiaire).

Un second acompte de 20% (du montant de la subvention notifiée) ne pourra être versé par le Conseil général que sur présentation de justificatifs de dépenses à hauteur de 50% du montant subventionnable des travaux (soit 30% liés à l'acompte forfaitaire et 20% liés au second acompte).

Un troisième acompte de 20 % (du montant de la subvention notifiée) ne pourra être versé par le Conseil général que sur présentation de justificatifs de dépenses à hauteur de 70% du montant subventionnable des travaux (soit 30% liés à l'acompte forfaitaire, 20% liés au second acompte et 20 % liés au troisième).

Le solde de la subvention est versé lors de l'achèvement de l'opération sur présentation des éléments attestant la réalisation complète de l'opération : PV de réception des travaux ou certificat d'achèvement des travaux et un état récapitulatif des dépenses payées au titre de l'opération avec, au choix, le décompte général définitif certifié par le comptable ou les factures acquittées ou toutes pièces comptables certifiées réglées par le bénéficiaire.

Si un bénéficiaire est en capacité de justifier de la réalisation complète des travaux la subvention peut être versée en totalité.

Les versements sont néanmoins conditionnés par l'inscription au budget départemental des crédits suffisants.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION ET DELAI DE VALIDITE

Le délai de validité d'une subvention d'investissement est fixé à deux ans à compter de sa notification.

Il sera procédé à une prorogation automatique d'un an si les travaux ont été engagés dans le délai initial de deux ans. Cette prorogation est accordée après production d'un ordre de service ou d'une lettre de commande, ou de tout autre document permettant de s'assurer du démarrage des travaux.

ARTICLE 5 : AVENANTS

La présente convention pourra être complétée ou modifiée par voie d'avenant, d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DES VERSEMENTS NON JUSTIFIES

Dans l'hypothèse où le montant des acomptes versés serait supérieur au montant final de la subvention départementale, un remboursement sera demandé au bénéficiaire (à hauteur du montant trop versé).

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par le centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont de ses engagements contractuels, notamment la fourniture des pièces justifiant la réalisation des travaux, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit, sans préavis ni indemnité, la présente convention, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra également être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Le centre hospitalier de Saint-laurent-du-Pont s'engage à faire mention de la participation du Département sur le panneau de chantier du maître d'ouvrage et dans ses rapports avec les médias, en respectant la charte graphique suivante :



Le non respect des clauses de communication et d'identification expose l'établissement au non versement du solde de la subvention prévu à l'achèvement de l'opération.

Fait à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère
André Vallini

Le Directeur
Antonio Ortiz

* *

SERVICE COORDINATION ET EVALUATION

Politique : - Personnes âgées

Programme : Soutien à domicile personnes âgées

Opération : Aide aux organismes SAD PA

Avenants 2009 aux conventions signées par les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) portant prolongation du dispositif différentiel jusqu'au 31 mars 2009

Extrait des décisions de la commission permanente du 17 juillet 2009, dossier n°2009 c07 b 5 90

Dépôt en Préfecture le : 22 juil 2009

1 – Rapport du Président

Conformément à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) sont soumis, à la demande de l'organisme gestionnaire :

- soit à l'autorisation du Président du Conseil général,
- soit à l'agrément par l'Etat (direction départementale du travail).

Seuls les SAAD autorisés sont tarifés par le Département.

Par délibération du 27 février 2009, la commission permanente a approuvé les conventions avec les SAAD autorisés qui précisent les nouvelles modalités de tarification. Un dispositif transitoire d'accompagnement a été adopté par délibération du 24 avril 2009 pour maintenir le niveau d'intervention au domicile des personnes âgées les plus vulnérables.

Ce dispositif est entré en vigueur le 1^{er} avril 2009. Dès lors, le dispositif de prise en charge par le Conseil général du différentiel entre le tarif horaire des services prestataires autorisés et tarifés par le Président du Conseil général et les tarifs valorisés au titre de l'allocation d'autonomie à domicile et de l'aide ménagère (caisses de retraite et aide sociale départementale) est caduc depuis le 1^{er} avril 2009.

Le dispositif de prise en charge du différentiel reconduit en 2008 par avenant doit être prolongé jusqu'au 31 mars 2009. C'est pourquoi, je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer les avenants ci-joints avec :

- l'ADPA de l'agglomération grenobloise
- l'ADMR de l'Isère
- l'ADPAH de Vienne
- l'ADPA de Bourgoin-Jallieu
- l'ADPAH du Pays voironnais
- le CCAS de Saint Martin d'Hères
- le CCAS de Saint-Marcellin
- l'association APPUI
- l'association Cassiopée
- l'association La Domicile Attitude

Les crédits nécessaires au financement du différentiel du 1^{er} janvier au 31 mars 2009 sont inscrits sous l'imputation 65113/53, nature analytique « dotation globale tarification SAD prestataire ».

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

AVENANT 2009 portant prolongation du dispositif différentiel jusqu'au 31 mars 2009 avec l'ADPA de l'agglomération grenobloise

Entre :

Le Conseil général de l'Isère, représenté par son Président, Monsieur André Vallini, autorisé par décision de la commission permanente en date du 17 juillet 2009, ci-après dénommé le Département,

Et :

L'association pour l'Aide à Domicile des Personnes Agées de l'agglomération grenobloise, représentée par sa Vice-Présidente, madame Madeleine Causse, autorisée par délibération du Conseil d'administration, ci-après dénommée l'ADPA de l'agglomération grenobloise,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La durée de la convention du 13 avril 2006 passée entre le Département et l'ADPA de l'agglomération grenobloise est prorogée de 3 mois, à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 2 : Le montant global du différentiel pour l'année 2009 est calculé sur la base des hypothèses suivantes :

- volume d'activité annuel arrêté au BP 2009 : 873 000 H
- volume d'activité pris en compte pour le calcul du différentiel : 785 700 H
- (90 % du volume d'activité annuel pris en compte car 10 % sont hors du champ d'application du différentiel = « plein tarif »)
- volume d'activité annuel au titre de l'APA : 549 990 H
- (= 70 % du volume d'activité pris en compte pour le calcul du différentiel)
- volume d'activité annuel au titre de l'aide ménagère (caisses de retraite et aide sociale départementale) : 235 710 H
- (= 30 % du volume d'activité pris en compte pour le calcul du différentiel)
- tarif horaire arrêté par le Conseil général à compter du 1^{er} janvier 2009 : 20,61 €/H
- tarif horaire valorisé pour l'APA : 17,46 €/H
- tarif CNAV au 1^{er} janvier 2009 = 18,20 €/H

Coût du différentiel APA :

⇒ Différentiel horaire : $20,61 - 17,46 = 3,15$ € / heure

⇒ **Différentiel annuel : $3,15 * 549 990 = 1 732 468,50$ € / an**

Coût du différentiel Aide ménagère au titre des caisses de retraite et de l'aide sociale :

⇒ Différentiel horaire : $20,61 - 18,20 = 2,41$ € / heure

⇒ **Différentiel annuel : $2,41 * 235 710 = 568 061,10$ € / an**

Coût total du différentiel pour l'année 2009 :

Différentiel annuel $1 732 468,50 + 568 061,10 = 2 300 529,60$ €

Article 3 : Le montant à verser par le Département au titre du différentiel est de **575 132,40 euros** pour le premier trimestre 2009.

Article 4 : Une régularisation comptable interviendra au cours du 2^{ème} semestre de l'année sur la base des heures réellement effectuées.

Fait en trois exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère

André Vallini

La Présidente de l'ADPA de l'agglomération
grenobloise

Madeleine Causse

AVENANT 2009 au titre de la prolongation du dispositif différentiel jusqu'au 31 mars 2009 avec l'ADMR

Entre :

Le Conseil général de l'Isère, représenté par son Président, Monsieur André Vallini, autorisé par décision de la commission permanente en date du 17 Juillet 2009, ci-après dénommé le Département,

Et :

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural de l'Isère, représentée par sa Présidente, Madame Chantal Badin, autorisée par délibération du Conseil d'administration, ci-après dénommée l'ADMR,

Il est convenu de modifier la convention comme suit :

Article 1 : La durée de la convention du 14 juin 2006 passée entre le Département et l'ADMR est prorogée de 3 mois, à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 2 : Le montant global du différentiel pour l'année 2009 est calculé sur la base des hypothèses suivantes :

- volume d'activité annuel arrêté au BP 2009 : 1 268 000 heures
- volume d'activité pris en compte pour le calcul du différentiel : 1 141 200 H
- (90 % du volume d'activité annuel pris en compte car 10 % sont hors du champ d'application du différentiel « plein tarif »)
- volume d'activité annuel au titre de l'APA : 798 840 H
- (= 70 % du volume d'activité pris en compte pour le calcul du différentiel)
- volume d'activité annuel au titre de l'aide ménagère (caisses de retraite et aide sociale départementale) : 342 360 H
- (= 30 % du volume d'activité pris en compte pour le calcul du différentiel)
- tarif horaire arrêté par le Conseil général à compter du 1^{er} janvier 2009 : 17,36 €/H
- tarif horaire valorisé pour l'APA : 17,46 €/H
- tarif CNAV au 1^{er} janvier 2009= 18,20 €/H

Article 3 : Au regard des tarifs horaires APA et Aide ménagère et du tarif arrêté, il n'y a pas de prise en charge du différentiel au titre de l'APA car le tarif horaire valorisé tant pour l'APA que l'aide ménagère est supérieur au tarif horaire arrêté par le Conseil général de l'Isère.

Fait en trois exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère

André Vallini

La Présidente de l'ADMR

Chantal Badin

**AVENANT 2009 au titre de la prolongation du dispositif différentiel jusqu'au 31 mars 2009
avec l'ADPAH de Vienne**

Entre :

Le Conseil général de l'Isère, représenté par son Président, Monsieur André Vallini, autorisé par décision de la commission permanente en date du 17 juillet 2009, ci-après dénommé le Département,

Et :

L'association pour l'Aide à Domicile des Personnes Agées et Handicapées de Vienne, représentée par son Président, Monsieur André Pécheux, autorisé par délibération du Conseil d'administration, ci-après dénommée l'ADPAH de Vienne,

Il est convenu de modifier la convention comme suit :

Article 1 : La durée de la convention du 21 août 2006 passée entre le Département et l'ADPAH de Vienne est prorogée de 3 mois, à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 2 : Le montant global du différentiel pour l'année 2009 est calculé sur la base des hypothèses suivantes :

- volume d'activité annuel arrêté au BP 2009 : 327 050 H
- volume d'activité pris en compte pour le calcul du différentiel : 294 345 H
- (90 % du volume d'activité annuel pris en compte car 10 % sont hors du champ d'application du différentiel = « plein tarif »)
- volume d'activité annuel au titre de l'APA : 206 401,50 H
- (= 70 % du volume d'activité pris en compte pour le calcul du différentiel)
- volume d'activité annuel au titre de l'aide ménagère (caisses de retraite et aide sociale départementale) : 88 303,50 H
- (= 30 % du volume d'activité pris en compte pour le calcul du différentiel)
- tarif horaire arrêté par le Conseil général à compter du 1^{er} janvier 2009 : 18,50 €/H
- tarif horaire valorisé pour l'APA : 17,46 €/H
- tarif CNAV au 1^{er} janvier 2009 = 18,20 €/H

Coût du différentiel APA :

⇒ Différentiel horaire : $18,50 - 17,46 = 1,04$ € / heure

⇒ Différentiel annuel : $1,04 * 206 401,50 = 214 283,16$ € / an

Coût du différentiel au titre de l'aide ménagère des caisses de retraite et de l'aide sociale :

⇒ Différentiel horaire : $18,50 - 18,20 = 0,30$ € / heure

⇒ Différentiel annuel : $0,30 * 88 303,50 = 26 491,05$ € / an

Coût total du différentiel pour l'année 2009 :

Différentiel annuel $214 283,16 + 26 491,05 = 240 774,21$ €

Article 3 : Le montant à verser par le Département au titre du différentiel est de **60 193,55 euros** pour le premier trimestre 2009.

Article 4 : Une régularisation comptable interviendra au cours du 2^{ème} semestre de l'année sur la base des heures réellement effectuées.

Fait en trois exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère
André Vallini

Le Président de l'ADPAH de Vienne
André Pécheux

AVENANT 2009 au titre de la prolongation du dispositif différentiel avec l'ADPA de Bourgoin Jallieu

Entre :

Le Conseil général de l'Isère, représenté par son Président, Monsieur André Vallini, autorisé par décision de la commission permanente en date du 17 juillet 2009, ci-après dénommé le Département,

Et :

L'association pour l'Aide à Domicile des Personnes Agées de Bourgoin Jallieu et sa région, représentée par sa Présidente, Madame Monique Teisseire, autorisée par délibération du Conseil d'administration, ci-après dénommée l'ADPA de Bourgoin Jallieu,

Il est convenu de modifier la convention comme suit :

Article 1 : La durée de la convention du 13 avril 2006 passée entre le Département et l'ADPA de Bourgoin Jallieu est prorogée de 3 mois, à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 2 : Le montant global du différentiel pour l'année 2009 aurait été calculé sur la base des hypothèses suivantes :

- volume d'activité annuel arrêté au BP 2009 : 330 000 heures
- volume d'activité pris en compte pour le calcul du différentiel : 297 000 H
- (90 % du volume d'activité annuel pris en compte car 10 % sont hors du champ d'application du différentiel « plein tarif »)
- volume d'activité annuel au titre de l'APA : 207 900 H
- (= 70 % du volume d'activité pris en compte pour le calcul du différentiel)
- volume d'activité annuel au titre de l'aide ménagère (caisses de retraite et aide sociale départementale) : 89 100 H
- (= 30 % du volume d'activité pris en compte pour le calcul du différentiel)
- tarif horaire arrêté par le Conseil général à compter du 01 janvier 2009: 18,59 €/H
- tarif horaire valorisé pour l'APA : 17,46 €/H
- tarif CNAV au 1^{er} janvier 2009 = 18,20 €/H

Coût du différentiel APA :

⇒ Différentiel horaire : 18,59 – 17,46 = 1,13 € / heure

⇒ *Différentiel annuel* : 1,13 * 207 900 = 234 927 € / an

Coût du différentiel au titre de l'aide ménagère des caisses de retraite et de l'aide sociale :

⇒ Différentiel horaire : 18,59 – 18,20 = 0,39 € / heure

⇒ *Différentiel annuel* : 0,39 * 89 100 = 34 749 € / an

Coût total du différentiel pour l'année 2009 :

Différentiel annuel : 234 927 + 34 749 = 269 676 €

Article 3 : Le montant à verser par le Département au titre du différentiel est de 67 419 euros pour le premier trimestre 2009.

Article 4 : Une régularisation comptable interviendra au cours du 2^{ème} semestre de l'année sur la base des heures réellement effectuées.

Fait en trois exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère

La Présidente de l'ADPA de Bourgoin Jallieu

André Vallini

Monique Teisseire

AVENANT 2009 au titre de la prolongation du dispositif différentiel avec l'ADPAH du Pays Voironnais
--

Entre :

Le Conseil général de l'Isère, représenté par son Président, Monsieur André Vallini, autorisé par décision de la commission permanente en date du 17 juillet 2009, ci-après dénommé le Département,

Et :

L'association d'Aide à Domicile des Personnes Agées et Handicapées du Pays Voironnais de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul Bret, autorisé par délibération du Conseil d'administration, ci-après dénommée l'ADPAH du Pays Voironnais,

Il est convenu de modifier la convention comme suit :

Article 1 : La durée de la convention du 13 avril 2006 passée entre le Département et l'ADPAH du Pays Voironnais est prorogée de 3 mois, à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 2 : Le montant global du différentiel pour l'année 2009 est calculé sur la base des hypothèses suivantes :

- volume d'activité annuel arrêté au BP 2009 : 230 000 heures
- volume d'activité pris en compte pour le calcul du différentiel : 207 000 H
- (90 % du volume d'activité annuel pris en compte car 10 % sont hors du champ d'application du différentiel « plein tarif »)
- volume d'activité annuel au titre de l'APA : 144 900 H
- (= 70 % du volume d'activité pris en compte pour le calcul du différentiel)
- volume d'activité annuel au titre de l'aide ménagère (caisses de retraite et aide sociale départementale) : 62 100 H
- (= 30 % du volume d'activité pris en compte pour le calcul du différentiel)
- tarif horaire arrêté par le Conseil général à compter du 01 janvier 2009: 18,12 €/H
- tarif horaire valorisé pour l'APA : 17,46 €/H
- tarif CNAV au 1^{er} janvier 2009 = 18,20 €/H

Coût du différentiel APA :

⇒ Différentiel horaire : $18,12 - 17,46 = 0,66\text{€} / \text{heure}$

⇒ Différentiel annuel : $0,66 * 144\ 900 = 95\ 634\ \text{€} / \text{an}$

Coût du différentiel Aide Ménagère :

Pas de différentiel au titre de l'aide ménagère des caisses de retraite et de l'aide sociale départementale car le tarif CNAV est supérieur au tarif horaire arrêté.

Coût total du différentiel pour l'année 2009 :

Différentiel annuel : 95 634 €

Article 3 : Le montant à verser par le Département au titre du différentiel est de **23 908,50 euros** pour le premier trimestre 2009.

Article 4 : Une régularisation comptable interviendra au cours du 2^{ème} semestre de l'année sur la base des heures réellement effectuées.

Fait en trois exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère
André Vallini

Le Président de l'ADPAH du Pays Voironnais
Jean-Paul Bret

AVENANT 2009 au titre de la prolongation du dispositif différentiel jusqu'au 31 mars 2009 avec le CCAS de Saint Martin d'Hères

Entre :

Le Conseil général de l'Isère, représenté par son Président, Monsieur André Vallini, autorisé par décision de la commission permanente en date du 17 juillet 2009, ci-après dénommé le Département,

Et :

Le Centre communal d'action sociale de St Martin d'Hères, représenté par son Président, Monsieur René Proby, autorisé par délibération du Conseil d'administration, ci-après dénommé le CCAS de St Martin d'Hères,

Il est convenu de modifier la convention comme suit :

Article 1 : La durée de la convention du 28 avril 2006 passée entre le Département et le CCAS de St Martin d'Hères est prorogée de 3 mois, à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 2 : Le montant global du différentiel pour l'année 2009 est calculé sur la base des hypothèses suivantes :

- volume d'activité annuel arrêté au BP 2009 : 60 000 heures
- volume d'activité pris en compte pour le calcul du différentiel : 58 500 H
- (= 97,5 % du volume d'activité annuel pris en compte car 2,5 % sont hors du champ d'application du différentiel « plein tarif »)
- volume d'activité annuel au titre de l'APA : 40 950 H
- (= 70% du volume d'activité pris en compte pour le calcul du différentiel)
- volume d'activité annuel au titre de l'aide ménagère (caisses de retraite et aide sociale départementale) : 17 550 H
- (= 30 % du volume d'activité pris en compte pour le calcul du différentiel)
- tarif horaire arrêté par le Conseil général à compter du 01 janvier 2009: 18,61 €/H
- tarif horaire valorisé pour l'APA : 17,46 €/H
- tarif CNAV au 1^{er} janvier 2009 = 18,20 €/H

Coût du différentiel APA :

⇒ Différentiel horaire : $18,61 - 17,46 = 1,15$ € / heure

⇒ Différentiel annuel : $1,15 * 40 950 = 47 092,50$ € / an

Coût du différentiel au titre de l'aide ménagère des caisses de retraite et de l'aide sociale :

⇒ Différentiel horaire : $18,61 - 18,20 = 0,41$ € / heure

⇒ Différentiel annuel : $0,41 * 17\,550 = 7\,195,50 \text{ € / an}$

Coût total du différentiel pour l'année 2009 :

Différentiel annuel : $47\,092,50 + 7\,195,50 = 54\,288 \text{ €}$

Article 3 : Le montant à verser par le Département au titre du différentiel est de **13 572 euros** pour le premier trimestre 2009.

Article 4 : Une régularisation comptable interviendra au cours du 2^{ème} semestre de l'année sur la base des heures réellement effectuées.

Fait en trois exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère

André Vallini

Le Président du CCAS de St Martin d'Hères

René Proby

<p align="center">AVENANT 2009 au titre de la prolongation du dispositif différentiel avec le CCAS de St Marcellin</p>

Entre :

Le Conseil général de l'Isère, représenté par son Président, Monsieur André Vallini, autorisé par décision de la commission permanente en date du 17 juillet 2009, ci-après dénommé le Département,

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale de St Marcellin, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel Révol, autorisé par délibération du Conseil d'administration, ci-après dénommée le CCAS de St Marcellin,

Il est convenu de modifier la convention comme suit :

Article 1 : La durée de la convention du 21 août 2006 passée entre le Département et le CCAS de St Marcellin est prorogée de 3 mois, à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 2 : Le montant global du différentiel pour l'année 2009 est calculé sur la base des hypothèses suivantes :

- volume d'activité annuel arrêté au BP 2009 : 62 400 heures
- volume d'activité pris en compte pour le calcul du différentiel : 53 664 heures
(= 86 % du volume d'activité annuel pris en compte car 14 % sont hors du champ d'application du différentiel « plein tarif »)
- volume d'activité annuel au titre de l'APA : 34 881,60 H
(= 65 % du volume d'activité pris en compte pour le calcul du différentiel)
- volume d'activité annuel au titre de l'aide ménagère (caisses de retraite et aide sociale départementale) : 18 782,40 H
(= 35 % du volume d'activité pris en compte pour le calcul du différentiel)
- tarif horaire arrêté par le Conseil général à compter du 01 janvier 2009 : 19,18 €/H
- tarif horaire valorisé pour l'APA : 17,46 €/H
- tarif CNAV au 1^{er} janvier 2009 = 18,20 €/H

Coût du différentiel APA :

- ⇒ Différentiel horaire : $19,18 - 17,46 = 1,72 \text{ € / heure}$
⇒ Différentiel annuel : $1,72 * 34\ 881,60 = 59\ 996,35 \text{ € / an}$

Coût du différentiel au titre de l'aide ménagère des caisses de retraite et de l'aide sociale :

- ⇒ Différentiel horaire : $19,18 - 18,20 = 0,98 \text{ € / heure}$
⇒ Différentiel annuel : $0,98 * 18\ 782,40 = 18\ 406,75 \text{ € / an}$

Coût total du différentiel pour l'année 2008 :

Différentiel annuel : $59\ 996,35 + 18\ 406,75 = 78\ 403,10$

Article 3 : Le montant à verser par le Département au titre du différentiel est de **19 600,77** euros pour le premier trimestre 2009.

Article 4 : Une régularisation comptable interviendra au cours du 2^{ème} semestre de l'année sur la base des heures réellement effectuées.

Fait en trois exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère
André Vallini

Le Président du CCAS de St Marcellin
Jean-Michel Révol

AVENANT 2009 au titre de la prolongation du dispositif différentiel jusqu'au 31 mars 2009 avec l'association AAPPUI

Entre :

Le Conseil général de l'Isère, représenté par son Président, Monsieur André Vallini, autorisé par décision de la commission permanente en date du 17 juillet 2009, ci-après dénommé le Département,

Et :

L'association d'Aide Aux Personnes Par Une Intervention, représentée par sa Présidente, Madame Sandrine Chaix, autorisée par délibération du Conseil d'administration, ci-après dénommée AAPPUI,

Il est convenu de modifier la convention comme suit :

Article 1 : La durée de la convention du 27 mars 2007 passée entre le Département et l'association AAPPUI est prorogée de 3 mois, à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 2 : Le montant global du différentiel pour l'année 2009 est calculé sur la base des hypothèses suivantes :

- volume d'activité annuel arrêté au BP 2009 : 94 984 heures
- volume d'activité pris en compte pour le calcul du différentiel : 71 238 H
(75 % du volume d'activité annuel pris en compte car 25 % sont hors du champ d'application du différentiel « plein tarif »)
- volume d'activité annuel au titre de l'APA : 67 676,10 H
(= 95 % du volume d'activité pris en compte pour le calcul du différentiel)
- volume d'activité annuel au titre de l'aide ménagère (caisses de retraite et aide sociale départementale) : 3 561,90 H
(= 5 % du volume d'activité pris en compte pour le calcul du différentiel)
- tarif horaire arrêté par le Conseil général à compter du 01 janvier 2009: 20,28 €/H
- tarif horaire valorisé pour l'APA : 17,46 €/H
- tarif CNAV au 1^{er} janvier 2009 = 18,20 €/H

Coût du différentiel APA :

⇒ Différentiel horaire : $20,28 - 17,46 = 2,82 \text{ € / heure}$

⇒ Différentiel annuel : $2,82 * 67\,676,10 = 190\,846,60 \text{ € / an}$

Coût du différentiel au titre de l'aide ménagère des caisses de retraite et de l'aide sociale :

⇒ Différentiel horaire : $20,28 - 18,20 = 2,08 \text{ € / heure}$

⇒ Différentiel annuel : $2,08 * 3\,561,90 = 7\,408,75 \text{ € / an}$

Coût total du différentiel pour l'année 2009 :

Différentiel annuel : $190\,846,60 + 7\,408,75 = 198\,255,35$

Article 3 : Le montant à verser par le Département au titre du différentiel est de **49 563,83 euros** pour le premier trimestre 2009.

Article 4 : Une régularisation comptable interviendra au cours du 2^{ème} semestre de l'année sur la base des heures réellement effectuées.

Fait en trois exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère

André Vallini

La Présidente de l'association AAPPUI

Sandrine Chaix

AVENANT 2009 au titre de la prolongation du dispositif différentiel jusqu'au 31 mars 2009 avec l'association Cassiopée

Entre :

Le Conseil général de l'Isère, représenté par son Président, Monsieur André Vallini, autorisé par décision de la commission permanente en date du 17 juillet 2009, ci-après dénommé le Département,

Et :

L'association Cassiopée, représentée par son Président, Monsieur Gérard Ravinetti, autorisé par délibération du Conseil d'administration, ci-après dénommée Cassiopée,

Il est convenu de modifier la convention comme suit :

Article 1 : La durée de la convention du 25 avril 2008 passée entre le Département et l'association Cassiopée est prorogée de 3 mois, à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 2 : Le montant global du différentiel pour l'année 2009 est calculé sur la base des hypothèses suivantes :

- volume d'activité annuel arrêté au BP 2009 : 134 760 heures
- volume d'activité pris en compte pour le calcul du différentiel : 105 112,8 H
(78 % du volume d'activité annuel pris en compte car 22 % sont hors du champ d'application du différentiel « plein tarif »)
- volume d'activité annuel au titre de l'APA : 104 377,01 H
(= 99,3 % du volume d'activité pris en compte pour le calcul du différentiel)
- volume d'activité annuel au titre de l'aide ménagère (caisses de retraite et aide sociale départementale) : 735,78 H
(= 7 % du volume d'activité pris en compte pour le calcul du différentiel)

- tarif horaire arrêté par le Conseil général à compter du 01 janvier 2009 : 18,59 €/H
- tarif horaire valorisé pour l'APA : 17,46 €/H
- tarif CNAV au 1^{er} janvier 2009 = 18,20 €/H

Coût du différentiel APA :

⇒ Différentiel horaire : $18,59 - 17,46 = 1,13$ € / heure

⇒ Différentiel annuel : $1,13 * 104\ 377,01 = 117\ 946,02$ € / an

Coût du différentiel au titre de l'aide ménagère des caisses de retraite et de l'aide sociale :

⇒ Différentiel horaire : $18,59 - 18,20 = 0,39$ € / heure

⇒ Différentiel annuel : $0,39 * 735,78 = 286,95$ € / an

Coût total du différentiel pour l'année 2009 :

Différentiel annuel : $117\ 946,02 + 286,95 = 118\ 232,97$

Article 3 : Le montant à verser par le Département au titre du différentiel est de **29 558,24** euros pour le premier trimestre 2009.

Article 4 : Une régularisation comptable interviendra au cours du 2^{ème} semestre de l'année sur la base des heures réellement effectuées.

Fait en trois exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère
André Vallini

Le Président de l'association Cassiopée
Gérard Ravinetti

AVENANT 2009 au titre de la prolongation du dispositif différentiel jusqu'au 31 mars 2009 avec l'association La Domicile Attitude

Entre :

Le Conseil général de l'Isère, représenté par son Président, Monsieur André Vallini, autorisé par décision de la commission permanente en date du 17 juillet 2009, ci-après dénommé le Département,

Et :

L'association La Domicile Attitude, représentée par son Président, Monsieur Joël Perrin, autorisé par délibération du Conseil d'administration, ci-après dénommée La Domicile Attitude,

Il est convenu de modifier la convention comme suit :

Article 1 : La durée de la convention du 27 juin 2008 passée entre le Département et l'association La Domicile Attitude est prorogée de 3 mois, à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 2 : Le montant global du différentiel pour l'année 2009 est calculé sur la base des hypothèses suivantes :

- volume d'activité annuel arrêté au BP 2009 : 12 500 heures
- volume d'activité pris en compte pour le calcul du différentiel : 12 500 H
- volume d'activité annuel au titre de l'APA : 12 125H
(= 97 % du volume d'activité pris en compte pour le calcul du différentiel)
- volume d'activité annuel au titre de l'aide ménagère (caisses de retraite et aide sociale départementale) : 375H
(= 3 % du volume d'activité pris en compte pour le calcul du différentiel)
- tarif horaire arrêté par le Conseil général à compter du 01 janvier 2009 : 18,04 €/H
- tarif horaire valorisé pour l'APA : 17,46 €/H
- tarif CNAV au 1^{er} janvier 2009 = 18,20 €/H

Coût du différentiel APA :

⇒ Différentiel horaire : 18,04 – 17,46 = 0,58 € / heure

⇒ Différentiel annuel : 0,58 * 12 125 = 7 032,50€ / an

Coût du différentiel au titre de l'aide ménagère des caisses de retraite et de l'aide sociale :

Pas de différentiel au titre de l'aide ménagère des caisses de retraite et de l'aide sociale départementale car le tarif CNAV est supérieur au tarif horaire arrêté.

Coût total du différentiel pour l'année 2009 :

Différentiel annuel : 7 032,50

Article 3 : Le montant à verser par le Département au titre du différentiel est de **1 758,12** euros pour le premier trimestre 2009.

Article 4 : Une régularisation comptable interviendra au cours du 2^{ème} semestre de l'année sur la base des heures réellement effectuées.

Fait en trois exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère

André Vallini

Le Président de l'association La Domicile
Attitude

Joël Perrin

* *

Politique : - Personnes âgées

Programme : Soutien à domicile des personnes âgées

Opération : Aide aux organismes SAD PA

Convention à intervenir entre le Département de l'Isère et le Centre de Prévention des Alpes (CPA)

Extrait des décisions de la commission permanente du 17 juillet 2009, dossier n°2009 C07 B 5 86

Dépôt en Préfecture le : 21 juil 2009

1 – Rapport du Président

Dans le cadre de sa politique gérontologique, le Conseil général apporte son soutien financier à des structures associatives œuvrant en faveur de la population âgée iséroise.

Conformément aux orientations du schéma départemental gérontologique 2006-2010, le Département de l'Isère entend poursuivre et renforcer sa politique de prévention en faveur des personnes âgées iséroises.

Dans cette optique, il est proposé de renouveler la convention avec le Centre de prévention des Alpes, autour de deux objectifs majeurs :

- la mise en œuvre et l'animation d'actions collectives de prévention santé dans le cadre des coordinations territoriales pour l'autonomie,
- la participation du Centre de prévention des Alpes à la mise en œuvre du schéma gérontologique, et notamment à des actions visant à accompagner les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Je vous propose :

- d'approuver et de m'autoriser à signer la convention, jointe en annexe, établie pour l'exercice 2009 ;
- d'attribuer au Centre de prévention des Alpes une participation de 46 543 € au titre de l'année 2009.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Convention entre le Conseil général de l'Isère et le Centre de Prévention des Alpes

Entre

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 17 juillet 2009,

Ci-après dénommé "le Département",

d'une part,

Et

Le Centre de prévention des Alpes (CPA), association régie par la loi 1901, représentée par son Président, Monsieur Alphonse Kerbarh, habilité à signer la présente convention par une délibération de son conseil d'administration,

Ci-après dénommé "l'association"

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Dans la présente convention, on entend par prévention la définition donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) qui distingue trois stades :

- **la prévention primaire** qui consiste à lutter contre des risques avant l'apparition de tout problème, risques en termes de conduite individuelle à risque, d'environnement et/ou de risque sociétal ;
- **la prévention secondaire** qui cherche à révéler une atteinte pour prévenir une maladie ou un désordre psychologique ou social ;
- **la prévention tertiaire** qui vise à prévenir les rechutes ou les complications. Il s'agit de réadaptation médicale, psychologique ou sociale.

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention détermine les modalités de travail et de partenariat pour la mise en œuvre d'une politique de prévention en faveur des personnes âgées iséroises.

Article 2 : Objectifs du partenariat.

Les activités du Centre de Prévention des Alpes prises en compte par le Département de l'Isère au titre de la présente convention se déclinent autour de deux axes :

I / La contribution du CPA à la mise en œuvre d'actions collectives de prévention primaire, secondaire, et tertiaire de santé dans le cadre des Coordinations territoriales pour l'autonomie (Corta)

A ce titre le CPA s'engage au titre de l'année 2009 :

- à animer des actions collectives de prévention dans le cadre des Corta :
 - o conférences de prévention
 - o ateliers de prévention (mémoire, équilibre, sommeil, nutrition,...)

- à apporter son appui technique aux groupes d'aide aux aidants et particulièrement ceux pour les malades d'Alzheimer ou apparentés.

Ces actions sont organisées par chaque direction territoriale au sein de la Corta qui fixe les thématiques à aborder.

Chaque direction territoriale bénéficie des droits de tirage suivants dans le cadre de la présente convention :

- une conférence de prévention ;
- l'animation d'un atelier de prévention ;
- l'appui technique à un groupe d'aide aux aidants.

Soit au total un droit de tirage départemental, détaillé en annexe jointe à la présente convention, de 13 conférences de prévention, 13 animations d'un atelier de prévention, 13 appuis techniques à un groupe d'aide aux aidants.

Un bilan d'étape sur la mise en œuvre de ces actions par chacune des 13 directions territoriales sera réalisé en octobre 2009. S'il s'avère que ce droit de tirage n'est pas utilisé ou n'est utilisé que partiellement par des directions territoriales, celui-ci pourra être redéployé sur les autres directions territoriales, dans la limite du droit de tirage départemental précisé ci-dessus.

Après épuisement de celui-ci, les actions supplémentaires commandées au CPA par les directions territoriales seront financées dans le cadre des budgets alloués à chaque CORTA.

II/ La participation du CPA à la mise en œuvre du schéma départemental gérontologique autour des problématiques du vieillissement et de la prise en charge de la maladie d'Alzheimer

A ce titre le CPA s'engage au titre de l'année 2009 à participer aux travaux de commissions ou groupes de travail initiés dans le cadre du schéma gérontologique et dans le cadre des compétences professionnelles de son équipe pluridisciplinaire.

Article 3 : Engagement du Conseil général de l'Isère.

La participation financière du Conseil général au titre de l'exercice 2009 s'élève à 46 543 €.

Le financement sera imputé au compte 6568/53 du budget du département. Le versement de la participation du Département se fera par acomptes semestriels, l'un versé à la signature de la présente convention, l'autre à la fin du 2^{ème} semestre.

Article 4 : Engagements du Centre de Prévention des Alpes

Le Centre de Prévention des Alpes s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des activités mentionnées à l'article 2 de la convention ;
- promouvoir la connaissance et la diffusion auprès des partenaires et acteurs institutionnels du guide pratique de la politique autonomie du Conseil général de l'Isère et du dossier unique de demande d'entrée en établissement pour personne âgée ;
- adresser au plus tard le 30 mars 2010 au Conseil général de l'Isère un rapport d'activité et d'évaluation des actions menées au titre des objectifs assignés par cette convention et des actions dont le financement repose sur les budgets propres de chaque Corta au titre de l'année 2009 ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité ;
- transmettre au Département de l'Isère, dès réception, les comptes annuels complets de l'année précédente (bilan, compte de résultat, annexes, rapports généraux et éventuellement spéciaux) ;

- communiquer à la demande du Département tout document comptable ou de gestion afférent à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par toute personne habilitée par le Conseil général ;
- informer par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts.

Article 5 : Contrôle d'activité et financier du Département.

Le Conseil général de l'Isère pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par le CPA et du respect des engagements vis-à-vis du Département.

Article 6 : Responsabilité assurance.

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le Centre de Prévention des Alpes devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Article 7 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de un an.

Elle prend effet au 1^{er} janvier 2009.

Article 8 : Dénonciation et résiliation.

La convention peut à tout moment être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de trois mois.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans ladite convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Contentieux

Pour tout litige, le tribunal administratif de Grenoble est compétent.

Article 10 : Election de domicile

Pour application de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour le Département de l'Isère à :

Hôtel du Département
7, rue Fantin Latour
BP 1096
38022 Grenoble cedex 1

Pour le Centre de Prévention des Alpes à :

3, place de Metz
38000 Grenoble

Fait en quatre exemplaires à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère

Le Président du Centre de Prévention des Alpes

André Vallini

Monsieur Alphonse Kerbarh

Droits de tirage par direction territoriale	Nombre de conférence de prévention	Nombre d'atelier de prévention (mémoire, équilibre, sommeil, nutrition ...)	Nombre d'appui technique à un groupe d'aide aux aidants
Territoire du Haut Rhône Dauphinois	1	1	1
Territoire de Porte des Alpes	1	1	1
Territoire des Vals du Dauphiné	1	1	1
Territoire de l'Isère Rhodanienne	1	1	1
Territoire de Bièvre Valloire	1	1	1
Territoire du Voironnais Chartreuse	1	1	1
Territoire du Sud Grésivaudan	1	1	1
Territoire du Grésivaudan	1	1	1
Territoire du Vercors	1	1	1
Territoire du Trièves	1	1	1
Territoire de la Matheysine	1	1	1
Territoire de l'Oisans	1	1	1
Territoire de l'Agglomération grenobloise ¹	1	1	1
Droits de tirage départemental	13	13	13

* *

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

SERVICE DEVELOPPEMENT DU TRAVAIL SOCIAL

Action logement : participation financière du Département de l'Isère

Arrêté n°2009-5820 du 25 juin 2009

Reçu en préfecture le 23 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère validé le 26 mars 2003,

Vu la convention conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville d'Eybens par décision de la Commission permanente du 28 avril 2006,

Vu les crédits inscrits sur le budget départemental 2009, imputation 6568/58,

Arrête :

Article 1 :

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville d'Eybens, au titre du fonctionnement de la commission d'impayés de loyer en 2008, est fixée à la somme de **10 671, 43 €**.

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 2 :

Le versement de cette participation interviendra en une seule fois à la signature du présent arrêté, conformément aux termes fixés par la convention sus visée.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice du développement social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Action logement : participation financière du Département de l'Isère

Arrêté n°2009-5821 du 25 juin 2009

Reçu en préfecture le 23 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère validé le 26 mars 2003,

Vu la convention conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville du Pont de Claix par décision de la Commission permanente du 28 avril 2006,

Vu les crédits inscrits sur le budget départemental 2009, imputation 6568/58,

Arrête :

Article 1 :

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville du Pont de Claix, au titre du fonctionnement de la commission d'impayés de loyer en 2008, est fixée à la somme de **10 671, 43 €**.

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 2 :

Le versement de cette participation interviendra en une seule fois à la signature du présent arrêté, conformément aux termes fixés par la convention sus visée.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice du développement social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Action logement : participation financière du Département de l'Isère

Arrêté n°2009-5822 du 25 juin 2009

Reçu en préfecture le 23 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère validé le 26 mars 2003,

Vu la convention conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville de Rives par décision de la Commission permanente du 28 avril 2006,

Vu les crédits inscrits sur le budget départemental 2009, imputation 6568/58,

Arrête :

Article 1 :

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de Rives, au titre du fonctionnement de la commission d'impayés de loyer en 2008, est fixée à la somme de **10 671, 43 €**.

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 2 :

Le versement de cette participation interviendra en une seule fois à la signature du présent arrêté, conformément aux termes fixés par la convention sus visée.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice du développement social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Politique : - Cohésion sociale

Programme :développement social

Opération :hébergement d'urgence

Hébergement d'urgence - Participation 2009 au fonctionnement du dispositif phases

Extrait des décisions de la commission permanente du 17 juillet 2009, dossier n°2009 C07 B 2 82

Dépôt en Préfecture le : 21 juil 2009

1 – Rapport du Président

Le Département de l'Isère et le centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville de Grenoble financent le dispositif d'hébergement des publics en situation précaire géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA 38) dénommé "PHASES". Pour ce faire, ils ont renouvelé en 2008, la convention triennale fixant les modalités de leur soutien.

Le dispositif « Phases » offre une capacité d'accueil de 14 logements permettant la prise en charge de 45 personnes maximum.

Les publics prioritairement concernés sont les familles avec enfants mineurs à charge, dans les situations suivantes : familles ayant obtenu une régularisation de séjour avec autorisation de travail, familles dont l'un des membres du couple est en situation régulière, l'autre dans l'attente

d'une régularisation de séjour (situations complexes), personnes ayant déposé un recours (à la suite d'un refus de statut de demandeurs d'asile), personnes en demande de réouverture de dossier d'asile.

Il est donné priorité aux ménages hébergés en hôtel par le Département ; les personnes admises après l'obtention d'un titre de séjour doivent se trouver dans une démarche d'insertion sociale et professionnelle.

Le profil des personnes hébergées a changé ces dernières années ; en effet, les personnes accueillies ont aujourd'hui des ressources et elles peuvent contribuer à leur hébergement. C'est pourquoi, au regard notamment de l'excédent dégagé par l'association sur l'exercice 2008, je vous propose d'allouer à l'association de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA 38) pour Phases, une participation de 120 000 € en 2009 (contre 179 950 € en 2008). Le financement apporté par le CCAS en 2008 s'élevait quant à lui à 31 826 €.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

* *

Politique : - Cohésion sociale Programme : développement social Opération : hébergement et accompagnement social Convention à intervenir avec l'ADSEA 38 pour le service Action promotion en milieu voyageur (APMV)

Extrait des décisions de la commission permanente du 17 juillet 2009, dossier n°2009 C07 B 2 75

Dépôt en Préfecture le : 21 juil 2009

1 – Rapport du Président

En 1986, le Département a confié par convention à l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38) la mission d'accompagnement social spécialisé auprès du milieu voyageur.

C'est au titre notamment de sa connaissance des caractéristiques sociales et économiques de la population des gens du voyage et de ses compétences dans le domaine de la protection de l'enfance que le Département a confié, depuis 1986, cette mission à l'ADSEA 38.

Depuis, le service Action promotion en milieu voyageur (APMV) de l'ADSEA 38 assure cet accompagnement de manière satisfaisante sur l'ensemble du département.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer la convention ci-jointe qui a pour objet de poursuivre et d'actualiser les modalités d'intervention. Elle s'inscrit pleinement dans le cadre du schéma départemental des gens du voyage.

Le budget annuel alloué pour le fonctionnement du service APMV est déterminé selon les règles de tarification des établissements et services sanitaires et sociaux. Pour 2009, le montant dédié à cette action s'élève à 440 516 €.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION

Entre

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil général, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 17 juillet 2009,

Et

L'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38), ayant son siège social : 129 cours Berriat 38 000 Grenoble, représentée par son président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département de l'Isère a une mission générale de soutien et d'accompagnement social des populations en difficultés, en particulier en matière de protection de l'enfance en danger.

En 1986, par convention, le Département a confié à l'ADSEA 38 la mission d'accompagnement social spécialisé auprès du milieu voyageur, au titre notamment de sa connaissance de la spécificité de la population gens du voyage et de ses compétences dans le domaine de la protection de l'enfance.

Depuis, l'association assure ce suivi de manière satisfaisante sur l'ensemble du département. En 2008, l'APMV a reçu en permanence ou visité à domicile 3402 personnes.

Cette convention n'a pas été révisée depuis 1986. La présente convention a donc pour objet de poursuivre et d'actualiser les modalités du partenariat existant, qui s'inscrit pleinement dans le cadre du schéma départemental des gens du voyage.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie à l'ADSEA 38, par l'intermédiaire de son service APMV (action promotion en milieu voyageur), la mission de service social spécialisé auprès du milieu voyageur.

Article 2 – Missions

Le Département confie à l'ADSEA 38 - APMV deux grandes missions : une mission de service social polyvalent de catégorie et une mission de service éducatif, afin d'assurer l'accompagnement social global des gens du voyage. Les missions exercées entrent dans le champ de l'action sociale, du logement, de la protection de l'enfance, de l'insertion, et de l'autonomie ; l'accent est tout particulièrement mis sur la sensibilisation à la citoyenneté.

En ce qui concerne l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (au 1^{er} juillet 2009), une convention spécifique est signée dans le cadre du budget départemental d'insertion.

L'APMV intervient essentiellement sur le terrain, au plus près du public. On distingue cinq types d'action :

- 1 - rendre visite aux familles,
- 2 - exercer des accompagnements sociaux,
- 3 - mettre en place des actions éducatives individuelles ou collectives,
- 4 - avoir un suivi de l'accompagnement social des ménages qui circulent, distinct de celui des ménages sédentarisés qui relèvent de la polyvalence de secteur.
- 5 - à partir de 2009, l'APMV exerce des actions d'accompagnement et de médiation sociale renforcées sur les terrains d'accueil, notamment les aires de passage et de grands passages, afin d'optimiser la régulation du public voyageur, conformément au cahier des charges du schéma départemental des gens du voyage.

L'action 5 représente pour l'année 2009, une subvention d'un montant de 13 000 € dans l'engagement financier global du Département défini par la présente convention. Cette mission est cofinancée par l'Etat à hauteur de 64 300 €, sous réserve de l'obtention des crédits escomptés soit une mission d'un coût global de 77 300 €.

L'APMV assure également une permanence d'accueil du public sur 3 lieux :

- ✓ Le sud-Isère, avec un accueil à Grenoble : 119 cours Berriat, permanence sans RDV une matinée par semaine
- ✓ Le centre-Isère, avec une antenne à Bourgoin-Jallieu : 7 rue Henri Fabre, permanence sans RDV une matinée par semaine
- ✓ L'Isère rhodanienne, avec un accueil à Péage de Roussillon : 3 rue Anatole France, permanence sans rendez-vous une matinée par semaine

Article 3 – Engagement financier du Département

: 435 109 € (à vérif)

Le budget annuel du service est déterminé après procédure contradictoire, conformément aux règles en vigueur sur la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général du Département de l'Isère, sous forme de "budget global".

Pour l'exercice 2009, le montant du concours s'élève à 440 516 € (actions 1 à 5), soit un coût moyen indicatif d'intervention par foyer et personnes suivies de 129 € (référence effectif 2008).

Pour mémoire, un montant de 20 000 € est prévu pour l'accompagnement social des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, faisant l'objet d'une convention spécifique dans le cadre du budget départemental d'insertion (BDI).

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

Le Département mobilisera son concours sous forme de trois acomptes trimestriels versés en début de trimestre. Ces acomptes sont plafonnés à 90% du budget accepté de l'année en cours, le dernier trimestre assurant la régularisation du solde.

Toutefois, dans l'hypothèse où le budget ne serait pas fixé en début d'année, les acomptes sont plafonnés à 90 % du budget alloué l'année précédente.

Article 5 - Documents comptables et administratifs

5.1 Contrôle de l'activité par le Département

L'association rend compte une fois par an de son activité relative aux cinq missions arrêtées avec le Département : elle transmet avant le 30 juin de l'année n, un bilan d'activité complet de l'année écoulée n-1.

Par ailleurs, le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis à vis du Département.

5.2 Contrôle financier du Département

L'association communique :

Avant le 1^{er} novembre de l'année n :

- Le budget prévisionnel de l'année n +1 (compte d'exploitation et bilan) où figure la demande de subvention formulée auprès du Département,
- Le tableau précis des moyens mobilisés de l'association action par action avec un bilan analytique du coût moyen par personne suivie pour chaque action.

Un état des profils des professionnels affectés à ces missions (fiches de poste, compétences mobilisées, E.T.P affectés par mission).

Avant le 30 juin :

Les comptes financiers clôturés, pour l'exercice précédent, de l'association (compte d'exploitation et bilan).

L'association est également tenue d'établir ses comptes d'exploitation de manière analytique, qui répartisse les dépenses et recettes entre les différentes activités de l'association.

Sur simple demande du Département, l'association doit lui communiquer tous documents juridiques, comptables et de gestion utiles. Dans ce cadre, elle s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales. En outre, elle doit informer le Département des modifications intervenues dans les statuts.

Article 6 – Evaluation des actions

L'évaluation est réalisée de manière quantitative mais aussi qualitative, notamment grâce aux outils statistiques pour le RMI (revenu minimum d'insertion) / RSA (revenu de solidarité active) et aux chiffres fournis dans le cadre des permanences sociales, rendez-vous, et plus spécifiquement pour le passage à domicile sur les terrains.

Un travail de lisibilité sur la typologie des terrains (apparenté à un diagnostic de territoire ou de quartier) sera mis en place grâce à des fiches de terrains.

La population doit être recensée par ménage; il doit être fait état de l'environnement, des améliorations souhaitées par les usagers, et de celles constatées par l'APMV.

Les écarts seront mesurés par le service ainsi que l'impact sur les actions mises en place. Cette démarche s'inscrit dans une perspective d'appropriation de leur cadre de vie par les usagers et l'objectif de leur permettre d'acquérir une place citoyenne vis-à-vis de leur environnement et des collectivités locales.

La démarche qualité et l'évaluation interne sont mises en place au niveau associatif, pour se répercuter sur l'ensemble des établissements avec des références et des critères transversaux, mais des indicateurs spécifiques.

6-1 Coordination des actions

Afin d'assurer une meilleure coordination des acteurs sociaux, il est mis en place un comité d'animation et de gestion composé au minimum d'un représentant du Département et des services de l'Etat (DDASS), des représentants des administrateurs de l'ADSEA 38, le directeur général de l'ADSEA 38, le directeur du service de l'APMV, le chef de service, des professionnels et représentants des salariés. Le directeur de l'APMV présente la situation financière du service et sont examinées toutes les questions liées au fonctionnement de la structure.

Ce comité se réunit trois fois par an, mais, au moins une fois par an, il sera élargi aux partenaires et aux usagers avec un ou plusieurs représentants (des gens du voyage, de la caisse d'allocations familiales, de l'association pour l'aide à la scolarisation des enfants tsiganes, des gestionnaires.) Les usagers seront sollicités pour s'exprimer sur les réalisations et les améliorations à conduire.

6-2 Instance d'évaluation interne au Conseil général

Chaque début d'année (1^{er} trimestre), une réunion de bilan est prévue avec la direction du développement social, afin d'établir le bilan qualitatif et quantitatif de l'année écoulée et de prévoir les perspectives de l'année n+1.

Article 7 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans au titre des années 2009, 2010, et 2011.

Article 8 : Communication institutionnelle

L'association s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), mobiliers ou bâtiments, le logotype suivant :



La Direction de la communication du Conseil général mettra à disposition de l'association les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication ; elle devra être ensuite destinataire d'un jeu de papeterie ou autre support réalisé.

Le non-respect de cette clause de communication expose l'association au non-versement du dernier trimestre de la subvention.

Article 9- Conditions de résiliation

En cas de non respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département peut résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 - Cessibilité

La présente convention ne saurait être cédée ni transmise.

Fait à Grenoble le

Le Président de l'Association départementale Le Président du Conseil général de l'Isère
pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte

Jean-Marie DETROYAT

André VALLINI

* *

Politique : - Cohésion sociale

Programme : Prévention et insertion dans le logement

Opération : subventions de fonctionnement

Conventions à intervenir avec l'association Un Toit pour tous et avec l'Observatoire associatif du logement (OAL)

Extrait des décisions de la commission permanente du 17 juillet 2009, dossier n°2009 C07 B 2 77

Dépôt en Préfecture le : 21 juil 2009

1 – Rapport du Président

Le département de l'Isère est largement affecté par la crise du logement qui concerne depuis quelques années non seulement les populations les plus précarisées, mais aussi, les populations aux revenus modestes sur les principaux bassins d'emplois. C'est pourquoi, le Conseil général soutient les initiatives qui favorisent le développement du logement social, particulièrement en faveur des personnes en grande précarité. Par ailleurs, il assure le co-pilotage, avec l'Etat, du plan d'action pour les personnes défavorisées de l'Isère (PALDI). Dans ce cadre, il impulse le développement d'actions diversifiées dans le domaine de l'action sociale et du logement en direction des personnes les plus en difficulté.

L'association « Un toit pour tous » s'est fixée pour mission d'informer, de communiquer et de sensibiliser sur les difficultés de logement des plus démunis. Elle a également développé des structures "outils" aux missions précises :

- L'Observatoire associatif du logement (OAL) qui observe, caractérise et analyse les situations de mal logement en Isère ;

- La SAS (société par actions simplifiée) Un Toit Pour Tous Développement, structure de maîtrise d'ouvrage d'insertion qui dispose d'un parc de 192 logements d'insertion diffus (au 31 décembre 2008) ;

- L'association Territoires A.I.V.S. ®, agence immobilière à vocation sociale qui recherche des logements, les rénove et en assure la gestion locative adaptée à une bonne insertion des ménages locataires. Elle gère 86 logements de propriétaires privés et ceux de la SARL HA (habitat alternatif), soit 278 logements au total (au 31 décembre 2008).

- La SARL Hôtel Social qui gère 4 résidences sociales permettant aux résidents de préparer leur accession à un logement ordinaire, en général dans le parc social. Le dispositif Atoll créé en 2007 avec le soutien du Département propose une alternative à l'hébergement hôtelier.

Ces actions qui s'inscrivent dans les objectifs du plan d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Isère et des missions du fonds de solidarité pour le logement ont fait l'objet de conventions spécifiques entre le Conseil général et chacune de ces structures.

Le Département a conclu en 2003 puis en 2006, une convention triennale de partenariat et d'objectif avec l'association « Un Toit Pour Tous » afin de soutenir le fonctionnement de l'association. La convention en cours étant parvenue à échéance, il convient de procéder à son renouvellement.

Par ailleurs, la bonne connaissance de la réalité des situations, tant du parc de logements sociaux que des publics qui en bénéficient, étant un élément important dans le choix des orientations à donner à cette politique, il convient de reconduire également la convention triennale passée avec l'Observatoire associatif du logement (AOL), elle aussi parvenue à échéance.

L'OAL assure une mission de collecte et d'analyse des données du logement social ; il intervient en tant que conseil et support méthodologique.

Le Conseil général a voté, au titre de 2009, une subvention de 23 000 € pour l'OAL.

Je vous propose donc :

d'approuver le versement pour l'année 2009 d'une subvention de 72 000 € pour l'association «Un Toit Pour Tous» ;

d'approuver les deux conventions triennales, ci-jointes, concernant respectivement l'association « Un Toit Pour Tous » et l'Observatoire associatif du logement (OAL), et de m'autoriser à les signer.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION

Entre :

Le Département de l'Isère représenté par son Président, Monsieur André Vallini, dûment habilité à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 17 juillet 2009,

Et

L'Association « Un toit pour tous », association loi 1901, ayant son siège social à Grenoble, 21 rue Christophe Turc, représentée par son président en exercice, Monsieur Michel Delafosse, habilité à signer la présente convention conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts.

PREAMBULE

Eléments du contexte départemental :

Le département de l'Isère est largement affecté par la crise du logement qui concerne depuis quelques années non seulement les populations les plus précarisées du département, mais aussi, les populations aux revenus modestes.

Le Conseil général, copilote avec l'Etat du plan d'action pour les personnes défavorisées de l'Isère impulse, à ce titre, le développement d'actions diversifiées dans le domaine de l'action sociale et du logement en direction des personnes les plus en difficulté.

Dans ce cadre, il soutient les initiatives concourant au développement du logement social, et plus particulièrement en faveur des personnes en grande précarité. Il suscite notamment les partenariats qui contribuent à la mise en œuvre de ses objectifs de la politique de l'habitat.

Ainsi, le Département a passé en 2003 puis en 2006, une convention triennale de partenariat et d'objectif avec l'association « Un Toit Pour Tous » qui mène des actions afin de développer l'accueil, l'hébergement et le logement des personnes précarisées, à partir de son réseau associatif. Le renouvellement de cette convention est aujourd'hui à l'ordre du jour.

Présentation d' « Un Toit Pour tous »

L'association « Un toit pour tous » qui s'est constituée en Isère il y a une vingtaine d'années a développé des interventions de sensibilisation pour appuyer son action de prospection et rechercher des soutiens pour assurer la mission d'insertion par le logement qu'elle s'est fixée.

Aujourd'hui, l'association « Un toit pour tous » réunit plus d'une quarantaine d'associations et organismes intervenant dans le domaine de l'hébergement, du logement et de l'action sociale, avec le soutien de 2500 bénévoles.

Ses interventions, fondées sur une prise en compte cohérente et efficace du mal logement, visent à obtenir une action spécifique en faveur des plus démunis et donc à agir auprès tant des décideurs que du grand public.

Pour se faire, elle s'appuie sur sa connaissance opérationnelle acquise au travers de ses outils immobiliers et sur des structures "outils" aux missions précises dont elle assure la coordination et le pilotage en plus de sa mission directe de sensibilisation et d'interpellation.

L'Observatoire associatif du logement qui repère, caractérise et explicite la diversité des situations de mal logement en Isère avec les parcours difficiles de ceux qui y sont confrontés.

La SAS Un toit pour tous développement, structure de maîtrise d'ouvrage d'insertion qui dispose d'un parc de 192 logements d'insertion diffus.

L'association Territoires A.I.V.S. ®, agence immobilière à vocation sociale, qui recherche des logements tant pour la SAS Un toit pour tous développement qu'auprès de propriétaires privés, les rénove et en assure la gestion locative adaptée à une bonne insertion des ménages locataires.

La SARL Hôtel Social qui gère quatre résidences sociales accueillant un public en insertion et le dispositif Atoll créé en 2007 qui offre une alternative à l'hébergement hôtelier.

Ces actions qui s'inscrivent dans les objectifs du plan d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Isère et des missions du fonds de solidarité pour le logement font l'objet de conventions spécifiques entre le Conseil général et chacune de ces structures.

Au regard des orientations générales évoquées ci-dessus, une convergence d'intérêt fonde la collaboration qui s'est instaurée entre le Département et l'association Un toit pour tous. Les parties se sont réunies et ont décidé de poursuivre leur coopération dans le cadre de la présente convention.

Ceci étant dit, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Missions et objectifs fixés par la présente convention

La présente convention s'inscrit dans l'axe des orientations définies par le Conseil Général dans les délibérations 21 juin 2002 et du 31 octobre 2003, s'agissant de la réforme des interventions dans le domaine du logement, notamment :

- favoriser la mixité sociale et spatiale de l'habitat,
- favoriser la mise à disposition de logements pour les jeunes,
- permettre aux familles les plus démunies de rester dans leur logement,
- aider les associations opérant dans le secteur diffus.

A cette fin, il est convenu d'approfondir la coopération entre le Département et le réseau associatif Un toit pour tous, en vue de consolider les actions menées par l'association à l'échelle du département.

Article 2 : Objectifs opérationnels

2-1. Objectif général de l'association Un toit pour tous

Informier, communiquer et sensibiliser l'ensemble de la société civile sur les difficultés de logement des plus démunis constituent les principaux objectifs de l'association Un toit pour tous.

Les actions d'Un toit pour tous visent en premier lieu les acteurs de la politique du logement : élus, collectivités, bailleurs ou associations. Par la participation aux instances du plan d'action pour le logement, aux travaux des plans locaux de l'habitat, et par le biais de l'animation de son réseau, l'association porte une attention particulière aux actions engagées et soutient les politiques spécifiques en faveur des plus démunis.

2-2 Actions départementales

Un toit pour tous développe différentes actions qu'il est possible de regrouper selon quatre axes d'objectifs opérationnels :

✓ **Des actions de sensibilisation qui se déclinent sous la forme :**

- de la réalisation du journal trimestriel « Logement solidarités »
- d'actions de communication auprès des médias
- de campagnes d'affichage
- d'une participation à la foire de Grenoble
- des campagnes d'appel à dons
- d'actions d'information auprès de différents publics : établissements scolaires, comités d'entreprise, associations diverses.
- de l'animation d'un site Web

✓ **Des actions de mobilisation :**

- des actions d'interpellation en faveur des groupes et des personnes en difficulté
- des actions d'interpellation des propriétaires privés pour susciter une offre de logement à faible loyer
- des partenariats avec des acteurs économiques
- des habitants de logements sociaux, des demandeurs de logements
- des personnes de la société civile

✓ **Des actions d'animation qui recouvrent :**

- l'animation du Conseil social de l'Habitat en Isère (CSHI) qui réunit des acteurs, bailleurs sociaux, associations et structures d'hébergement, mobilisés sur les questions du

« mal logement ». Le CSHI n'existe pas seulement à travers une rencontre annuelle, mais par une activité permanente. Il élabore des propositions qu'il soumet aux responsables politiques concernés.

- la présentation du « Rapport du mal logement en Isère », réalisé par l'Observatoire associatif du logement de l'Isère ;
- des réflexions et débats avec des partenaires associatifs, institutionnels et politiques groupes de travail inter-associations ;
- les réunions mensuelles du "12 - 14" qui réunissent associations et partenaires échangeant sur un thème d'actualité concernant le domaine du logement.
- ✓ **Des actions d'implication des adhérents, en direction des personnes en difficulté, dont notamment :**
- Le groupe « bénévole bricoleur » qui vise à aider et accompagner les ménages (sortants d'hébergement) pour des travaux à charge du locataire ou lors d'un emménagement suite à une attribution ;
- Le groupe SOS Taudis qui vise à identifier et résorber les situations de logements indécents ;
- Le groupe Dalo qui anime les temps de permanence Dalo à la maison des associations.

2-3 Actions territorialisées

Il s'agit de soutenir les initiatives qui apparaissent dans les différents bassins d'habitat et accompagnant les projets dans le cadre des politiques locales. L'association s'appuie sur une démarche participative réunissant les décideurs en matière de logement, les habitants, et si possible les mal - ou non – logés, dans l'organisation d'évènements publics d'information et de sensibilisation de la population.

L'objectif est de lancer chaque année, en complément des manifestations organisées dans l'agglomération de Grenoble, au moins une manifestation importante dans les zones urbaines en dehors de l'agglomération grenobloise.

L'association soutient les initiatives qui apparaissent dans les différents bassins d'habitat et accompagnant les projets dans le cadre des politiques locales (actions en cours dans le Grésivaudan, dans le Voironnais, dans le Nord-Isère).

Article 3 : Bilan et évaluation

Le Département est destinataire des travaux et documents réalisés par l'association dans le cadre des actions menées par l'association (cf. article 2 de la présente convention).

L'association établit chaque année un rapport d'activité détaillé présentant les actions réalisées et leur bilan, qui est adressé au Conseil général.

Par ailleurs, les parties signataires conviennent de se rencontrer autant que nécessaire et au moins une fois par an, en fin d'année, pour échanger, vérifier et évaluer ensemble la validité et les conditions de poursuite des objectifs et des moyens mis en œuvre au terme de la présente convention ou des conventions particulières prises pour son application.

Article 4 : Contribution financière du Département

Le Département de l'Isère apporte une subvention de fonctionnement annuelle à l'association Un toit pour tous pour la période 2009 à 2011 en vue de la réalisation des objectifs précédemment décrits.

Pour 2009, la contribution financière du Département s'élève à 72 000 €.

Pour les années 2010 et 2011, la subvention du Département est fixée par décision de la commission permanente puis notifiée à l'association, sous réserve de l'inscription des crédits au budget des exercices concernés.

Modalités de versement de la participation

La participation du Département est versée à hauteur de 90 % dès la signature de la présente convention pour 2009 ou avant la fin du premier trimestre de l'exercice pour les années suivantes.

Le solde, soit 10%, est versé après examen du compte rendu/évaluation des actions menées réalisés au travers des documents mentionnés aux articles 3 et 5 de la présente convention.

Article 5 : Modalités de contrôle

Le Département exerce un contrôle administratif et financier sur l'utilisation des fonds publics apportés. En conséquence, l'association s'engage à transmettre au département, les documents suivants :

✓ avant le 30 juin de l'année en cours :

- Le rapport d'activité de l'année n-1

- Le bilan, compte d'exploitation et pièces annexes approuvés par les instances dirigeantes de l'association de l'année n-1. Les documents financiers produits permettent une lecture consolidée de l'action de l'association et une lecture analytique de ses activités de l'année.

- Le tableau des effectifs de l'association de l'année n-1 et les conditions de rémunération des personnels.

✓ avant le 1^{er} novembre de l'année en cours:

- Le budget prévisionnel de l'association consolidé et analytique faisant apparaître la participation du département sollicitée de l'année n+1 ;

- Le compte prévisionnel de l'année en cours établi au 30 septembre ;

- Le tableau prévisionnel des effectifs et leurs conditions de rémunération pour l'année n+1.

Sur simple demande du Département, l'association doit lui communiquer tous documents juridiques, comptables et de gestion utiles. Dans ce cadre, elle s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales. En outre, elle doit informer le Département des modifications intervenues dans les statuts.

Par ailleurs, le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Article 6 : Assurances

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre de son objet statutaire et à couvrir les dommages pouvant en résulter. Le Département ne sera en aucun cas responsable des obligations de l'association envers les tiers. Elle devra justifier, sur demande du Département, de l'existence de ces polices.

Article 7 : Communication institutionnelle

L'association s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), mobiliers ou bâtiments, le logotype suivant :



La Direction de la communication du Conseil général mettra à disposition de l'association les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication ; elle devra être ensuite destinataire d'un jeu de papeterie ou autre support réalisé.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue au titre des années 2009, 2010, 2011.

Toute modification du présent texte doit faire l'objet d'une négociation entre les signataires et explicitée au moyen d'un avenant pour la durée résiduelle d'application de la convention.

En cas de problème particulier survenant pendant l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer en vue d'une renégociation éventuelle de tout ou partie des clauses de cette convention.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Elle peut être à tout moment dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de trois mois.

Le cas échéant, la participation financière du Département serait versée au prorata du temps effectué.

Fait à Grenoble, le

Le Président du Conseil général de l'Isère

André Vallini

Le Président de l'association Un toit pour tous

Michel Delafosse

CONVENTION

Entre

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 17 juillet 2009, ci-après dénommé le Département,

Et

L'association "L'Observatoire associatif du logement", représentée par son Président en exercice, Monsieur René Ballain, habilité à intervenir aux présentes conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts,

Préambule :

Le Département de l'Isère soutient les initiatives qui favorisent le développement du logement social. Il suscite les partenariats qui concourent, sur son territoire, à la mise en œuvre des objectifs définis pour sa politique de l'habitat. La bonne connaissance de la réalité des situations, tant du parc de logements sociaux que des publics qui en bénéficient, est un élément important dans le choix des orientations à donner à cette politique.

L'Observatoire associatif du logement fait partie du collectif d'associations piloté par l'association Un toit pour tous. Elle s'est donné une mission de collecte et d'analyse des données du logement social et intervient au profit des associations du collectif « Un toit pour tous » en tant que conseil et support méthodologique. Elle assure une cohérence de l'information au sein du collectif associatif et apporte des éléments d'information sur l'environnement de leur activité leur permettant d'orienter leurs actions.

Le Département de l'Isère et l'association « Observatoire associatif du logement » constatent la pertinence des objectifs qu'ils partagent :

- ✓ pour élargir la connaissance et l'analyse de l'offre de logements et d'hébergements mis à la disposition des personnes défavorisées,
- ✓ pour évaluer les solutions mises en œuvre par le collectif associatif.

Le Département de l'Isère et l'association « Observatoire associatif du logement » décident de poursuivre le partenariat engagé depuis 2003, dans le cadre de conventions triennales d'objectifs. La présente convention décline, pour les années 2009 à 2011, les priorités qu'ils entendent poursuivre en commun.

Par ailleurs, l'Observatoire associatif du logement s'est vu confier par le plan d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Isère, la mission d'observation de l'offre et de la demande d'hébergement, développée dans le cadre du dispositif « COHPHRA »¹. Cette mission donne lieu à une convention spécifique pluri-partenaire, à laquelle participe également le Département de l'Isère.

Ceci étant dit, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer le cadre général ainsi que les priorités du partenariat que les parties signataires entendent formaliser entre elles pour consolider et développer leurs efforts communs de connaissance des problématiques du logement des ménages en situation de précarité.

Article 2 : Objectifs

Conformément à la vocation et aux compétences des parties signataires, les objectifs fixés à l'Observatoire associatif du logement portent sur :

- ✓ Une consolidation des moyens de collecte et d'analyse des données du logement social et très social en Isère, concernant aussi bien les publics et leurs parcours que réponses apportées sur le département de l'Isère. Cette collecte, consolidation, analyse et évaluation des données est réalisée tant au profit du réseau associatif isérois qui intervient dans le champ de l'hébergement et du logement, des opérateurs du logement social que du Département, et des autres collectivités territoriales de l'Isère.
- ✓ L'élaboration du « rapport annuel de L'Observatoire associatif du logement » qui vise à présenter chaque année une analyse de l'évolution des problématiques concernant le logement et l'hébergement qui prend appui sur les données disponibles ainsi que sur les données originales recueillies par l'Observatoire.

Par ailleurs, les travaux de l'Observatoire pourront s'étendre, en tant que de besoin, à des objectifs ou à des productions d'études spécifiques en lien avec la mission générale de l'association, dans le cadre de conventions particulières, en coordination avec les autres organismes d'observation.

¹ Connaissance de l'Offre d'Hébergement des Personnes Hébergées en Rhône Alpes

Article 3 : Evaluation

Le Département est destinataire des travaux et documents réalisés par l'association dans le cadre de ses missions d'études et d'observations de la situation du logement et de l'hébergement en Isère.

Par ailleurs, les parties signataires conviennent de se rencontrer autant que nécessaire et au moins une fois par an, en fin d'année, pour échanger, vérifier et évaluer ensemble la validité et les conditions de poursuite des objectifs et des moyens mis en œuvre au terme de la présente convention ou des conventions particulières prises pour son application.

Article 4 : Obligations du Département

4-1. Subvention du Département

Au vu des missions d'intérêt général auxquelles contribue l'Observatoire associatif du logement, le Département s'engage à soutenir les actions de l'association telles que définies aux articles ci-dessus et concourt au financement du fonctionnement de la structure sur les trois années de la présente convention.

Pour 2009, la subvention du Département est fixée à 23 000 €, pour un budget prévisionnel global de l'association arrêté à 196 626 €.

La subvention est inscrite annuellement au budget du Département dans le programme « Prévention et insertion dans le logement – Action sociale logement ».

Pour les années 2010 et 2011, le montant de la dotation du Département est fixé par décision de la commission permanente puis notifié à l'association, sous réserve de l'inscription des crédits au budget des exercices concernés.

4-2 Montant et modalités des versements

La participation du Département est versée en deux fois, à hauteur de 90 % à la signature de la présente convention ou avant la fin du premier trimestre de l'exercice pour les années suivantes.

Le solde soit 10% est versé après réception, par le Département, des documents prévus aux articles 3 et 5-1.

Article 5 : Modalités de contrôle

Le Département exerce un contrôle administratif et financier sur l'utilisation des fonds publics apportés.

En conséquence, l'association s'engage à transmettre au Département les documents suivants :

5-1 avant le 30 juin de l'année en cours :

- Le rapport d'activité de l'année n-1
- Le bilan, compte d'exploitation et pièces annexes approuvés par les instances dirigeantes de l'association de l'année n-1. Les documents financiers produits permettent une lecture consolidée de l'action de l'association et une lecture analytique de ses activités de l'année.
- Le tableau des effectifs de l'association de l'année n-1 et les conditions de rémunération des personnels

5-2 avant le 1^{er} novembre de l'année en cours:

- Le budget prévisionnel de l'association consolidé et analytique faisant apparaître la participation du Département sollicitée de l'année n+1
- Le compte prévisionnel de l'année en cours établi au 30 septembre

- Le tableau prévisionnel des effectifs et leurs conditions de rémunération pour l'année n+1

Article 6 : Communication institutionnelle

L'association s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), mobiliers ou bâtiments, le logotype suivant :



La Direction de la communication du Conseil général mettra à disposition de l'association les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication ; elle devra être ensuite destinataire d'un jeu de papeterie ou autre support réalisé.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue au titre des années 2009, 2010, 2011.

Toute modification du présent texte doit faire l'objet d'une négociation entre les signataires et explicitée au moyen d'un avenant pour la durée résiduelle d'application de la convention.

En cas de problème particulier survenant pendant l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer en vue d'une renégociation éventuelle de tout ou partie des clauses de cette convention.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Elle peut être à tout moment dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de trois mois.

Les cas échéants, la participation financière du Département sera versée au prorata du temps effectué.

Fait à Grenoble, en trois exemplaires, le

Le Président du Conseil général de l'Isère

Le Président de l'association

L'Observatoire associatif du logement

André Vallini

René Ballain

* *

Politique : - Cohésion sociale
Programme : développement social
Opération : hébergement et accompagnement
Convention à intervenir avec l'ADSEA 38 pour l'Unité d'accueil Berriat (UAB)

Extrait des décisions de la commission permanente du 17 juillet 2009, dossier n°2009 C07 B 2 74

Dépôt en Préfecture le : 21 juil 2009

1 – Rapport du Président

L'ADSEA 38 gère une structure d'hébergement temporaire dénommée "Unité d'accueil Berriat" (UAB). Cette structure accueille des familles et des jeunes majeurs en difficulté, sans logement, en situation de crise familiale ou en recherche d'autonomie.

Elle offre, par le biais de l'hébergement, un lieu d'accueil pour des publics fragilisés par l'absence de logement ou d'hébergement, favorisant l'émergence ou la consolidation de projets d'insertion.

Les actions menées s'inscrivent dans le cadre des articles L 221-2 et L 222-5 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion et la promotion sociale des jeunes et des familles.

L'hébergement, d'une durée d'un à six mois selon les situations, permet aux personnes accueillies d'être assurées d'un logement pendant une période critique, mais aussi de se confronter à la réalité dans le cadre de la réalisation d'un projet personnel en vue de rechercher une situation stable.

L'UAB, qui a fait l'objet d'une importante restructuration en 2008, menée en concertation avec les services du Département, dispose dorénavant de seize appartements situés sur l'agglomération grenobloise, lui permettant d'accueillir environ 45 personnes, soit seize ménages en file active.

Je vous propose de voter pour 2009 une participation de 200 000 € (montant identique à celui voté en 2008).

Par ailleurs, la convention précédente, qui formalisait le partenariat entre le Département et l'ADSEA, étant parvenue à échéance, je vous propose d'approuver la convention triennale ci-jointe et de m'autoriser à la signer.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité à signer la présente convention par décision de la commission permanente du 17 juillet 2009,

ci-après dénommé le Département de l'Isère,

et

L'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38) - sise 129, cours Berriat à Grenoble - représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel Detroyat,

ci-après dénommée l'association.

Préambule

L'ADSEA participe aux initiatives et aux actions relatives à l'enfance, à l'adolescence et aux adultes et familles en difficulté. Elle intègre ses différentes actions dans le cadre des projets départementaux, en accord avec les services publics et organismes compétents.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre des articles L 221-2 et L 222-5 du code de l'action sociale et des familles, relatif aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion et la promotion sociale des jeunes et des familles.

Ainsi, la structure "Unité d'accueil Berriat" (UAB), constituée par l'association en 1984, offre par le biais de l'hébergement, un lieu d'accueil pour ces publics fragilisés par l'absence de logement ou d'hébergement, favorisant l'émergence ou la consolidation de projets d'insertion.

Le Département de l'Isère soutient « l'Unité d'accueil Berriat ». Les parties se sont concertées aux fins de régir leur partenariat par les dispositions de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'association ADSEA 38 assure la gestion de la structure d'hébergement temporaire et transitoire "Unité d'accueil Berriat". La structure accueille des familles et des jeunes majeurs en difficulté, sans logement, en situation de crise familiale ou en recherche d'autonomie.

L'hébergement, d'une durée d'un à six mois selon les situations, permet aux personnes accueillies d'être assurées d'un logement pendant une période critique, mais aussi de se confronter à la réalité dans le cadre de la réalisation d'un projet personnel en vue de rechercher une situation stable.

Le Département de l'Isère soutient l'action de l'association qui s'inscrit dans une mission de prévention et d'insertion auprès des publics jeunes et familiaux fragilisés.

Article 2 : Engagements de l'association

2-1 Objectif quantitatif

La structure dispose de seize appartements éclatés situés sur l'agglomération grenobloise lui permettant d'accueillir environ 45 personnes, soit seize ménages en file active.

2-2 Fonctionnement de la structure

L'activité de l'UAB s'inscrit dans le dispositif d'accueil temporaire de l'agglomération grenobloise.

En tant que structure d'hébergement, elle assure une fonction de régulation sociale auprès des ménages :

- elle accueille le ménage au sein de la structure,
- elle établit avec le ménage et le travailleur social référent le contrat d'hébergement tripartite , et veille à son renouvellement,
- elle pose le cadre de l'hébergement et le fait respecter,
- elle est attentive à sa bonne intégration du ménage dans l'unité d'hébergement et son environnement, à la bonne occupation des locaux,
- elle veille aux paiements réguliers des redevances.

L'association exerce également une fonction de gestion locative adaptée des logements, pour lesquels elle assure l'entretien et la gestion financière, et passe convention avec l'Etat pour le versement de l'allocation de logement temporaire (ALT).

Les ménages sont orientés sur l'UAB par le biais de la commission partenariale du dispositif d'hébergement temporaire de l'agglomération grenobloise

L'UAB travaille en étroite collaboration avec les services sociaux départementaux et les services spécialisés dans l'accompagnement du public accueilli, notamment avec le référent social du ménage accueilli dans la structure.

L'UAB participe aux instances partenariales de coordination et d'orientation mises en place sur l'agglomération grenobloise.

2-3 Moyens mis en œuvre

L'ADSEA s'engage à mettre en place les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de cette action.

Les appartements loués par l'association et mis à disposition des personnes hébergées répondent aux normes de logement « décent » et sont en bon état d'utilisation. Ils sont situés dans un périmètre proche du siège de la structure, principalement sur les secteurs de Grenoble et de Drac Isère rive gauche.

L'UAB dispose d'un personnel compétent, affecté par l'association à cette action. L'accueil des personnes hébergées et les relations avec les travailleurs sociaux (fonction de maîtresse de maison) sont notamment exercées par un agent spécialisé dans les domaines de l'action sociale et de l'hébergement.

2-4 Bilan et évaluation de l'action

L'association précise dans son rapport d'activité annuel les éléments concernant la réalisation des actions prévues et l'utilisation des aides attribuées par le Département à cet effet, au titre de l'année écoulée.

Il s'agit de qualifier et quantifier l'activité de la structure (nombre et composition des ménages reçus, âges, situations sociales et professionnelles...). L'association analyse également les conditions d'entrée et de sortie des personnes hébergées ou, au contraire, les obstacles rencontrés pour la sortie des personnes.

L'association participe au dispositif départemental et régional d'observation de l'hébergement mis en œuvre sur le département de l'Isère (COHPHRA), notamment par l'alimentation des données recensées en matière de capacité d'accueil et de qualifications des demandes, des trajectoires et des sorties des publics concernés.

2-5 Obligations de l'association

L'ADSEA 38 adresse chaque année au Conseil général de l'Isère - direction du développement social :

➤ au 30 juin, le compte administratif et le bilan, accompagnés du rapport d'activité de l'Unité d'accueil Berriat,

➤ au 1^{er} novembre, le budget prévisionnel de la structure, accompagné du projet pédagogique, approuvés par le conseil d'administration.

2-6 Responsabilité – assurance

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre de son objet statutaire et à couvrir les dommages pouvant en résulter. Le Département ne sera en aucun cas responsable des obligations de l'association envers les tiers. Elle devra justifier, sur demande du Département, de l'existence de ces polices.

2-7 Obligations diverses, sociales et fiscales

L'association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. L'association fait son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

L'association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Article 3 : Obligations du Département

3-1 Participation financière du Département

Le Département s'engage à soutenir les actions de l'association telles que définies aux articles ci-dessus et concourt au financement du fonctionnement de la structure sur les trois années de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget des exercices concernés.

La participation financière est inscrite annuellement au budget du Département dans le programme « Développement social - hébergement et accompagnement social » (imputation 6568//51).

Chaque année, le montant définitif de la dotation de l'année n est déterminé après examen des propositions budgétaires de l'association, des comptes et bilans produits et du rapport d'activité de l'année précédente.

3-2 Montant et modalités des versements pour 2009

Pour 2009, l'étude budgétaire ayant eu lieu, le montant alloué s'élève à 200 000 €. Le versement sera effectué en trois fois :

- un premier acompte de 100 000 € correspondant aux deux premiers trimestres 2009, dès la signature de la présente convention,
- un deuxième versement de 50 000 € au cours du troisième trimestre,
- un troisième versement de 50 000 € au cours du quatrième trimestre.

3-3 Montant et modalités des versements pour 2010 et 2011

Pour les exercices 2010 et 2011, le montant définitif de la participation financière sera déterminé par la commission permanente puis notifié à l'association. Le paiement fera l'objet de 4 versements trimestriels.

Article 4 : Communication institutionnelle

L'association s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), mobiliers ou bâtiments, le logotype suivant :



La Direction de la communication du Conseil général mettra à disposition de l'association les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication ; elle devra être ensuite destinataire d'un jeu de papeterie ou autre support réalisé.

Le non-respect de cette clause de communication expose l'association au non-versement du dernier trimestre de la subvention.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour les années 2009-2010-2011.

Article 6 : Résiliation de la convention

La convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le cas échéant, la participation financière du Département sera versée au prorata du temps effectué.

Fait à Grenoble, le

En trois exemplaires

Le Président
de l'Association départementale
pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte
de l'Isère (ADSEA 38),

Jean-Michel Detroyat

Le Président
du Conseil général de l'Isère,

André Vallini

* *

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Organisation des services du Département

Arrêté n°2009-6248 du 29 juillet 2009

Dépôt en Préfecture le : 30 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté 2005-8392 du 28 décembre 2005 modifié portant sur l'organisation des services du Département,

Vu l'avis des comités techniques paritaires des 30 juin 2008, 27 janvier, 5 mars et 23 avril 2009

Arrête :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté 2005-8392 du 28 décembre 2005 est modifié comme suit :

1.1 Au I - la direction générale :

Assistent le **directeur général des services** et composent avec lui la direction générale :

- le **directeur général adjoint "développement"**, responsable direct des directions en charge de l'économie et du tourisme, de l'aménagement des territoires, des routes, des transports, de l'éducation et de la jeunesse ;

- le **directeur général adjoint "vie sociale"**, responsable direct des directions en charge de la culture et du patrimoine, de l'enfance et de la famille, de la santé et de l'autonomie, du développement social ;

- **le directeur général adjoint "ressources"**, responsable direct des directions en charge des finances, des ressources humaines, des démarches qualité, des systèmes d'information, de l'immobilier et des moyens ;

- **le directeur général adjoint "coordination"**, responsable direct des directions et services en charge de la communication, du protocole, de la questure, du courrier, de la coopération décentralisée, du pôle ressources "coordination".

Sont rattachés à la direction générale :

- le chargé de mission "coordination des services déconcentrés",
- le chargé de mission "Europe et Sillon alpin",
- le chargé de mission auprès du directeur général des services,
- les personnels nécessaires à l'animation et au secrétariat de la direction générale,

1.2 Au III - la direction des ressources humaines :

- service du personnel,
- service de la formation,
- service du recrutement et de la mobilité,
- service de la communication interne,
- service gestion des emplois et des compétences,
- service de la documentation
- service de la médecine professionnelle,
- service des conditions de travail,
- service ressources

1.3 Au III.2.B– la direction territoriale du Sud-Grésivaudan :

- service de l'aménagement,
- service de l'éducation,
- service de l'aide sociale à l'enfance,
- service de la protection maternelle et infantile,
- service de l'autonomie,
- service du développement social,
- service ressources ;

1.4 Au III.2.B – la direction territoriale de l'agglomération grenobloise :

comporte sept secteurs d'activité placés chacun sous l'autorité d'un directeur adjoint. Ces sept secteurs d'activité se répartissent en cinq secteurs géographiques dans le domaine médico-social et de deux secteurs fonctionnels.

- Secteurs géographiques :

- Grenoble,
- couronne du sud-grenoblois,
- couronne du nord-grenoblois,
- Drac-Isère rive gauche,
- pays vizillois ;

Les 3 secteurs « couronne sud-grenoblois », « Drac-Isère rive gauche » et « Grenoble » se composent tous des mêmes services suivants :

- service de l'aide sociale à l'enfance,
- service de la protection maternelle et infantile,
- service de l'autonomie,

- service de l'action sociale,
- service de l'insertion ;

Le secteur « couronne du nord-grenoblois » comprend les services suivants :

- service de l'aide sociale à l'enfance,
- service de la protection maternelle et infantile,
- service de l'autonomie,
- service du développement social ;

Le secteur « pays vizillois » comprend les services suivants :

- service de la protection maternelle et infantile,
- service de l'autonomie,
- service de l'enfance et du développement social.

-Secteurs fonctionnels :

- le secteur des « ressources » comprenant les services :
 - service des ressources humaines et de l'informatique,
 - service des finances et de la logistique.
- le secteur «aménagement-développement » comprenant les services :
 - service de l'aménagement,
 - service de l'éducation.

ARTICLE 2 :

La présente organisation prend effet au 1^{er} juin 2009.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge les dispositions précédentes relatives à ces directions.

ARTICLE 4 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Attributions des services du Département

Arrêté n°2009-6249 du 29 juillet 2009

Dépôt en Préfecture le : 30 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2005-8392 du 28 décembre 2005 modifié portant organisation de l'ensemble des directions et des services du Département,

Vu l'arrêté 2009-6248 modifiant l'organisation de la direction des ressources humaines et des directions territoriales de la Matheysine, du Sud-Grésivaudan et de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié portant attributions de l'ensemble des directions et service du Département

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 12 de l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 est remplacé par le nouvel article 12 suivant :

« Article 12 :

La direction des ressources humaines recrute et gère le personnel du Conseil général ; elle organise sa formation, ses conditions de travail, son contrôle médical et sa vie sociale. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

12-1 relations sociales :

- organismes paritaires,
- relations avec les représentants du personnel ;

12-2 service de la communication interne :

- journal interne Nova,
- accueil des nouveaux recrutés,
- intranet
- manifestations destinées aux agents du Conseil général ;

12-3 service du personnel :

- gestion des carrières des agents,
- paie individuelle et collective,
- prestations sociales,
- frais de déplacement,
- veille et suivi juridique,
- gestion transversale : maladie, accident du travail, validation de service ;

12-4 service de la formation :

- élaboration du plan de formation,
- gestion des formations professionnelles individuelles et collectives,
- relation avec le centre national de la fonction publique territoriale et les organismes de formation,
- gestion de la formation initiale ;

12-5 service gestion des emplois et des compétences

- gestion du référentiel des métiers et des compétences,
- gestion prévisionnelle des emplois,
- gestion du dispositif d'évaluation des agents,
- gestion des postes budgétaires,
- élaboration du bilan social et du rapport sur l'état de la collectivité
- pilotage du processus ressources humaines dans le cadre des démarches qualité ;

12-6 service du recrutement et de la mobilité :

- recrutement des agents permanents et non-permanents,
- suivi de la mobilité interne et des postes vacants,
- suivi des concours conventionné avec le centre de gestion,
- animation vivier, relations avec les écoles et salons,
- orientation professionnelle des agents ;

12-7 service de la documentation :

- gestion des ouvrages et des abonnements,
- recherches documentaires,
- intranet documentaire,
- bibliothèque du personnel ;

12-8 service de la médecine professionnelle :

- suivi médical,
- accompagnement social et psychologique,
- étude des postes de travail et prévention des risques professionnels ;

12-9 service des conditions de travail :

- conseil et expertise technique hygiène, sécurité et conditions de travail,
- sécurité incendie,
- risques professionnels,
- aménagement des locaux ;

12-10 service des ressources

- élaboration, suivi du budget des ressources humaines,
- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
- animation des ressources humaines de la direction,
- organisation des moyens matériels et gestion des enveloppes « ressources »,
- assistance informatique de proximité »

ARTICLE 2 :

L'article 28 de l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 est remplacé par le nouvel article 28 suivant :

« Article 28 :

La direction territoriale du Sud-Grésivaudan assure la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

28-1e service de l'aménagement :

- maîtrise d'ouvrage des aménagements routiers, du pilotage de l'exploitation et de l'entretien routier,
- relais territorial pour d'autres compétences d'aménagement en matière de transport, d'économie, d'environnement, d'eau, d'agriculture et forêt, d'urbanisme et de logement ;

28-2 service de l'éducation :

- maîtrise d'ouvrage des aménagements des collèges et bâtiments départementaux, des relations avec les collèges, du pilotage des techniciens et ouvriers de service, de l'animation des actions éducatives,
- relais territorial de compétences à caractère éducatif tel le sport, la jeunesse, la vie associative et culturelle ;

28-3 service de l'aide sociale à l'enfance :

- actions de prévention et de protection de l'enfance.

28-4 service de la protection maternelle et infantile :

- suivi médico-social prénatal et postnatal,
- planification familiale,
- accueil de la petite enfance,

28-5 service de l'autonomie :

- actions en faveur des personnes âgées : information et coordination, instruction technique et suivi de l'allocation personnalisée d'autonomie, relais dans les relations avec les établissements et services pour personnes âgées,
- actions en faveur des personnes handicapées : information et coordination, instruction technique et suivi des demandes de la prestation de compensation du handicap et autres prestations dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur le handicap ;

28-6 service du développement social :

- actions sociales polyvalentes,
- accès au logement, hébergement social ;
- insertion des adultes: revenu de solidarité active, contrats aidés,
- insertion des jeunes ;

28-7 service des ressources :

dans les domaines de compétences de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois,

- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
- animation des ressources humaines,
- organisation des moyens matériels »

ARTICLE 3 :

L'article 33 de l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 est remplacé par le nouvel article 33 suivant :

« Article 33 :

La direction territoriale de la Matheysine assure la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

33-1 service de l'aménagement :

- maîtrise d'ouvrage des aménagements routiers, pilotage de l'exploitation et de l'entretien routier,
- relais territorial pour d'autres compétences d'aménagement en matière de transport, d'économie, d'environnement, d'eau, d'agriculture et forêt, d'urbanisme et de logement,
- maîtrise d'ouvrage des aménagements des collèges et bâtiments départementaux,

33-2 service de l'éducation :

- relations avec les collèges, du pilotage des techniciens et ouvriers de service, de l'animation des actions éducatives,
- relais territorial de compétences à caractère éducatif tel le sport, la jeunesse, la vie associative et culturelle ;

33-3 service de l'autonomie :

- actions en faveur des personnes âgées : information et coordination, instruction technique et suivi de l'allocation personnalisée d'autonomie, relais dans les relations avec les établissements et services pour personnes âgées,
- actions en faveur des personnes handicapées : information et coordination, instruction technique et suivi des demandes de prestation de compensation du handicap et autres prestations dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur le handicap ;

33-4 service de l'enfance, de la famille et du développement social :

- actions de prévention et de protection de l'enfance,

- suivi médico-social prénatal et postnatal, planning familial, accueil de la petite enfance,
- actions sociales polyvalentes, accès au logement et hébergement social,
- insertion des adultes et des jeunes.

33-5 service des ressources :

dans les domaines de compétences de la direction territoriale de la Matheysine,

- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
- animation des ressources humaines,
- organisation des moyens matériels »

ARTICLE 4 :

L'article 34 de l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 est remplacé par le nouvel article 34 suivant :

« Article 34 :

La direction territoriale de l'Agglomération grenobloise assure la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. Elle se compose de 2 secteurs fonctionnels intervenant sur la totalité du périmètre géographique et 5 secteurs géographiques distincts dans le domaine médico-social comprenant chacun les services et attributions suivants :

34-1 secteur aménagement-développement

34-1.1 service de l'aménagement :

- maîtrise d'ouvrage des aménagements routiers, du pilotage de l'exploitation et de l'entretien routier,
- relais territorial pour d'autres compétences d'aménagement en matière de déplacements, de transport, d'économie, d'environnement, d'eau, d'agriculture et forêt, d'urbanisme et de logement ;
- gestion des aides à l'investissement des communes et des intercommunalités : contrat territorial de l'agglomération grenobloise ;
- relais territorial en matière de culture et de patrimoine.

34-1.2 service de l'éducation :

- maîtrise d'ouvrage des aménagements des collèges: plan pluriannuel de modernisation construction et plan pluriannuel de maintenance amélioration ;
- maîtrise d'ouvrage des aménagements sur les bâtiments départementaux ;
- suivi des postes budgétaires et des quotités des agents des collèges (recrutement et remplacement) ;
- pilotage du contrat éducatif isérois ;
- instruction des demandes du fond départemental des collégiens ;
- pilotage du plan informatique et bureautique des collèges ;
- relais territorial des compétences à caractère éducatif tel le sport, la jeunesse, la vie associative et culturelle.

34-2 secteur ressources

dans les domaines de compétences de la direction territoriale de l'agglomération grenobloise,

34-2.1 service des ressources humaines et de l'informatique :

- suivi des postes budgétaires et des quotités, élaboration et mise à jour des profils de poste ;

- stratégie de recrutement, mise en œuvre de la partie administrative du recrutement, gestion du vivier d'agents non titulaires et de vacataires et suivi du budget remplacements ;
- élaboration et la mise en œuvre du plan de formation du territoire ;
 - suivi des conditions de travail (H&S) ;
 - mise en œuvre des actions de communication interne ;
 - pilotage du plan informatique (hors collègues) et de la téléphonie.

34-2.2 service finances-logistique :

- élaboration, suivi et exécution budgétaire ;
- mise en œuvre d'un contrôle de gestion et définition d'une stratégie financière ;
- définition et mise en œuvre de la politique d'achat, passation, conseil et contrôle de la régularité juridique des marchés publics,
- gestion de l'ensemble des moyens (mobilier, fournitures, reprographie, petits équipements, nettoyage, parc auto),
- suivi de la maintenance quotidienne et des contrats d'entretien

34-3 secteur de Grenoble :

34-3. service de l'aide sociale à l'enfance :

assure l'ensemble des actions de prévention et de protection de l'enfance.

34-3.2 service de la protection maternelle et infantile :

- suivi médico-social prénatal et postnatal,
- planification familiale,
- accueil de la petite enfance ;

34-3.3 service de l'autonomie :

- actions en faveur des personnes âgées : information et coordination, instruction technique et suivi de l'allocation personnalisée d'autonomie, relais dans les relations avec les établissements et services pour personnes âgées,
- actions en faveur des personnes handicapées : information et coordination, instruction technique et suivi des demandes de prestation de compensation du handicap et autres prestations dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur le handicap ;

34-3.4 service de l'action sociale :

- actions sociales polyvalentes,
- accès au logement, hébergement social ;

34-3.5 service de l'insertion :

- insertion des adultes: revenu de solidarité active, contrats aidés ;
- insertion des jeunes ;

34-4 secteur de la couronne du sud-grenoblois

Ce secteur se compose des mêmes services et des mêmes attributions que ceux du secteur de Grenoble détaillés dans l'article 34-3 du présent arrêté.

34-5 secteur Drac-Isère rive gauche

Ce secteur se compose des mêmes services et des mêmes attributions que ceux du secteur de Grenoble détaillés dans l'article 34-3 du présent arrêté.

34-6 secteur de la couronne du nord-grenoblois

34-6.1 service de l'aide sociale à l'enfance :

assure l'ensemble des actions de prévention et de protection de l'enfance ;

34-6.2 service de la protection maternelle et infantile :

- suivi médico-social prénatal et postnatal,
- planification familiale ,
- accueil de la petite enfance ;

34-6.3 service de l'autonomie :

- actions en faveur des personnes âgées : information et coordination, instruction technique et suivi de l'allocation personnalisée d'autonomie, relais dans les relations avec les établissements et services pour personnes âgées,
- actions en faveur des personnes handicapées : information et coordination, instruction technique et suivi des demandes de prestation de compensation du handicap et autres prestations dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur le handicap ;

34-6.4 service du développement social :

- actions sociales polyvalentes,
- accès au logement, hébergement social,
- insertion des adultes: revenu de solidarité active, contrats aidés,
- insertion des jeunes.

34-7 secteur du pays vizillois

34-7.1 service de la protection maternelle et infantile

- suivi médico-social prénatal et postnatal,
- planification familiale,
- accueil de la petite enfance ;

34-7.2 service de l'autonomie

- actions en faveur des personnes âgées : information et coordination, instruction technique et suivi de l'allocation personnalisée d'autonomie, relais dans les relations avec les établissements et services pour personnes âgées,
- actions en faveur des personnes handicapées : information et coordination, instruction technique et suivi des demandes de prestation de compensation du handicap et autres prestations dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur le handicap ;

34-7.3 service de l'enfance et du développement social

- actions de prévention et de protection de l'enfance,
- actions sociales polyvalentes,
- accès au logement, hébergement social,
- insertion des adultes: revenu de solidarité active, contrats aidés,
- insertion des jeunes »

ARTICLE 5 :

Les attributions décrites dans l'article 1 prennent effet au 1^{er} juillet 2009.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Organisation des services du Département

Arrêté n°2009-6430 du 5 août 2009

Dépôt en Préfecture le : 06 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté 2005-8392 du 28 décembre 2005 modifié par les arrêtés n° 2006-5369 du 19 août 2006, n° 2006-7069 du 27 septembre 2006, n° 2007-35 2 du 2 janvier 2007, n° 2007-3813 du 2 avril 2007, n° 2007-8229 du 23 juillet 2007, n° 2 008-676 du 16 janvier 2008, n° 2009-2208 du 27 février 2009 et n° 2009-6248 du 29 juillet 20 09 portant sur l'organisation des services du Département,

Vu l'avis des comités techniques paritaires des 6 octobre 2005, 1er décembre 2005, 23 mai 2006, 20 juin 2006, 7 septembre 2006, 6 mars 2007, 5 juillet 2007, 30 juin 2008, 13 octobre 2008, 27 janvier 2009 et 5 mars 2009,

Arrête :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2005-8392 du 28 décembre 2005 modifié sont abrogées.

ARTICLE 2 :

L'administration départementale est organisée, sous l'autorité du directeur général des services du Département, comme suit :

I – Direction générale

Assistent le **directeur général des services** et composent avec lui la direction générale :

- le **directeur général adjoint "développement"**, responsable direct des directions en charge de l'économie et du tourisme, de l'aménagement des territoires, des routes, des transports, de l'éducation et de la jeunesse ;

- le **directeur général adjoint "vie sociale"**, responsable direct des directions en charge de la culture et du patrimoine, de l'enfance et de la famille, de la santé et de l'autonomie, du développement social ;

- le **directeur général adjoint "ressources"**, responsable direct des directions en charge des finances, des ressources humaines, des démarches qualité, des systèmes d'information, de l'immobilier et des moyens ;

- le **directeur général adjoint "coordination"**, responsable direct des directions et services en charge de la communication, du protocole, de la questure, du courrier, de la coopération décentralisée, du pôle ressources "coordination".

Sont rattachés à la direction générale :

- le chargé de mission "coordination des services déconcentrés",

- le chargé de mission "Europe et Sillon alpin",

- le chargé de mission auprès du directeur général des services,

- le chargé de mission "Autonomie",

- le chargé de mission "Numérisère",

- le chargé de mission "Humanisère",

- les personnels nécessaires à l'animation et au secrétariat de la direction générale,

II – Directions

L'administration départementale est composée de :

9 directions « centrales thématiques », chargées de fournir les services publics départementaux aux citoyens du département de l'Isère :

- direction de l'économie et du tourisme,
- direction des transports
- direction des routes,
- direction de l'aménagement des territoires,
- direction de l'éducation et de la jeunesse,
- direction de la culture et du patrimoine,
- direction de l'enfance et de la famille,
- direction de la santé et de l'autonomie,
- direction du développement social ;

7 directions « centrales ressources », chargées de fournir les moyens d'agir à l'administration départementale :

- direction des finances,
- direction des ressources humaines,
- direction de l'immobilier et des moyens,
- direction des systèmes d'information,
- direction des démarches qualité,
- direction de la communication,
- direction du protocole ;

13 directions « territoriales », chargées de fournir les services publics départementaux aux citoyens relevant de leur ressort géographique (voir périmètre géographique à l'annexe 1 jointe) :

- direction Haut-Rhône dauphinois,
 - direction Porte des Alpes,
 - direction Vals du Dauphiné,
 - direction Isère Rhodanienne,
 - direction Bièvre-Valloire,
 - direction Voironnais-Chartreuse,
 - direction Sud-Grésivaudan,
 - direction Grésivaudan,
 - direction Vercors,
 - direction Trièves,
 - direction Matheysine,
 - direction Oisans ,
 - direction de l'Agglomération grenobloise;
- placées sous l'autorité de la direction générale.

III- Services

III.1 – les services centraux

Les directions centrales thématiques et ressources sont composées des services suivants :

direction de l'économie et du tourisme :

- service de l'économie et de la recherche,
- service du tourisme et montagne,
- service ressources « économie et tourisme » ;

direction des transports :

Sont rattachées à la direction des transports :

- le chargé de mission transport aérien,
- le chargé de mission tarification et billettique
- le chef de projet Itinéraire
- service méthodes et production ,
- service développement et marketing,
- service ressources « transport »

direction des routes :

- poste de commandement de circulation,
- service des grands projets,
- service entretien routier,
- service maîtrise d'ouvrage,
- service maîtrise d'œuvre,
- service expertise,
- service ressources « routes » ;

direction de l'aménagement des territoires :

Sont rattachées à la direction de l'aménagement des territoires :

- le chargé de mission Service départemental de l'incendie et des secours,
- le chargé de mission aménagement numérique,
- service habitat,
- service de l'eau,
- service de l'environnement,
- service de l'agriculture et de la forêt,
- laboratoire vétérinaire,
- service prospective et développement durable,
- service ressources « aménagement » ;

direction de l'éducation et de la jeunesse :

- service ingénierie et projets,
- service du fonctionnement des collèges,
- service de la restauration scolaire,
- service de l'animation éducative,
- service des sports,
- maison des sports,
- service ressources « éducation – jeunesse » ;

direction de la culture et du patrimoine :

- service de la culture,
- service des pratiques artistiques, culture et lien social,
- bibliothèque départementale,

- archives départementales,
- service du patrimoine culturel
- service ressources « culture-patrimoine » ;

direction de l'enfance et de la famille :

- service de la promotion de la santé du couple et des enfants,
- service de la prévention et du soutien parental,
- service de la protection des enfants,
- service de l'adoption,
- service de l'accueil de la petite enfance,
- service des équipements de l'aide sociale à l'enfance,
- service égalité hommes-femmes et lutte contre les discriminations,
- service ressources « enfance famille » ;

direction de la santé et de l'autonomie :

- service de la prospective et de l'éducation pour la santé,
- service des établissements et services pour personnes handicapées,
- service des établissements et services pour personnes âgées,
- service coordination et évaluation,
- service des aides et prestations sociales,
- service des maladies respiratoires,
- service des infections sexuellement transmissibles,
- service ressources « santé autonomie » ;

direction du développement social :

- service de l'insertion des adultes,
- service de l'insertion des jeunes,
- service du développement du travail social,
- service de la politique de la ville,
- service de l'hébergement social,
- service des personnels titulaires remplaçants,
- service ressources « développement social » ;

direction des finances :

- service du budget et de la gestion de la dette,
- service de la comptabilité et de la gestion de la trésorerie,
- service de l'expertise et du contrôle financier ;

direction des ressources humaines :

- service du personnel,
- service de la formation,
- service du recrutement et de la mobilité,
- service de la communication interne,
- service gestion des emplois et des compétences,
- service de la documentation
- service de la médecine professionnelle,
- service des conditions de travail,
- service ressources ;

direction de l'immobilier et des moyens :

- service foncier,
- service des travaux d'aménagement,
- service exploitation de sites,
- service de la gestion du patrimoine,
- service achat et gestion de parcs,
- service ressources « immobilier-moyens » ;

direction des systèmes d'information :

- service progiciels de gestion administrative,
- service équipements et liaisons,
- service progiciels de santé et de social,
- service progiciels d'aménagement et du déplacement,
- service de l'assistance,
- service outils collaboratifs et de communication,
- service progiciel spécifique à une activité ,
- service ressources « informatique » ;

direction des démarches qualité :

- service du management de la qualité,
- service juridique,
- service du pilotage de la commande publique,
- service des contrats,
- service prospective ;
- questure,
- service du courrier-reprographie,
- service de la coopération décentralisée,
- service ressources « coordination » ;

III.2 – services « territorialisés »

Les directions sont également composées de services déconcentrés selon deux déclinaisons :

A – services rattachés à une direction centrale thématique :

direction de la culture et du patrimoine :

- musée Dauphinois,
- musée de l'Ancien Evêché,
- musée de la Résistance,
- musée Hébert,
- musée de la Viscose,
- domaine de Vizille (incluant le musée de la Révolution),
- musée de la Houille Blanche,
- musée Saint-Hugues,
- pôle archéologique de Paladru,
- musée de Saint Antoine l'Abbaye,
- musée Berlioz,
- maison Champollion,
- bibliothèque du nord-isère,
- musée archéologique

B – services rattachés aux directions territoriales :

Les 7 directions territoriales nommées **Haut-Rhône dauphinois, Porte des Alpes, Vals du Dauphiné, Isère Rhodanienne, Bièvre-Valloire, Voironnais-Chartreuse et Grésivaudan** se composent toutes des mêmes services suivants :

- service de l'aménagement,
- service de l'éducation,
- service de l'aide sociale à l'enfance,
- service de la protection maternelle et infantile,
- service de l'autonomie,
- service de l'action sociale,
- service de l'insertion,
- service des ressources ;
- service de l'aménagement,
- service de l'éducation,
- service de l'aide sociale à l'enfance,
- service de la protection maternelle et infantile,
- service de l'autonomie,
- service du développement social,
- service ressources ;

La direction territoriale de la Matheysine se compose des services suivants :

- service de l'aménagement,
- service de l'éducation,
- service de l'autonomie,
- service de l'enfance, de la famille et du développement social,
- service des ressources,

Les 3 directions territoriales nommées **Vercors, Trièves et Oisans** se composent toutes des mêmes services suivants :

- service de l'aménagement – éducation,
- service de la solidarité,
- service des ressources ;

La direction territoriale de l'agglomération grenobloise :

comporte sept secteurs d'activité placés chacun sous l'autorité d'un directeur adjoint. Ces sept secteurs d'activité se répartissent en cinq secteurs géographiques dans le domaine médico-social et de deux secteurs fonctionnels.

Secteurs géographiques :

- Grenoble,
- couronne du sud-grenoblois,
- couronne du nord-grenoblois,
- Drac-Isère rive gauche,
- pays vizillois ;

Les 3 secteurs « couronne sud-grenoblois », « Drac-Isère rive gauche » et « Grenoble » se composent tous des mêmes services suivants :

- service de l'aide sociale à l'enfance,
- service de la protection maternelle et infantile,
- service de l'autonomie,
- service de l'action sociale,

- service de l'insertion ;

Le secteur « couronne du nord-grenoblois » comprend les services suivants :

- service de l'aide sociale à l'enfance,
- service de la protection maternelle et infantile,
- service de l'autonomie,
- service du développement social ;

Le secteur « pays vizillois » comprend les services suivants :

- service de la protection maternelle et infantile,
- service de l'autonomie,
- service de l'enfance et du développement social.

Secteurs fonctionnels :

- le secteur des « ressources » comprenant les services :
 - service des ressources humaines et de l'informatique,
 - service des finances et de la logistique.
- le secteur «aménagement-développement » comprenant les services :
 - service de l'aménagement,
 - service de l'éducation.

ARTICLE 3 :

La présente organisation des services prend effet le 1^{er} juillet 2009.

ARTICLE 4 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Attributions de la direction des finances

Arrêté n°2009-6646 du 06 août 2009

Dépôt en Préfecture le : 11 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié, portant attributions des services du Département.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 11 de l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié est abrogé.

ARTICLE 2 :

La direction des finances élabore les orientations budgétaires, le budget et le compte administratif ; elle anime et contrôle l'exécution du budget, gère la fiscalité et la dette. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 service du budget et de la gestion de la dette :

- préparation du budget,
- contrôle budgétaire et suivi des autorisations de programmes et crédits de paiement,
- gestion de la dette, de la dette garantie et des créances,
- fond départemental de la taxe professionnelle ;

2-2 service de la comptabilité et de la gestion de la trésorerie :

- exécution du budget,
- gestion de la trésorerie ;

2-3 service de l'expertise et du contrôle financier :

- expertise et contrôle financier.

ARTICLE 3:

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 1^{er} août 2009.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Attributions de la direction de l'immobilier et des moyens

Arrêté n°2009-6647 du 06 août 2009

Dépôt en Préfecture le : 11 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié, portant attributions des services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 13 de l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié est abrogé.

ARTICLE 2 :

La direction de l'immobilier et des moyens fournit aux services du Département des moyens immobiliers, mobiliers et matériels nécessaires à l'exercice de leur mission. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 service des travaux d'aménagement

- maîtrise d'ouvrage et maintenance des bâtiments non territorialisés,
- assistance pour les bâtiments en territoire ;

2-2 service de la gestion du patrimoine :

- gestion patrimoniale (inventaire, opérations immobilières nécessaires au fonctionnement des services) des sites départementaux,
- gestion immobilière (gestion locative, abonnements, impôt et taxes) des sites départementaux

2-3 service foncier :

- maîtrise d'œuvre foncière pour les bureaux d'études voirie et pour les directions opérationnelles,
- expertise et assistance foncières pour les projets voirie, environnement, collège ;

2-4 service achat et gestion de parcs :

achat et gestion des parcs des mobiliers, petits matériels, automobiles, achat de fournitures et services communs à toutes les directions (papier, fournitures de bureaux, consommables divers, déménagements,..) ;

2-5 service exploitation de sites :

- maintenance courante,
- nettoyage des locaux ;
- gestion des espaces communs,
- accueil et sécurité ;

2-6 service ressources "immobilier-moyens" :

dans les domaines de compétences de la direction de l'immobilier et des moyens :

- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
- gestion des moyens en matière de ressources humaines,
- répartition des moyens matériels dévolus à cette direction.

ARTICLE 3:

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 1^{er} août 2009.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Attributions de la direction de l'économie et du tourisme

Arrêté n°2009-6650 du 06 août 2009

Dépôt en Préfecture le : 11 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation de l'ensemble des directions et des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié, portant attributions des services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié est abrogé.

ARTICLE 2 :

La direction de l'économie et du tourisme pilote et gère les interventions du Conseil général en faveur du développement économique, de la recherche, des transferts de technologie, du tourisme et de la montagne. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 service de l'économie et de la recherche:

- développement économique,
- animation et promotion économique,
- pilotage de l'agence de développement économique (agence d'études et de promotion de l'Isère),
- congrès et colloques,
- formation, insertion professionnelle et emplois-jeunes,
- recherche, développement et transferts de technologie ;

2-2 service du tourisme et montagne :

- développement touristique,
- promotion touristique,
- pilotage du comité départemental du tourisme,
- aménagement et animation des pôles et itinéraires touristiques,
- aménagement et animation de l'espace montagnard,
- définition des politiques départementales montagne ;

2-3 service ressources « économie et tourisme »:

dans les domaines de compétences de la direction du développement économique,

- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
- animation des ressources humaines,
- organisation des moyens matériels

ARTICLE 3:

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 1^{er} août 2009.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Attributions de la direction des ressources humaines

Arrêté n°2009-6651 du 06 août 2009

Dépôt en Préfecture le : 11 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation de l'ensemble des directions et des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié, portant attributions des services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 12 de l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié est abrogé.

ARTICLE 2 :

La direction des ressources humaines recrute et gère le personnel du Conseil général ; elle organise sa formation, ses conditions de travail, son contrôle médical et sa vie sociale. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 mission rattachée à la direction :

relations sociales :

- organismes paritaires,
- relations avec les représentants du personnel ;

2-2 service de la communication interne :

- journal interne Nova,
- accueil des nouveaux recrutés,
- intranet
- manifestations destinées aux agents du Conseil général ;

2-3 service du personnel :

- gestion des carrières des agents,
- paie individuelle et collective,
- prestations sociales,
- frais de déplacement,
- veille et suivi juridique,
- gestion transversale : maladie, accident du travail, validation de service ;
- rédaction et suivi des arrêtés relatifs à l'organisation et aux attributions des services du Département,
- rédaction et suivi des arrêtés de délégation de signature ;

2-4 service de la formation :

- élaboration du plan de formation,
- gestion des formations professionnelles individuelles et collectives,
- relation avec le centre national de la fonction publique territoriale et les organismes de formation,
- gestion de la formation initiale ;

2-5 service gestion des emplois et des compétences

- gestion du référentiel des métiers et des compétences,
- gestion prévisionnelle des emplois,
- gestion du dispositif d'évaluation des agents,
- gestion des postes budgétaires,
- élaboration du bilan social et du rapport sur l'état de la collectivité
- pilotage du processus ressources humaines dans le cadre des démarches qualité ;

2-6 service du recrutement et de la mobilité :

- recrutement des agents permanents et non-permanents,
- suivi de la mobilité interne et des postes vacants,
- suivi des concours conventionnés avec le centre de gestion,
- animation vivier, relations avec les écoles et salons,
- orientation professionnelle des agents ;

2-7 service de la documentation :

- gestion des ouvrages et des abonnements,

- recherches documentaires,
- intranet documentaire,
- bibliothèque du personnel ;

2-8 service de la médecine professionnelle :

- suivi médical,
- accompagnement social et psychologique,
- étude des postes de travail et prévention des risques professionnels ;

2-9 service des conditions de travail :

- conseil et expertise technique hygiène, sécurité et conditions de travail,
- sécurité incendie,
- risques professionnels,
- aménagement des locaux ;

2-10 service des ressources

- élaboration, suivi du budget des ressources humaines,
- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
- animation des ressources humaines de la direction,
- organisation des moyens matériels et gestion des enveloppes « ressources »,
- assistance informatique de proximité ;

ARTICLE 3:

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 1^{er} août 2009.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Attributions de la direction des transports

Arrêté n°2009-6652 du 06 août 2009

Dépôt en Préfecture le : 11 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation de l'ensemble des directions et des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié, portant attributions des services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié est abrogé.

ARTICLE 2 :

La direction des transports organise et gère les interventions du Conseil général dans le domaine des transports collectifs, notamment, le réseau départemental de transport "Transisère". A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 mission stratégie rattachée à la direction :

- domaine aéroportuaire
- projets Itinisère
- tarification et billettique ;

2-2 service méthodes et production :

- assistance aux directions territoriales
- gestion des contrats et négociations ;

2-3 service développement et marketing :

- politique marketing et communication,
- prospective sur le réseau départemental,
- définition de l'offre sur les lignes régulières;

2-4 service ressources « transports » :

dans les domaines de compétences de la direction des transports,

- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
- animation des ressources humaines,
- organisation des moyens matériels,
- suivi juridique et financier des satellites,
- suivi des relations avec les autorités organisatrices de transport urbain,
- suivi des transports urbains ;

ARTICLE 3:

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 1^{er} août 2009.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Attributions de la direction de la culture et du patrimoine

Arrêté n°2009-6655 du 06 août 2009

Dépôt en Préfecture le : 11 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié, portant attributions des services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 7 de l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié est abrogé.

ARTICLE 2 :

La direction de la culture et du patrimoine pilote et gère la politique culturelle et patrimoniale du Conseil général notamment dans le domaine de la lecture publique, des archives, de l'animation culturelle et artistique, des musées et de la protection du patrimoine culturel et architectural. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 service de la culture :

- subventions dans le domaine culturel ;

2-2 service des pratiques artistiques, de la culture et du lien social :

- aides aux associations et collectivités pour les activités culturelles,
- organisation de concerts dans les musées départementaux ;

2-3 bibliothèque départementale et annexes du nord-Isère :

- promotion de la lecture publique,
- soutien aux collectivités locales pour la création et la gestion d'équipements,
- constitution, gestion et prêt du fond bibliothécaire départemental ;

2-4 archives départementales :

- recueil, tri, conservation des archives départementales,
- soutien aux collectivités locales pour la gestion de leurs archives,
- mise à disposition de documents d'archives au public ;

2-5 service du patrimoine culturel :

- animation du réseau des musées,
- recensement et protection du patrimoine culturel ;

2-6 musées :

- conservation des musées et de leurs collections,
- activité commerciale des musées départementaux,
- ouverture au public ;

2-7 service ressources "culture-patrimoine" :

dans les domaines de compétences de la direction de la culture et du patrimoine,

- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
- animation des ressources humaines,
- organisation des moyens matériels ;

ARTICLE 3:

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 1^{er} août 2009.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Attributions de la direction de la santé et de l'autonomie

Arrêté n°2009-6656 du 06 août 2009

Dépôt en Préfecture le : 11 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié, portant attributions des services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 9 de l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié est abrogé.

ARTICLE 2 :

La direction de la santé et de l'autonomie pilote et met en œuvre les politiques du handicap, de la gérontologie et de la santé afin de prévenir ou compenser la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 service des établissements et services pour personnes âgées :

- structures d'accueil des personnes âgées ;
- services d'aide à domicile pour personnes âgées ;

2-2 service des établissements et services pour personnes handicapées :

- structures d'accueil des personnes handicapées,
- services d'aide à domicile pour personnes handicapées ;

2-3 service des aides et des prestations sociales :

- aides sociale à l'hébergement des personnes âgées et handicapées,
- allocation personnalisée d'autonomie en établissement,
- recours en récupération,
- allocation personnalisée d'autonomie à domicile,
- aide ménagère,
- aide aux repas,
- accueil familial,
- allocation compensatrice et la prestation de compensation du handicap ;

2-4 service coordination et évaluation :

- suivi, évaluation et actualisation des schémas personnes âgées et personnes handicapées,
- animation de la coordination pour l'autonomie,
- démarche et suivi qualité des services;
- suivi des organismes partenaires
- accueil familial ;

2-5 service des maladies respiratoires :

- prévention et dépistage des maladies respiratoires ;

2-6 service des infections sexuellement transmissibles :

- prévention et dépistage des infections sexuellement transmissibles ;

2-7 service de la prospective et de l'éducation pour la santé :

- études et prospective en matière de santé,
- prévention sanitaire et vaccination ;

2-8 service ressources "santé-autonomie" :

dans les domaines de compétences de la direction de la santé et de l'autonomie,

- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
- animation des ressources humaines,
- organisation des moyens matériels.

ARTICLE 3:

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 1^{er} août 2009.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Attributions de la direction de l'enfance et de la famille

Arrêté n°2009-6657 du 06 août 2009

Dépôt en Préfecture le : 11 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié, portant attributions des services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 8 de l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié est abrogé.

ARTICLE 2 :

La direction de l'enfance et de la famille est chargée de la protection et de la promotion de la santé maternelle et infantile et de l'action sociale en faveur de la famille et de l'enfance. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 service de la promotion de la santé du couple et des enfants :

- planification et éducation familiale : agrément, surveillance et financement des centres de planification et d'éducation familiale (CPEF)
- prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes et des enfants,
- handicap de l'enfant,
- recueil et traitement des informations en épidémiologie et santé publique ;

2-2 service de la prévention et du soutien parental :

- aide à domicile aux familles,

- prévention en faveur des jeunes et soutien à la fonction parentale ;

2-3 service de la protection des enfants :

- protection des mineurs en danger,
- prise en charge des mineurs en accueil provisoire ou confiés au service d'aide sociale à l'enfance,
- prise en charge des femmes enceintes et mères isolées avec enfants de moins de trois ans en difficulté sociale,
- prise en charge des mineurs émancipés et des majeurs de moins de 21 ans en difficulté sociale ;

2-4 service de l'adoption :

- pupilles de l'Etat,
- procédures liées à l'adoption,
- accès aux dossiers des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

2-5 service de l'accueil de la petite enfance :

- structures d'accueil de la petite enfance,
- assistants familiaux ;

2-6 service des équipements de l'aide sociale à l'enfance :

- dispositif d'accueil de l'aide sociale à l'enfance : établissements, structures, assistants familiaux salariés,
- services éducatifs en milieu ouvert ;

2-7 service égalité hommes-femmes et lutte contre les discriminations :

- droits des femmes
- lutte contre les discriminations,
- politique des temps et citoyenneté ;

2-8 service ressources "enfance-famille":

dans les domaines de compétences de la direction de l'enfance et de la famille,

- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
- animation des ressources humaines,
- organisation des moyens matériels ;

ARTICLE 3:

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 1^{er} août 2009.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Attributions de la direction du développement social

Arrêté n°2009-6658 du 06 août 2009

Dépôt en Préfecture le : 11 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation des services du Département,
Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié, portant attributions des services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 10 de l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié est abrogé.

ARTICLE 2 :

La direction du développement social met en oeuvre l'action sociale départementale afin d'accompagner les personnes en difficultés, de les aider à recouvrir leur autonomie de vie et d'assurer la cohésion sociale. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 service de l'insertion des adultes :

- insertion des adultes ;

2-2 service de l'insertion des jeunes :

- insertion des jeunes ;

2-3 service du développement du travail social :

- prévention de l'exclusion et suivi du public en précarité ;

2-4 service de la politique de la ville :

- politique de la ville et contrats de ville ;

2-5 service de l'hébergement social :

- aide à la personne en matière de logement,
- structure d'hébergement des personnes en précarité ;

2-6 service des personnels titulaires remplaçants

- gestion des personnels assurant des remplacements d'agents momentanément absents ;

2-7 service ressources "développement social" :

dans les domaines de compétences de la direction du développement social,

- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
- animation des ressources humaines,
- organisation des moyens matériels.

ARTICLE 3:

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 1^{er} août 2009.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Attributions de la direction de la communication

Arrêté n°2009-6659 du 06 août 2009

Dépôt en Préfecture le : 11 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié, portant attributions des services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 16 de l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié est abrogé.

ARTICLE 2 :

La direction de la communication conçoit et met en œuvre la communication externe du Conseil général, et gère les relations avec les médias. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

- élaboration, reproduction et diffusion de documents de communication externe du Conseil général,
- achat d'espaces dans les médias (presse, affichage, radio),
- relations avec les médias,
- gestion du réseau d'affichage départemental,
- animation et gestion du site internet du Conseil général,
- opérations événementielles.

ARTICLE 3:

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 1^{er} août 2009.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Attributions de la direction du protocole

Arrêté n°2009-6660 du 06 août 2009

Dépôt en Préfecture le : 11 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié, portant attributions des services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 17 de l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié est abrogé.

ARTICLE 2 :

La direction du protocole organise les manifestations publiques initiées par le Conseil général ainsi que la représentation du Conseil général dans celles organisées par d'autres partenaires. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

- inaugurations, visites, remises de prix, réceptions, conférences,
- réception de délégations, hôtes de marques et personnalités, organisation de déplacements des élus du Conseil général de l'Isère à l'étranger,
- manifestations à caractère pédagogique,
- promotion du Conseil général dans le cadre d'un partenariat avec les associations sportives, culturelles ou caritatives du Département.

ARTICLE 3:

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 1^{er} août 2009.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Attributions du service du courrier-reprographie

Arrêté n°2009-6661 du 06 août 2009

Dépôt en Préfecture le : 11 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié, portant attributions des services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 19 de l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le service du courrier organise le tri et l'acheminement des courriers papiers et électroniques. A ce titre, il est doté des attributions suivantes :

- réception et tri des courriers reçus par le Conseil général,
- acheminement des courriers aux différents services,
- affranchissement et envoi des courriers adressés par le Conseil général,
- gestion des matériels liés au traitement du courrier,
- enregistrement des courriers recommandés et des courriers « réservés »,
- gestion et contrôle de légalité des arrêtés et notes de service,

- travaux de reprographie de documents professionnels pour l'ensemble des services.

ARTICLE 3:

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 1^{er} septembre 2009.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Attributions du service de la coopération décentralisée

Arrêté n°2009-6662 du 06 août 2009

Dépôt en Préfecture le : 11 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié, portant attributions des services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 20 de l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le service de la coopération décentralisée organise les accords de coopération décentralisée entre le Conseil général et les collectivités étrangères partenaires. A ce titre, il est doté des attributions suivantes :

- préparation et gestion des accords de coopération décentralisée,
- organisation des échanges et événements liés à ces coopérations,
- gestion des subventions aux associations et collectivités locales à caractère international.

ARTICLE 3:

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 1^{er} août 2009.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Attributions du service ressources « coordination »

Arrêté n°2009-6663 du 06 août 2009

Dépôt en Préfecture le : 11 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié, portant attributions des services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 21 de l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le service ressources "coordination" assure un support administratif et financier à la direction du protocole, à la direction de la communication, à la questure, au service du courrier et au service de la coopération décentralisée. A ce titre, il est doté des attributions suivantes :

- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
- animation des ressources humaines,
- organisation des moyens matériels.

ARTICLE 3:

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 1^{er} août 2009.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Attributions de la questure

Arrêté n°2009-6664 du 06 août 2009

Dépôt en Préfecture le : 11 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-6430 du 5 août 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié, portant attributions des services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 18 de l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié est abrogé.

ARTICLE 2 :

La questure organise les travaux des élus départementaux et assure leur logistique. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

- secrétariat de l'assemblée départementale et de la commission permanente,
- secrétariat et gestion des élus,
- organisation des délégations et représentations de l'assemblée départementale,
- fonctionnement des groupes d'élus,

- subventions aux associations d'élus ou directement liées aux élus.

ARTICLE 3:

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 1^{er} août 2009.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Attributions de la direction générale des services du Département

Arrêté n°2009-6665 du 06 août 2009

Dépôt en Préfecture le : 11 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2009-6430 du 5 août 2009, portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié, portant attributions des services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié est abrogé.

ARTICLE 2 :

La direction générale des services dirige l'administration départementale. Elle en assure le pilotage stratégique et le contrôle. Elle assure l'interface entre, d'une part, l'administration départementale et, d'autre part, l'exécutif et l'assemblée départementale.

Le directeur général est assisté de quatre directeurs généraux adjoints qui participent au pilotage général de l'administration départementale et sont dotés des attributions suivantes :

1-1 directeur général adjoint "développement" :

- économie et tourisme,
- aménagement des territoires,
- routes,
- transports ;
- éducation et jeunesse

1-2 directeur général adjoint "vie sociale" :

- culture et patrimoine,
- enfance et famille,
- santé et autonomie,
- développement social ;

1-3 directeur général adjoint "ressources" :

- finances,
- ressources humaines,
- démarches qualité,

- systèmes d'information,
- immobilier et moyens ;

1-4 directeur général adjoint "coordination" :

- communication,
- protocole,
- questure,
- courrier-reprographie,
- coopération décentralisée,
- service ressources "coordination" ;

Sont également directement rattachées à la direction générale les attributions suivantes :

1-5 Coordination des directions territoriales :

- organisation et animation des directions territoriales ;

1-6 Europe et sillon alpin :

- coopération alpine,
- financements européens ;

1-7 Autonomie:

- accompagner la direction de la santé et de l'autonomie et les directions territoriales dans le management des changements relatifs à la compétence autonomie (personnes âgées et personnes handicapées) ;

1-8 Numérisère :

- améliorer l'accès aux services et aux prestations par Internet,
- développement du haut débit,
- équipement des territoires en émetteur-récepteur et en borne d'accès ;

1-9 Humanisère :

- renforcer la place de l'utilisateur au sein de l'administration,
- offrir à chaque usager un contact personnalisé avec un interlocuteur privilégié,
- responsabilisation de l'utilisateur ;

ARTICLE 2 :

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 1^{er} septembre 2009.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires

Arrêté n°2009-6086 du 20 juillet 2009

Dépôt en Préfecture le 23 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007, 2008-676 du 16 janvier 2008, 2009-2208 du 9 février 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006, 2007-8228 du 23 juillet 2007, 2007-8702 du 24 août 2007 portant attribution des services du Département,

Vu l'arrêté n°2009-4281 du 22 juin 2009 portant délégation de signature pour la direction de l'aménagement des territoires,

Vu l'arrêté n°2009- 5429 du 29 juin 2009 portant attribution du régime indemnitaire de fonction de niveau 3, à Monsieur Jean-Marie Blanc, ingénieur territorial, recruté en qualité d'adjoint au chef du service des perspectives et du développement durable, au 1^{er} juin 2009,

Vu l'arrêté n°2009-3466 du 25 mai 2009 recrutant par voie de mutation, à compter du 15 juillet 2009, Monsieur Aurélien Budillon, attaché territorial, en qualité de chef du service ressources, à la direction de l'aménagement des territoires,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Michel Seilles**, directeur de l'aménagement des territoires, à **Monsieur Denis Fabre**, directeur adjoint de l'aménagement des territoires, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'aménagement des territoires à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Luc Belleville**, chef du service de l'eau et, **Madame Cécile Lavoisy**, adjointe au chef du service de l'eau,
- **Monsieur Nicolas Novel-Catin**, chef du service des perspectives et du développement durable, et **Monsieur Jean-Marie Blanc**, adjoint au chef du service des perspectives et du développement durable,
- **Madame Claudine Chassagne**, chargé de mission « SDIS »,
- **Monsieur Eric Menduni**, chargé de mission « aménagement numérique du territoire »,
- **Monsieur Jean-Guy Bayon**, chef du service de l'environnement,
- **Monsieur Mickaël Etheve**, chef du service de l'agriculture et de la forêt,
- **Madame Sylvie Martin**, responsable du laboratoire vétérinaire départemental, et **Madame Marie Faudou** responsable adjoint du laboratoire vétérinaire départemental,
- **Monsieur Aurélien Budillon**, chef du service ressources "aménagement",

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de missions ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jean-Michel Seilles** et de **Monsieur Denis Fabre**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

A l'exception du laboratoire vétérinaire, en cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service de la direction de l'aménagement des territoires.

Article 5 :

En cas d'absence de **Monsieur Luc Belleville** et de **Madame Cécile Lavoisy**, la délégation qui leur est conférée à l'article 2, peut être assurée, uniquement dans le cadre des activités relevant du SATESE, par **Monsieur Claude Bartoli**, ou **Monsieur Vincent Bouvard** ou **Monsieur Pascal Charbonneau**, responsables du SATESE.

Article 6 :

L'arrêté n°2009-4281 du 22 juin 2009 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n°2009-6113 du 20 juillet 2009

Dépôt en Préfecture le : 23 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007, 2008-676 du 16 janvier 2008, 2009-2208 du 9 février 2009 et 2009-6248 du 10 juillet 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006, 2007-8228 du 23 juillet 2007, 2007-8702 du 24 août 2007 et 2009-6249 du 10 juillet 2009 portant attribution des services du Département,

Vu l'arrêté n°2009-4525 du 22 juin 2009 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric Jacquart**, directeur du territoire Agglomération grenobloise, à **Monsieur Fabrice Gleize**, directeur adjoint du secteur aménagement – développement et directeur adjoint du secteur ressources par intérim, à **Madame Brigitte Gallo**, directrice adjointe du secteur de Grenoble, à **Madame Hélène Barruel**, directrice adjointe du secteur Couronne Sud grenoblois, à **Madame Agnès Baron**, directrice adjointe du secteur Couronne Nord grenoblois et Pays vizillois, **Madame Monique Fourquet**, directrice adjointe du secteur Drac-Isère rive gauche, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Gérard Picat**, chef du service aménagement par intérim,
- **Madame Véronique Nowak**, chef du service éducation et, **Monsieur David Bournot** et **Monsieur Laurent Marques**, adjoints au chef du service éducation,
- **Madame Marie-Claire Buissier**, chef du service ressources humaines et informatique,
- **Madame Evelyne Collet**, chef du service finances et logistiques,
- **Monsieur Patrick Pichot**, **Madame Isabelle Hamon** et **Monsieur Bernard Macret**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Grenoble
- **Madame Christine Guichard**, chef du service PMI, Grenoble,
- **Madame Bernadette Canet**, chef du service autonomie, Grenoble,
- **Monsieur Jean-Michel Pichot**, **Madame Séverine Dona**, **Monsieur Christian Spiller** et **Madame Fabienne Bourgeois**, responsables du service action sociale, Grenoble,
- **Madame Karine Faiella**, chef du service insertion, Grenoble,
- **Monsieur Patrick Garel**, **Madame Isabelle Lumineau** et **Madame Sophie Stourme**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Marie-Christine Bombard**, chef du service PMI, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Cécile Chabert**, **Madame Marie-Paule Guibert** et **Madame Anne Mathieu**, responsables du service action sociale, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Pascale Brives**, chef du service insertion, Couronne Sud grenoblois,

- **Madame Pascale Voisin**, chef du service PMI, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Hélène Gauthrin-Mahdjouba**, chef du service développement social, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Sophie Stourme**, chef du service aide sociale à l'enfance, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Pascale Lessirard**, chef du service PMI, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Mireille Four**, chef du service autonomie, **Madame Thérèse Becu**, chef du service autonomie par intérim, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Sophie Bekkal**, **Mademoiselle Sandrine Robert**, responsables par intérim, du service action sociale, Drac-Isère rive gauche,
- **Monsieur Gabriel Deleau**, chef du service insertion, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Emmanuelle Jacquemet**, **Monsieur Saïd Mébarki**, responsables, et **Monsieur Michaël Diaz**, responsable par intérim, du service aide sociale à l'enfance, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Roseline Lodi-Waxin**, chef du service PMI, Pays vizillois,
- **Madame Thérèse Becu**, chef du service autonomie par intérim, Pays vizillois,
- **Madame Sylvie Montagné-Lecourt**, chef du service enfance et développement social, Pays vizillois,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Frédéric Jacquart directeur du territoire, et de Monsieur Fabrice Gleize, directeur adjoint, et de Madame Brigitte Gallo, et de Madame Hélène Barruel, et de Madame Agnès Baron, et de Madame Monique Fourquet, directrices adjointes, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 5 :

L'arrêté n° 2009-4525 du 22 juin 2009 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Oisans

Arrêté n°2009-6114 du 20 juillet 2009

Dépôt en Préfecture le : 23 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007, 2008-676 du 16 janvier 2008, 2009-2208 du 9 février 2009 et 2009-6248 du 10 juillet 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006, 2007-8228 du 23 juillet 2007, 2007-8702 du 24 août 2007 et 2009-6249 du 10 juillet 2009 portant attribution des services du Département,

Vu l'arrêté n°2008-12030 du 9 février 2009 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Oisans,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Olivier Tournoud**, directeur du territoire de l'Oisans, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants (à l'exception des marchés publics).

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Agnès Gigarel**, chef du service solidarité,
- **Monsieur Sylvain Rabat**, chef du service aménagement et éducation,
- **Monsieur Luc Boissise**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),

- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Olivier Tournoud**, directeur du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction territoriale de l'Oisans.

Article 5 :

L'arrêté n° 2008-12030 du 9 février 2009 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine

Arrêté n°2009-6115 du 20 juillet 2009

Dépôt en Préfecture le : 23 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007, 2008-676 du 16 janvier 2008, 2009-2208 du 9 février 2009 et 2009-6248 du 10 juillet 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006, 2007-8228 du 23 juillet 2007, 2007-8702 du 24 août 2007 et 2009-6249 du 10 juillet 2009 portant attribution des services du Département,

Vu l'arrêté n°2008-2961 du 20 mars 2008 portant délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Christophe Miard**, directeur du territoire de la Matheysine, et à **Madame Anne-Laure Le Toux**, directrice adjointe,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,

- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants (à l'exception des marchés publics).

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Maylis Bolze**, chef du service autonomie,
- **Madame Anne-Laure Le Toux**, chef du service ressources,
- **Madame Anne-Laure Le Toux**, chef du service éducation,
- **Monsieur Laurent Garnier**, chef du service aménagement,
- **Madame Isabelle Lavrec**, chef du service enfance-famille et développement social,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Christophe Miard**, directeur du territoire et de **Madame Anne-Laure Le Toux**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction territoriale de la Matheysine.

Article 5 :

L'arrêté n°2008-2961 du 20 mars 2008 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale du Trièves

Arrêté n°2009-6116 du 20 juillet 2009

Dépôt en Préfecture le :23 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007, 2008-676 du 16 janvier 2008, 2009-2208 du 9 février 2009 et 2009-6248 du 10 juillet 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006, 2007-8228 du 23 juillet 2007, 2007-8702 du 24 août 2007 et 2009-6249 du 10 juillet 2009 portant attribution des services du Département,

Vu l'arrêté n°2009-2277 du 15 avril 2009 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Trièves,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Noël Gachet**, directeur du territoire Trièves, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Pascale Colin-Madan**, chef du service solidarité,
- **Monsieur Daniel Simoens**, chef du service aménagement et éducation,
- **Madame Magalie Ailloud-Perraud**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Jean-Noël Gachet**, directeur du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction territoriale du Trièves.

Article 5 :

L'arrêté n° 2009-2277 du 15 avril 2009 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale du Vercors

Arrêté n°2009-6117 du 20 juillet 2009

Dépôt en Préfecture le : 23 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007, 2008-676 du 16 janvier 2008, 2009-2208 du 9 février 2009 et 2009-6248 du 10 juillet 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006, 2007-8228 du 23 juillet 2007, 2007-8702 du 24 août 2007 et 2009-6249 du 10 juillet 2009 portant attribution des services du Département,

Vu l'arrêté n°2008-2967 du 20 mars 2008 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Vercors,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Gilbert Bibard**, directeur du territoire du Vercors, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics,

- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Michèle Guillaud**, chef du service solidarité,
- **Monsieur Stéphane Rambaud**, chef du service aménagement et éducation,
- **Monsieur David Martin**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Gilbert Bibard**, directeur du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction territoriale du Vercors.

Article 5 :

L'arrêté n°2008-2967 du 20 mars 2008 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan

Arrêté n°2009-6118 du 20 juillet 2009

Dépôt en Préfecture le : 23 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007, 2008-676 du 16 janvier 2008, 2009-2208 du 9 février 2009 et 2009-6248 du 10 juillet 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006, 2007-8228 du 23 juillet 2007, 2007-8702 du 24 août 2007 et 2009-6249 du 10 juillet 2009 portant attribution des services du Département,

Vu l'arrêté n°2009-1437 du 11 mars 2009 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Grésivaudan,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Marc-François Ducroux**, directeur du territoire du Grésivaudan, **et à Mademoiselle Angélique Chapot**, directrice adjointe du territoire du Grésivaudan pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Patrick Balesme**, chef du service aménagement,
- **Madame Noëlle Pesenti**, chef du service éducation,
- **Madame Nicole Lamarca**, chef du service aide sociale à l'enfance,
- **Madame Monique Detter**, chef du service PMI,
- **Madame Corinne Scoté**, chef du service autonomie,
- **Madame Valérie Trinh**, chef du service action sociale,
- Madame Marie-Noëlle Claraz, chef du service insertion,
- Madame Anne Rochette, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Marc-François Ducroux**, directeur du territoire, et de **Mademoiselle Angélique Chapot**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction territoriale du Grésivaudan.

Article 5 :

L'arrêté n°2009-1437 du 11 mars 2009 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan

Arrêté n°2009-6119 du 20 juillet 2009

Dépôt en Préfecture le : 23 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007, 2008-676 du 16 janvier 2008, 2009-2208 du 9 février 2009 et 2009-6248 du 10 juillet 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006, 2007-8228 du 23 juillet 2007, 2007-8702 du 24 août 2007 et 2009-6249 du 10 juillet 2009 portant attribution des services du Département,

Vu l'arrêté n°2008-2957 du 20 mars 2008 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :**Article 1 :**

Délégation est donnée à **Madame Florence Clerc**, directrice du territoire du Sud-Grésivaudan, et à **Monsieur Patrick Neyret**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jean-Philippe Bibas-Debrulle**, chef du service aménagement,
- **Madame Marie-Rose Aussiette**, chef du service éducation,
- **Madame Odile Remise**, chef du service aide sociale à l'enfance,
- **Monsieur François-Xavier Leupert**, chef du service protection maternelle et infantile,
- **Madame Mérédith Liétard**, chef du service autonomie,
- **Madame Thérèse Cerri**, chef du service développement social,
- **Monsieur Pierre Laurens**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Florence Clerc**, directrice du territoire ou de **Monsieur Patrick Neyret**, directeur adjoint, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction territoriale du Sud Grésivaudan.

Article 5 :

L'arrêté n° 2008-2957 du 20 mars 2008 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse

Arrêté n°2009-6120 du 20 juillet 2009

Dépôt en Préfecture le :23 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007, 2008-676 du 16 janvier 2008, 2009-2208 du 9 février 2009 et 2009-6248 du 10 juillet 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006, 2007-8228 du 23 juillet 2007, 2007-8702 du 24 août 2007 et 2009-6249 du 10 juillet 2009 portant attribution des services du Département,

Vu l'arrêté n°2009-2723 du 24 mars 2009 portant délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Magalie Bouexel**, directrice du territoire de Voironnais Chartreuse, et à **Madame Catherine Dufour**, directrice adjointe du territoire de Voironnais Chartreuse pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Pierre Bonnardon**, chef du service aménagement,
- **Monsieur François Balaye**, chef du service éducation,
- **Madame Nathalie Delclaux**, chef du service aide sociale à l'enfance, et à **Madame Brigitte Ailloud Betasson**, adjointe au chef du service aide sociale à l'enfance,
- Madame Geneviève Perdrix, chef du service PMI,
- Monsieur Philippe Garneret, chef du service autonomie, et à Madame Héléna Ribeiro, adjointe au chef du service de l'autonomie,
- Madame Nicole Hubert et Madame Christiane Coquelet, responsables du service action sociale,
- Madame Laurence Bessières-Rebillon, chef du service insertion,
- Madame Nadine Gervasoni, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Magalie Bouexel**, directrice du territoire et de **Madame Catherine Dufour**, directrice adjointe du territoire la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de Voironnais-Chartreuse.

Article 5 :

L'arrêté n°2009-2723 du 24 mars 2009 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre-Valloire

Arrêté n°2009-6121 du 20 juillet 2009

Dépôt en Préfecture le : 23 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007, 2008-676 du 16 janvier 2008, 2009-2208 du 9 février 2009 et 2009-6248 du 10 juillet 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006, 2007-8228 du 23 juillet 2007, 2007-8702 du 24 août 2007 et 2009-6249 du 10 juillet 2009 portant attribution des services du Département,

Vu l'arrêté n°2008-4450 du 3 juin 2008 portant délégation de signature pour la direction territoriale Bièvre Valloire,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe Gallien**, directeur du territoire de Bièvre Valloire, et à **Monsieur Pascal Jolly**, directeur adjoint du territoire de Bièvre Valloire pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,

- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Frank Stefanini**, chef du service aménagement,
- **Monsieur Yannick Lambert**, chef du service éducation,
- **Monsieur Guillaume Belin**, chef du service aide sociale à l'enfance,
- **Madame Nathalie Chatenay**, chef du service PMI,
- **Madame Laurence Rienne-Grisard**, chef du service autonomie,
- **Madame Agnès Coquaz**, chef du service action sociale,
- **Madame Pascale Bruchon**, chef du service insertion,
- **Madame Delphine Brument**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Philippe Gallien**, directeur du territoire, et de **Monsieur Pascal Jolly**, directeur adjoint, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction territoriale de Bièvre-Valloire.

Article 5:

L'arrêté n° 2008-4450 du 3 juin 2008 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Arrêté n°2009-6122 du 20 juillet 2009

Dépôt en Préfecture le : 23 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007, 2008-676 du 16 janvier 2008, 2009-2208 du 9 février 2009 et 2009-6248 du 10 juillet 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006, 2007-8228 du 23 juillet 2007, 2007-8702 du 24 août 2007 et 2009-6249 du 10 juillet 2009 portant attribution des services du Département,

Vu l'arrêté n°2008-10632 du 15 octobre 2008 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté n° 2009-5981 du 7 juillet 2009 nommant Monsieur Vincent Delecroix, technicien supérieur, en qualité d'adjoint au chef du service aménagement, à compter du 1^{er} juillet 2009

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Monique Pilon**, directrice du territoire de l'Isère rhodanienne, et à **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Cedrik Chabbert**, chef du service aménagement, et **Monsieur Vincent Delecroix**, adjoint au chef du service aménagement,
- **Madame Sophie Tanguy**, chef du service éducation,
- **Madame Laurence Sylvain**, chef du service aide sociale à l'enfance, et **Madame Jacqueline Perret**, adjoint au chef de service aide sociale à l'enfance, et **Madame Véronique Bosse Platière**, adjoint au chef de service aide sociale à l'enfance,
- **Monsieur El Hassane Auguène**, chef du service PMI,
- **Madame Annie Barbier**, chef du service autonomie,

- **Madame Corine Brun**, chef du service action sociale, et **Madame Marianne Tripier-Mondancin**, adjoint au chef du service action sociale,

- **Monsieur Didier Petit**, chef du service insertion, et **Madame Maud Makeieff**, adjointe au chef du service insertion,

- **Madame Hélène Chappuis**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),

- arrêtés de subventions,

- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,

- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes

- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Monique Pilon**, directrice du territoire, et de **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur adjoint du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

Article 5:

L'arrêté n° 2008-10632 du 15 octobre 2008 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné

Arrêté n°2009-6123 du 20 juillet 2009

Dépôt en Préfecture le : 23 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007, 2008-676 du 16 janvier 2008, 2009-2208 du 9 février 2009 et 2009-6248 du 10 juillet 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006, 2007-8228 du 23 juillet 2007, 2007-8702 du 24 août 2007 et 2009-6249 du 10 juillet 2009 portant attribution des services du Département,

Vu l'arrêté n°2008-2962 du 20 mars 2008 portant délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Brigitte Husson**, directrice du territoire des Vals du Dauphiné, et à **Monsieur Sébastien Goethals**, directeur adjoint du territoire des Vals du Dauphiné, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Vincent Dordor**, chef du service aménagement,
- **Madame Marie-Pierre Cohen**, chef du service éducation,
- **Monsieur Patrick Wormser**, chef du service aide sociale à l'enfance,
- **Madame Marie-Noëlle Richez**, chef du service PMI,
- **Madame Catherine Caillat**, chef du service autonomie,
- **Madame Aurélie Godfernaux**, chef du service action sociale,
- **Madame Michèle Nicolas**, chef du service insertion,
- **Monsieur Christophe Sauer**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Brigitte Husson**, directrice du territoire, et de **Monsieur Sébastien Goethals**, directeur adjoint du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 5:

L'arrêté n°2008- 2962 du 20 mars 2008 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes

Arrêté n°2009-6124 du 20 juillet 2009

Dépôt en Préfecture le : 23 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007, 2008-676 du 16 janvier 2008, 2009-2208 du 9 février 2009 et 2009-6248 du 10 juillet 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006, 2007-8228 du 23 juillet 2007, 2007-8702 du 24 août 2007 et 2009-6249 du 10 juillet 2009 portant attribution des services du Département,

Vu l'arrêté n°2008-8398 du 26 août 2008 portant délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Monique Limon**, directrice du territoire de la Porte des Alpes, et à **Monsieur Philippe Vandepitte**, directeur adjoint du territoire de la Porte des Alpes, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Daniel Dumont**, chef du service aménagement,
- **Madame Dominique Chancel**, chef du service éducation,
- **Monsieur Alain Yvrai** et **Madame Myriam Bouzon**, responsables du service aide sociale à l'enfance,
- **Madame Anne Charron-Riveill**, chef du service PMI et **Madame Marie-Annick Vandame**, adjointe au chef du service PMI,
- **Madame Laurence Lorcet**, chef du service autonomie, et à **Madame Florence Galmiche**, adjointe au chef du service autonomie,
- **Madame Dominique Veyron**, **Madame Violette Guillot** et **Madame Isabelle Renard**, responsables du service action sociale,
- **Madame Florence Pontier**, chef du service insertion,
- **Madame Bernadette Drevon**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Monique Limon**, directrice du territoire, et de **Monsieur Philippe Vandepitte**, directeur adjoint du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de la Porte des Alpes.

Article 5 :

L'arrêté n° 2008-8398 du 26 août 2008 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Arrêté n°2009-6125 du 20 juillet 2009

Dépôt en Préfecture le : 23 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007, 2008-676 du 16 janvier 2008, 2009-2208 du 9 février 2009 et 2009-6248 du 10 juillet 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006, 2007-8228 du 23 juillet 2007, 2007-8702 du 24 août 2007 et 2009-6249 du 10 juillet 2009 portant attribution des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2008-13207 du 9 février 2009 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Alain Moiroux**, directeur du territoire du Haut-Rhône dauphinois, et à **Madame Sabine Calvino**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Thierry Hautier**, chef du service aménagement,
- **Madame Dominique Biston**, chef du service éducation,
- **Madame Aurore Palas**, chef du service aide sociale à l'enfance,
- **Monsieur Eric Giblot-Ducray**, chef du service PMI,
- **Madame Evelyne Couturier**, chef du service autonomie,
- **Madame Annie Vacalus**, chef du service action sociale,
- **Monsieur Eric Scappaticci**, chef du service insertion,
- **Madame Sandra Rogisz**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Alain Moiroux**, directeur du territoire et de **Madame Sabine Calvino**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction territoriale du Haut-Rhône Dauphinois.

Article 5 :

L'arrêté n° 2008-13207 du 9 février 2009 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n°2009-6428 du 03 août 2009

Dépôt en Préfecture le : 05/08/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2005-8392 du 28 décembre 2005 modifié portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié portant attribution des services du Département,

Vu l'arrêté 2009-6113 du 20 juillet 2009 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté 2009-6172 du 9 juillet 2009 nommant Monsieur Jean-Jacques Heiries, ingénieur territorial, chef du service aménagement à la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise, à compter du 1^{er} août 2009,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric Jacquart**, directeur du territoire Agglomération grenobloise, à **Monsieur Fabrice Gleize**, directeur adjoint du secteur aménagement –

développement et directeur adjoint du secteur ressources par intérim, à **Madame Brigitte Gallo**, directrice adjointe du secteur de Grenoble, à **Madame Hélène Barruel**, directrice adjointe du secteur Couronne Sud grenoblois, à **Madame Agnès Baron**, directrice adjointe du secteur Couronne Nord grenoblois et Pays vizillois, **Madame Monique Fourquet**, directrice adjointe du secteur Drac-Isère rive gauche, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jean-Jacques Heiries**, chef du service aménagement,
- **Madame Véronique Nowak**, chef du service éducation et, **Monsieur David Bournot** et **Monsieur Laurent Marques**, adjoints au chef du service éducation,
- **Madame Marie-Claire Buissier**, chef du service ressources humaines et informatique,
- **Madame Evelyne Collet**, chef du service finances et logistiques,
- **Monsieur Patrick Pichot**, **Madame Isabelle Hamon** et **Monsieur Bernard Macret**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Grenoble
- **Madame Christine Guichard**, chef du service PMI, Grenoble,
- **Madame Bernadette Canet**, chef du service autonomie, Grenoble,
- **Monsieur Jean-Michel Pichot**, **Madame Séverine Dona**, **Monsieur Christian Spiller** et **Madame Fabienne Bourgeois**, responsables du service action sociale, Grenoble,
- **Madame Karine Faïella**, chef du service insertion, Grenoble,
- **Monsieur Patrick Garel**, **Madame Isabelle Lumineau** et **Madame Sophie Stourme**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Marie-Christine Bombard**, chef du service PMI, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Cécile Chabert**, **Madame Marie-Paule Guibert** et **Madame Anne Mathieu**, responsables du service action sociale, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Pascale Brives**, chef du service insertion, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Pascale Voisin**, chef du service PMI, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Hélène Gauthrin-Mahdjouba**, chef du service développement social, Couronne Nord grenoblois,

- **Madame Sophie Stourme**, chef du service aide sociale à l'enfance, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Pascale Lessirard**, chef du service PMI, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Mireille Four**, chef du service autonomie, **Madame Thérèse Becu**, chef du service autonomie par intérim, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Sophie Bekkal**, **Mademoiselle Sandrine Robert**, responsables par intérim, du service action sociale, Drac-Isère rive gauche,
- **Monsieur Gabriel Deleau**, chef du service insertion, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Emmanuelle Jacquemet**, **Monsieur Saïd Mébarki**, responsables, et **Monsieur Michaël Diaz**, responsable par intérim, du service aide sociale à l'enfance, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Roseline Lodi-Waxin**, chef du service PMI, Pays vizillois,
- **Madame Thérèse Becu**, chef du service autonomie par intérim, Pays vizillois,
- **Madame Sylvie Montagné-Lecourt**, chef du service enfance et développement social, Pays vizillois,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Frédéric Jacquart directeur du territoire, et de Monsieur Fabrice Gleize, directeur adjoint, et de Madame Brigitte Gallo, et de Madame Hélène Barruel, et de Madame Agnès Baron, et de Madame Monique Fourquet, directrices adjointes, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 5 :

L'arrêté n°2009-6113 du 20 juillet 2009 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction des routes

Arrêté n°2009-6429 du 03 août 2009

Dépôt en Préfecture le : 05/08/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2005-8392 du 28 décembre 2005 modifié portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié portant attribution des services du Département,

Vu l'arrêté 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction des routes,

Vu l'arrêté 2009 - 4659 du 28 mai 2009 attribuant une NBI encadrement à Monsieur Vincent Robert, compte tenu de l'exercice de ses fonctions en qualité de chef du service expertise à la direction des routes, à compter du 1^{er} août 2009,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Marie-Pierre Fléchon**, directrice des routes, à **Monsieur Hervé Monnet**, directeur adjoint des routes, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des routes à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Olivier Latouille**, responsable du poste de commandement circulation,
- **Monsieur Marc Roux**, chef du service des grands projets,
- **Monsieur Henri Dorey**, chef du service entretien routier,
- **Monsieur Pascal Louis**, chef du service de la maîtrise d'ouvrage,
- **Monsieur Florent Michel**, chef du service de la maîtrise d'œuvre,
- **Monsieur Vincent Robert**, chef du service de l'expertise
- chef du service ressources "routes", (*poste à pourvoir*)

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,

- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à titre temporaire en attendant la réorganisation prochaine de la direction des routes à :

- **Monsieur Christian Boudeille**, chargé des finances au pôle ressources,
- **Madame Maryse Chichignoud**, chargée des crédits au service maîtrise d'ouvrage

pour signer dans le cadre de la dématérialisation de la signature électronique, tous les actes financiers (bordereaux, mandats et titres).

Article 4 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Marie-Pierre Fléchon**, directrice des routes, et de **Monsieur Hervé Monnet**, directeur adjoint des routes, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 5 :

En cas d'absence d'un chef de service ou responsable de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou responsables de la direction des routes.

Article 6 :

L'arrêté n° 2009-4282 du 29 mai 2009 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

* * *

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE GESTION DU PATRIMOINE

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

ARRETE N°- 2009-4703 DU 3 juillet 2009

Dépôt en Préfecture le : 10 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de l'association « Anagramme » en date du 26 mars 2009,

Sur proposition de la Directrice de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de l'association « Anagramme », à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser la soirée inaugurale du festival de lectures policières intitulé « l'Echappée noire ».

Soit :

la salle de la « Cour d'Assises », pour un spectacle de lecture,

La salles des pas perdus (1^{er} étage de la Cour d'appel), pour un cocktail.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Mise en place	7 octobre 2009	13h-19h
Spectacle de lecture et cocktail	7 octobre 2009	20h-23h

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit : **40 personnes au maximum dans chaque salle des pas perdus et 80** personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment.
- réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,
- ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,
- occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,
- **s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,**
- informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,
- s'engager à assurer le nettoyage des lieux le **soir même** et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvé en arrivant,

- prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

- en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,
 - en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,
 - en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.
- Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

La Directrice de l'immobilier et des moyens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Mise à disposition du Parc du musée départemental de "la Maison Champollion"

Arrêté n°2009 – 5925 du 9 juillet 2009

Dépôt en Préfecture le : 23 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de la Commune de Vif en date du 4 juin 2009

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée des ressources,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de la Commune de Vif, à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, une partie des terrains situés dans le parc du musée départemental de "la Maison Champollion" à Vif afin d'y organiser au cours de l'année 2009, les manifestations suivantes :

Les feux d'artifice à l'occasion de la Fête nationale,
Le week-end du sport en famille..

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Feux d'artifice - Fête nationale	Du 12 juillet au 14 juillet 2009	
Le week-end du sport en famille	Du 18 au 22 septembre 2009	

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public,;
- réserver aux lieux ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,
- ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation ;
- occuper le site dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications ;
- s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe.
- informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable.
- s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les espaces dans l'état où il les a trouvés en arrivant. A défaut le Conseil général de l'Isère procédera au nettoyage des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant.
- prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.
- assurer une surveillance du site pendant toute les manifestations,
- à faire ouvrir et fermer le site par ses services de police ainsi que la surveillance du site .
- à protéger les sculptures et autres éléments pouvant présenter un certain risque comme le bassin, les sculptures, les trous de sondages par des barrières de sécurité hautes ,
- à interdire d'approcher les bâtiments et notamment les dépendances par un système de barrières de sécurité hautes.
- assurer en présence d'un agent du Conseil général la vérification avec les pompiers de la sécurité incendie des bâtiments après chaque manifestation.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens et aux personnes), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causées aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

- en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,
- en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les espaces du parc mis à disposition ou les dépendances,
- en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

La Directrice générale adjointe ressources est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 :

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Grenoble.

* *

Mise à disposition d'un espace dans la cour du Centre médico-social de St Etienne de St Geoirs

Arrêté n°2009 – 5926 du le 3 juillet 2009

Dépôt en Préfecture le : 10 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de l'association « La Mémoire de Rose Valland » en date du 19 mai 2009

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à la disposition de l'association « La mémoire de Rose Valland », à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, la cour du centre médico-social situé 54 route de Brézins à Saint Etienne de Saint Geoirs, afin d'y organiser « les journées du patrimoine » du 19 et 20 septembre 2009.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

Cette occupation est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public,

réserver aux lieux ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation ;

- occuper le site dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications ;
- s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité
- informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable.
- s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les espaces dans l'état où il les a trouvés en arrivant. A défaut le Conseil général de l'Isère procédera au nettoyage des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant.
- prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.
- assurer une surveillance du site pendant toute les manifestations,
- à faire ouvrir et fermer le site par ses services.
- à protéger les meubles, tableaux et autres éléments,
- à interdire d'approcher les bâtiments par un système de barrières de sécurité.
- assurer en présence d'un agent du Conseil général la vérification avec les pompiers de la sécurité incendie des bâtiments après chaque manifestation.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

- en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,
- en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,
- en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

ARRETE N° 2009 – 6452 du 5 août 2009

Dépôt en Préfecture le : 13 août 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande du « Centre Audio Visuel de Grenoble » en date du 11 mai 2009,

Sur proposition de la Directrice de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition du « Centre Audio Visuel de Grenoble », à titre provisoire, sans qu'il ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser une exposition photographique intitulée « le Drac, espace naturel en cœur d'agglomération ».

Soit :

La salle des pas perdus au rez de chaussée du Tribunal de grande instance pour l'exposition,

La salle des pas perdus au 1^{er} étage du Tribunal de grande instance pour le vernissage.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation	du 19 octobre au 21 octobre 2009	9h-12h / 14h-18h
Exposition ouverte au public	du 22 octobre au 20 novembre 2009 (tous les mercredis, jeudis, vendredis) sauf le 11/11/2009 Férié	14h – 18h
Vernissage	5 novembre 2009	17h – 20h30
Remise en état des locaux	23 novembre et 24 novembre 2009	9h-12h / 14h-18h

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit : 40 personnes au maximum dans chaque salle des pas perdus et 80 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment.
- réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,
- ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,
- occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,
- s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,
- informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,
- s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

- en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,
- en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,
- en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

La Directrice de l'immobilier et des moyens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

SERVICE DE LA QUESTURE

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées

Arrêté n°2009-5448 du 15 juillet 2009

Dépôt en Préfecture le : 16 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

Vu la délibération N°2008 SE02 A6a05 du 20 avril 2008 du Conseil général de l'Isère,

ARRETE :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées, présidé conjointement par le Préfet, par Madame Gisèle Pérez.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

* *

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la Commission exécutive de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère (MDPH).

Arrêté n°2009-5449 du 15 juillet 2009

Dépôt en Préfecture le : 16 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

Vu la délibération N°2008 SE02 A6a05 du 20 avril 2008 du Conseil général de l'Isère,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 146-3 à L 146-13 et ses articles R. 146-16 à R. 146-35,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public intitulé « maison départementale des personnes handicapées de l'Isère », approuvée par décision de l'assemblée départementale lors de sa séance du 20 décembre 2005, notamment ses articles 11 et 12.

ARRETE :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la Commission exécutive de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère (MDPHI) par Madame Gisèle Pérez, vice-présidente chargée de la solidarité avec les personnes âgées et les personnes handicapées et de la santé.

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Gisèle Pérez pour exercer les fonctions dévolues au représentant du président du Conseil général de l'Isère par l'article 12 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public, à l'exception des décisions relatives à l'organisation générale des services de la MDPHI, aux créations de postes, aux nominations des directeurs et chefs de services, et aux délégations de signature.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département et la Directrice déléguée de la MDPHI, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

* *

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission locale d'information (CLI) de Saint Alban/St Maurice l'Exil.

Arrêté n°2009-6072 du 15 juillet 2009

Dépôt en Préfecture le : 16 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la Loi n° 2006- 686 du 13 juin 2006 (Loi transparence et sécurité nucléaire), notamment l'article 22 et son Décret d'application n°2008-25 1 du 12 mars 2008,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 27 mars 2008,

Vu la décision n°2009 C03 A 32 119 du 27 mars 2009 du Conseil général de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la commission locale d'information (CLI) de St Alban/Saint Maurice l'Exil par Monsieur Daniel Rigaud.

Article 2 :

Monsieur Daniel Rigaud est désigné Président de la commission locale d'information (CLI) de Saint Alban/St Maurice l'Exil.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

* *

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la commission locale d'information (CLI) auprès du centre nucléaire producteur d'électricité de Creys-Malville.

Arrêté n°2009-6073 du 15 juillet 2009

Dépôt en Préfecture le : 16 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la Loi n° 2006- 686 du 13 juin 2006 (Loi transparence et sécurité nucléaire), notamment l'article 22 et son Décret d'application n°2008-25 1 du 12 mars 2008,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 27 mars 2008,

Vu la décision n°2009 C05 A 32 87 du 29 mai 2009 du Conseil général de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la commission locale d'information (CLI) auprès du centre nucléaire producteur d'électricité de Creys-Malville par Monsieur Serge Revel.

Article 2 :

Monsieur Serge Revel est désigné Président de la commission locale d'information (CLI) auprès du centre nucléaire producteur d'électricité de Creys-Malville.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

* *

Commissions administratives paritaires : désignation des représentants de l'assemblée départementale

ARRETE N°2009 – 6455 du 28 juillet 2009

Dépôt en Préfecture le : 29 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-7,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 20 mars 2008,
Vu la délibération de l'assemblée départementale du 18 avril 2008, relative aux commissions administratives paritaires de la collectivité,
Vu la délibération de l'assemblée départementale du 16 octobre 2008, relative aux commissions administratives paritaires de la collectivité,
Vu l'arrêté n° 2008 – 13080 du 26 décembre 2008, portant désignation des représentants de l'assemblée départementale aux commissions administratives paritaires,
Vu la délibération de la commission permanente du 17 juillet 2009 portant désignation d'un représentant suppléant supplémentaire de l'assemblée départementale,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008 – 13080 du 26 décembre 2008 portant désignation des représentants de l'assemblée départementale aux commissions administratives paritaires.

ARTICLE 2 :

Les représentants de l'assemblée départementale aux commissions administratives paritaires sont désignés ainsi qu'il suit :

Commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie A :

En tant que membres titulaires :

- Madame Christine Crifo, représentante du Président
- Monsieur Georges Bescher
- Madame Brigitte Périllié
- Monsieur José Arias
- Madame Catherine Brette
- Monsieur Marcel Bachasson

En tant que membres suppléants :

- Monsieur Alain Mistral
- Monsieur Jacques Chiron
- Monsieur Pierre Ribeaud
- Monsieur Guy Rouveyre
- Monsieur Serge Revel
- Monsieur Bernard Saugey

Commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie B :

En tant que membres titulaires :

- Madame Christine Crifo, représentante du Président
- Monsieur Georges Bescher
- Monsieur Bernard Cottaz
- Madame Brigitte Périllié

- Monsieur José Arias
- Madame Catherine Brette
- Monsieur Marcel Bachasson

En tant que membres suppléants :

- Monsieur Alain Mistral
- Monsieur Christian Nucci
- Monsieur Jacques Chiron
- Monsieur Pierre Ribeaud
- Monsieur Guy Rouveyre
- Monsieur Serge Revel
- Monsieur Bernard Saugey

Commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie C :

En tant que membres titulaires :

- Madame Christine Crifo, représentante du Président
- Monsieur Georges Bescher
- Monsieur Bernard Cottaz
- Madame Brigitte Périllié
- Monsieur José Arias
- Madame Catherine Brette
- Monsieur Marcel Bachasson
- Monsieur Denis Pinot

En tant que membres suppléants :

- Monsieur Alain Mistral
- Monsieur Christian Nucci
- Monsieur Jacques Chiron
- Monsieur Pierre Ribeaud
- Monsieur Guy Rouveyre
- Monsieur Serge Revel
- Monsieur Bernard Saugey
- Monsieur Alain Pilaud

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

* *

Comité hygiène et sécurité : désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité

ARRETE N°2009 – 6456 du 28 juillet 2009

Dépôt en Préfecture le : 29 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 20 mars 2008,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 18 avril 2008, relative au comité hygiène et sécurité de la collectivité,

Vu l'arrêté n° 2008 – 5246 du 14 mai 2008 portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité,

Vu la délibération de la commission permanente du 17 juillet 2009 portant désignation d'un représentant suppléant supplémentaire de l'assemblée départementale,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008 – 5246 du 14 mai 2008 portant désignation des représentants de l'assemblée départementale au comité hygiène et sécurité.

ARTICLE 2 :

Les représentants de l'assemblée départementale au comité hygiène et sécurité sont désignés ainsi qu'il suit :

En tant que membres titulaires :

- Madame Christine Crifo, représentante du Président
- Monsieur Bernard Cottaz
- Monsieur Georges Bescher
- Monsieur Georges Colombier

En tant que membres suppléants :

- Monsieur Alain Mistral
- Madame Brigitte Périllié
- Monsieur Pierre Ribeaud
- Monsieur Jean-Claude Peyrin

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

* *

Comité technique paritaire : désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité

ARRETE N°2009 – 6457 du 28 juillet 2009

Dépôt en Préfecture le : 29 juillet 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-7,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 20 mars 2008,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 18 avril 2008, relative au comité technique paritaire de la collectivité,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 16 octobre 2008, relative au comité technique paritaire de la collectivité,

Vu l'arrêté n° 2008 – 13081 du 26 décembre 2008, portant désignation des représentants de l'assemblée départementale au comité technique paritaire,

Vu la délibération de la commission permanente du 17 juillet 2009 portant désignation d'un représentant suppléant supplémentaire de l'assemblée départementale,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008 – 13081 du 26 décembre 2008 portant désignation des représentants de l'assemblée départementale au comité technique paritaire.

ARTICLE 2 :

Les représentants de l'assemblée départementale au comité technique paritaire sont désignés ainsi qu'il suit :

Comité technique paritaire du personnel départemental :

En tant que membres titulaires :

- Madame Christine Crifo, représentante du Président
- Monsieur Georges Bescher
- Madame Brigitte Périllie
- Madame Catherine Brette
- Monsieur Pierre Ribeaud
- Monsieur Marcel Bachasson
- Monsieur Alain Pilaud

En tant que membres suppléants :

- Monsieur Alain Mistral
- Monsieur Christian Nucci
- Madame Annette Pellegrin
- Monsieur Jacques Chiron
- Monsieur Serge Revel
- Monsieur Bernard Saugey
- Monsieur Denis Pinot

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

* *

Politique : - Administration générale Programme : Assemblée départementale Représentations du Conseil général dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

*Extrait des décisions de la commission permanente du 17 juillet 2009,
dossier n°2009 C07 A 32 155*

Dépôt en Préfecture le : 21 juil 2009

1 – Rapport du Président

En application de l'article L. 3121-23 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil général procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'assemblée départementale, par délibérations n° 20 08 SE 02 A 6a 05 du 18 avril 2008 et n°2008 DM1 A 32 08 du 13 juin 2008, a procédé au renouvellement d'une grande partie de ses délégations dans les organismes extérieurs.

Je vous propose de compléter ces désignations, selon la liste ci-dessous, et en application des différents textes législatifs :

Université Stendhal - Grenoble 3 - UFR des Lettres et Arts

demande d'un représentant suite aux nouveaux statuts de l'UFR

	Nouvelle désignation
Titulaire	André Colomb Bouvard

SEM VFD

modification à la demande de Claude Bertrand

	ancienne désignation	nouvelle désignation
Titulaire représentation Président	Charles Galvin	Charles Galvin
Titulaire	Guy Rouveyre	René Proby
Titulaire	Pierre Gimel	Pierre Gimel

Administrateur porteur de parts : Alain Mistral

Etablissement Public Départemental Maison d'Enfants Le Chemin

Désignations faites en application des articles R-315-6 à R- 315-10 du code de l'action sociale et des familles et du Décret 2005-1260 du 4 octobre 2005.

Titulaire Président	représentation	Pierre Ribeaud
Titulaire		Denis Pinot
Titulaire		Brigitte Périllié
Titulaire		Annette Pellegrin
Titulaire		Yannick Belle
Titulaire		Jean Claude Peyrin

2 personnes désignées au CA en fonction de leurs compétences

	ancienne désignation	<u>nouvelle désignation</u>
Personnalités qualifiées	Isabelle Coste	Isabelle Coste
Personnalités qualifiées	Denise Roibet (démissionnaire)	Jean Balestas

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président avec l'amendement suivant :

- à la fin du rapport, il convient d'ajouter un paragraphe afin de nommer Monsieur Alain Mistral en qualité de suppléant supplémentaire au sein des CAP, CTP et CHS du Département.

* *

ENTENTE INTERDÉPARTEMENTALE RHÔNE-ISÈRE - RESTAURATION DE MOSAÏQUES

Délégation de signature à Madame Evelyne Chantriaux, directrice de l'Entente interdépartementale Rhône-Isère pour la restauration de mosaïques

Arrêté départemental du Rhône N°ARCG ERI20090001 du 20 juillet 2009

Dépot en préfecture du Rhône le 22 juillet 2009

LE PRESIDENT DE L'ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE RHONE-ISERE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5411-1 et suivants,

Vu le code des marchés publics,

Vu le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur de l'Entente interdépartementale Rhône-Isère pour la restauration de mosaïques adopté le 27 novembre 1981 par le conseil d'administration de l'Entente et modifié les 12 septembre 1985 et 11 juin 2007,

Sur la proposition de la directrice de l'Entente interdépartementale Rhône-Isère pour la restauration de mosaïques,

Arrête :

Article I :

Délégation permanente est donnée à Madame Evelyne Chantriaux, directrice de l'Entente interdépartementale Rhône-Isère pour la restauration de mosaïques, à l'effet de signer, au nom

du Président de l'Entente interdépartementale, tous actes, notamment les marchés relatifs à la dépose et à la restauration de mosaïques dans la limite de 20000 euros taxes comprises, arrêtés, décisions et correspondances concernant les affaires de l'Entente, à l'exception :

- des arrêtés à caractère réglementaire,
- des lettres adressées aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux, aux conseillers généraux, aux maires et aux chefs de juridictions, à moins qu'il ne s'agisse de lettres de notification,
- tous actes, correspondances, documents et pièces pris, rédigés ou confectionnés pour les besoins de la politique ou des actions de communication de l'Entente interdépartementale,
- des rapports au conseil d'administration de l'Entente interdépartementale,
- des requêtes et des mémoires correspondant aux actions intentées par l'Entente interdépartementale devant les juridictions administratives et judiciaires ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions.

Article II :

Pour l'application de l'article I, la délégation de signature donnée à Madame Evelyne Chantriaux porte sur :

- 1° les ordres de mission, les états de frais de déplacement, les états d'heures supplémentaires et les états de vacation des personnels de l'Entente interdépartementale,
- 2° toutes pièces (certificats pour paiement, certificats administratifs, états de dépenses ou de recettes, factures, etc.) intéressant la comptabilité de l'Entente interdépartementale, à l'exception des mandats, des ordres de paiement, des titres de perception et des bordereaux journaux de recettes et de dépenses,
- 3° tous actes, pièces et documents intéressant :
 - a préparation (y compris l'accomplissement des formalités de publicité), la passation (signature et notification) et l'exécution des marchés à procédure adaptée et de leurs avenants dans la limite de 10.000 euros hors taxes,
 - a préparation (y compris l'accomplissement des formalités de publicité) des marchés à procédure adaptée d'un montant supérieur à 10.000 euros hors taxes et des marchés à procédure formalisée d'un montant supérieur à 206.000 euros hors taxes et l'exécution de ces marchés en tant qu'elle correspond à des bons de commande (dans la limite de 10.000 euros hors taxes par bon de commande).

Article III :

Pour l'application de l'article I, la délégation donnée à Madame Evelyne Chantriaux porte sur :

- tous les contrats d'assurances et leurs avenants conclus en exécution d'une délibération du conseil d'administration de l'Entente interdépartementale, et
- tous les contrats d'abonnement et leurs avenants conclus pour l'approvisionnement en chauffage, eau, électricité et gaz des locaux affectés à l'Entente interdépartementale, ainsi que tous les titres tendant au remboursement au département du Rhône des dépenses correspondantes.

Article IV :

Pour l'application de l'article I, en matière de gestion de personnel, la délégation de signature consentie à Madame Evelyne Chantriaux porte notamment sur :

- les contrats portant sur la formation des agents de l'Entente interdépartementale,

- les conventions de stage intéressant les agents de l'Entente interdépartementale ou permettant l'accueil de tiers dans les services de l'Entente.

Pour l'application de l'article I, en matière de gestion du personnel, la délégation de signature consentie à Madame Evelyne Chantriaux ne porte pas sur les décisions individuelles intéressant la nomination, ou affectant la position statutaire, ou comportant avancement de grade des agents. Elle ne porte pas non plus sur les décisions notifiant aux agents non titulaires l'intention de l'Entente interdépartementale de renouveler ou non leur engagement, sur les décisions de licenciement des agents non titulaires et sur les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux agents.

Article V :

Pour l'application de l'article I, en matière juridique, la délégation de signature consentie à Madame Evelyne Chantriaux porte notamment sur :

- les correspondances avec les compagnies d'assurances et les sociétés de conseil et de courtage en assurances,
- les dires à expert,
- les plaintes, notamment celles destinées à garantir, en application de l'article 11 de la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les droits des agents de l'Entente interdépartementale,
- les arrêtés portant désignation d'avocats,
- les actes interruptifs de déchéance ou de forclusion.

Article VI :

La signature de Madame Evelyne Chantriaux est accréditée auprès du Payeur départemental du Rhône.

Article VII :

Le présent arrêté sera transmis pour affichage aux départements membres de l'Entente interdépartementale et publié au Recueil des actes administratifs du Département du Rhône et au Recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication ou de son affichage :

- soit d'un recours gracieux devant le Président de l'Entente interdépartementale Rhône-Isère pour la restauration de mosaïques,
- soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

* *

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Thierry VIGNON
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : août 2009

Abonnement : 9,15 € / an